



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 3
MARS-AVRIL 2009**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9
MARS-AVRIL 2009
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. Gérard Kérisit, ancien adjoint au maire de Montbazou)**9**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. LAURENT MOUZA).....**9**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. BRUNO BIZIERES)**9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Maurice Bourdin, ancien maire de Nouans-les-Fontaines)**9**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité**10**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**11**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**11**

ARRÊTÉ fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel**12**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques**21**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Chef du bureau de la circulation**22**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers..... **23**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire des "Pompes Funèbres Générales" sis 18 rue du commerce à Chinon pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-007 **24**

ARRÊTÉ N° 2009-37-066 portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "M. et F. SANTIER" sise 3, av. de la Gare à DESCARTES (37160) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **24**

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "E.U.R.L. A.DIAS" sise 18, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps - N° 2009-37-212 **25**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "PASQUIER & FILS" sise 7 rue du Général Leclerc à Saint Flovier (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-062..... **25**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 143-06 (EP) Arrêté Modificatif : changement de gérant **26**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 6-2007 (EP)..... **27**

ARRÊTÉ portant sur l'activité de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 139-05 (EP) **27**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 1-2009 **27**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la "SARL BLANCHARD" sis 79 avenue du général de Gaulle à DESCARTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-094..... **28**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la "SARL BLANCHARD" sis 16, rue Lamblardie à LOCHES - N° 2009-37-095 pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ... **28**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la "SARL BLANCHARD" sis 87 av. du général de Gaulle à SAINTE-MAURE DE TOURAINE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-096..... **29**

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de la "SARL JCB MARBRIER" sise 2 rue Jacques Borgnet à Tours **30**

ARRÊTÉ autorisant le centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (CHRU Tours) à recevoir un legs universel**30**

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge à procéder à une vente et donation d'un ensemble immobilier situé à Civrieux d'Azergues (Rhône).....**31**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de la déviation opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude et aux acquisitions du projet d'aménagement de la déviation d'ATHÉE-SUR-CHER**31**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/25-2**32**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/210.....**33**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation et la police dans la cour voyageurs de la Gare S.N.C.F. de Tours**34**

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos Sidecar et Quad intitulée "SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS SUPER QUADER et SUPER SIDER" - Samedi 7 mars et Dimanche 8 mars 2009 au parc des expositions de Tours.....**35**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 7 et 8 mars 2009 à Villeperdue - AMICALE TOURAINE CUP 1.....**38**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le lundi 13 avril 2009 à Chinon**39**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de Moto Cross, Quad et Side Car Cross situé au lieu-dit "Les Pérées" commune de Huismes - N° 7**40**

ARRÊTÉ portant autorisation de la course automobile dénommée « 8^{ème} rallye national du jardin de la France » les 18 et 19 avril 2009.....**41**

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue a l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....**47**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan.....**48**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Reugny Chançay (S.I.A.E.P. Reugny - Chançay)**48**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Grand Ligueillois **49**

ARRÊTÉ préfectoral portant modalités financières de liquidation du Syndicat intercommunal d'études du Louroux et des communes voisines **50**

ARRÊTÉ préfectoral portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire..... **50**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale **50**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nazelles-Négron et environs **51**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais **51**

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du S.I.V.O.S. de Vallières-les-Grandes – Rilly-sur-Loire - Mosnes **53**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Montbazou Veigné **53**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher Véretz **53**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuillé-le-Lierre, Villedomer, Auzouer-en-Touraine... **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Vouvrillon **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Désignation des médecins généralistes et spécialistes..... **53**

ARRÊTÉ interpréfectoral portant changement de Trésorier du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source de la Crosse **56**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DU CHER N° 01-09 **56**

ARRÊTÉ - ligne de chemin de fer Joué-les-Tours à Châteauroux - suppression du passage à niveau n° 60, PK 270,277 situé sur la commune de Reignac **57**

ARRÊTÉ - ligne de chemin de fer Joué-les-Tours à Châteauroux - suppression du passage à niveau n° 28, PK 249,450 situé sur la commune de Veigné..... **57**

ARRÊTÉ - ligne de chemin de fer Tours - Le Mans - suppression du passage à niveau n° 186, PK 243,727 situé sur la commune de Fondettes**58**

ARRÊTÉ portant déclassement du domaine ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune d'Amboise**58**

ARRÊTÉ réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme N°05-09.....**58**

ARRÊTÉ relatif à la mise à jour du système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Montlouis-sur-Loire et actualisation de la valorisation agricole des boues d'épuration**59**

ARRÊTÉ autorisant l'EURL "Ligérienne de Navigation", sise à Rochecorbon à faire circuler sur la Loire un bateau-promenade à passagers dénommé le "Saint-Martin-de-Tours"**70**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à CHARGÉ - Société EUROPIECES AUTOS - N° 18531 - Agrément VHU n° PR 37 00011 D.....**70**

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Cormery de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la "ZAC multisites du Chauménier et du Coteau" sur la commune de Cormery - ArrêtéN08_09**73**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'un supermarché faisant partie d'un ensemble commercial à l'enseigne "Intermarché" implanté zone commerciale "Les Marchaux" à Sainte-Maure-de-Touraine**74**

- création d'un ensemble commercial à l'enseigne "Super U", composé d'un supermarché et de sa galerie marchande, dont l'implantation est prévue lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille**74**

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Vincent GOURDY à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement**74**

SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT

Bureau compétitivité des territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Direction Départementale de la Sécurité publique d'Indre-et-loire Service de police de proximité **75**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Hôtels des impôts de Tours et de Chinon, ainsi que de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques d'Amboise et de Loches le vendredi 22 mai 2009..... **75**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes :

AGREMENT n° N/090209/F/037/S/007 - Entreprise d'Insertion 100 % Coaching Ben Saadon..... **75**

AGREMENT n° N/090209/F/037/S/006 - Entreprise d'Insertion 100% Coaching Lacrouts **76**

AGREMENT n° N/190209/F/037/S/008 - SARL BOUTIN Paysage..... **77**

AGREMENT n° N/110309/F/037/S/010 - SARL Empreinte Végétale Services **77**

AGREMENT n° N/110309/F/037/S/010 - Entreprise d'Insertion « Mon jardinier »..... **78**

AGREMENT n° N/130309/F/037/S/011 - EURL « L'Or Vert »..... **79**

AGREMENT n° N/130309/F/037/S/012 - Entreprise d'Insertion « Informatique Services 37 » **79**

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/015 - SARL « Le sens du service »..... **80**

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/014 - Entreprise Philippe TETARD..... **80**

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/013 - EURL « La Tourangelle de téléassistance » **81**

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/016 - SARL « Aide à domicile Touraine côté sud »..... **82**

AGREMENT n° N/270309/F/037/S/017 - « Au paradis vert »..... **82**

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes :

AGREMENT n° - N/150908/A/037/Q/022 - Association A.S.A.P..... **83**

AGREMENT n° 2006 - 1 - 37 - 0015 - A.S.S.A.D.
d'Amboise **84**

ARRÊTÉ portant agrément simple et qualité d'un
organisme de services aux personnes :

AGREMENT n° N/270309/P/037/Q/018 - MARPA « le
bois des plantes » **85**

INSPECTION DU TRAVAIL

DELEGATION d'arrêt temporaire d'activité **85**

DELEGATION d'arrêt temporaire de travaux **86**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement BT/HT au lieudit Les Noissillés -
Commune : Pernay **86**

- Renforcement BT aux lieudits Le Bouchet et Le Bois
Meslin - Commune : Abilly **87**

- Viabilisation lotissement Le Petit Bouqueteau - Commune
: Chinon **87**

- Création de 2 départs HTA souterrain depuis le poste
source Bourgueil pour alimenter Belvédère et les serres
Delto - Création d'un 3^{ème} départ HTA souterrain depuis le
poste source Bourgueil pour alimenter Galluche -
Commune : Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-
Loire, Avoine et Savigny-en-Véron **87**

- Extension BT au lieudit Le Prieuré - modificatif du
080059 - Commune : Le Louroux **87**

- Alimentation lotissement Les petites Gommerelles -
Commune : Bourgueil **88**

- Déplacement HTA ZAC Blois de Plante - Commune : La
Ville-aux-Dames **88**

- Alimentation ZAC Genevray - Commune : Sorigny... **88**

- Extension HT/BT Groupe scolaire - Commune :
Semblançay **88**

- Renforcement BTA aux lieudits La Prouterie et La
Louisse-modificatif du 080005 - Commune : Brayé-sous-
Faye **89**

- Raccordement producteur COVED BIOGAZ à La
Baillaudière - Commune : Chanceaux-près-Loches **89**

- Renouvellement HTA bd Churchill -départ Liberté entre
Source et Méridien - Commune : Tours **89**

- Renforcement Bt Les Brochardières et Bois Feuillet -
Commune : Channay sur Lathan **89**

- Renforcement BTA route de la mairie - Commune :
Chanceaux sur Choisille **90**

- Renforcement BT au lieudit Le Parc - Commune :
Marcilly-sur-Vienne **90**

- Renforcement BTA le Bourg La grande Ouche -
Commune : Bridoré **90**

- Alimentation immeubles Le Sulky 10 rue de l'hippodrome
- Commune : Chambray-lès-Tours **90**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE
..... **91**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN
MIRE **91**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE
AUX DAMES **91**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES
..... **92**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de SAINT
CYR SUR LOIRE **92**

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la
commission départementale de conciliation **92**

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations pouvant siéger à
la commission départementale de conciliation **94**

ARRÊTÉ 1er modificatif à l'arrêté du 24 novembre 2008
portant renouvellement des membres de la commission
départementale de conciliation **94**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant composition du Comité
Départemental de l'Information Géographique **95**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ n° 0800756 portant réglementation relative aux
emplacements de ruchers d'abeilles **96**

ARRÊTÉ N° SA0900003 portant nomination des agents
sanitaires apicoles **96**

ARRÊTÉ n° SA0900123 relatif à la campagne de
prophylaxie bovine 2008/2009 **97**

ARRÊTÉ n°SA0801467 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural.....**98**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ portant composition du comité départemental à l'installation (CDI)**98**

ARRÊTÉ portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire**100**

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**100**

Décision préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**101**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une opération de destruction du blaireau**103**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION des vins AOC TOURAINE**104**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales.....**104**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire.....**106**

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme Etat**107**

ARRÊTÉ portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**107**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PROTECTION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**108**

ARRÊTÉ modifiant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de

l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2009..... **108**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre **110**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire **110**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-D-17 confirmant au pôle de santé Léonard de Vinci, 1 avenue du professeur Alexandre Minkowski, 37175 CHAMBRAY LES TOURS la reconnaissance de «nombre_de_lits» lits identifiés en soins palliatifs..... **111**

ARRÊTÉ N° 09-T2A-37-01 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier régional et universitaire de Tours..... **111**

ARRÊTÉ N° 09-T2A-37-02 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier inter-communal d'Amboise-Château-Renault..... **112**

ARRÊTE N° 09-T2A-37-03 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier du Chinonais..... **113**

ARRÊTE N° 09-T2A-37-04 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier de Loches **113**

ARRÊTE N° 09-T2A-37-05 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier de Luynes **114**

ARRÊTE N° 09-USLD-37-03 fixant la dotation globale afférente aux soins du centre hospitalier du Chinonais pour l'exercice 2009 (unité de soins de longue durée) **115**

ARRÊTE N° 09-DAF- 37-07 fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Hôpital local de Ste Maure de Touraine **115**

ARRÊTE N° 09-DAF-37-06 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille **116**

ARRÊTE N° 09-DAF-37-11 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - M.R.C. "Château du Plessis" à Azay le Rideau..... **116**

ARRÊTE N° 09-DAF-37-09 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de réadaptation cardio vasculaire "Bois Gibert" à Ballan-Miré **117**

ARRÊTE N° 09-DAF-37-10 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les-Tours **117**

ARRÊTE N° 09-DAF-37-12 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre "Malvau" à Amboise..... **118**

ARRÊTE N° 09-DAF-37-08 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille .**118**

ARRÊTE N° 09-DAF-37-13 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - A. N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège.**119**

Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décision conjointe de financement n° 3 - Réseau ville-hôpital VIH 37 - Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013**119**

Décision modificative n° 1 de la décision conjointe de financement n° 1Réseau Oncologie 37 - Financement du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012.....**121**

Décision conjointe de financement n° 6 - Réseau régional de soins palliatifs - Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013**122**

Décision conjointe de financement n° 3 - Réseau Neuro Centre - Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013.....**123**

ARRÊTÉ N°09-D-46 portant modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Centre.....**125**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier de Luynes**126**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier régional et universitaire de Tours.....**127**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**127**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier de Chinon**128**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier de Loches**128**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2009..... **129**

DIRECTION REFERENTE DU POLE PSYCHIATRIE, SECTEUR DE GESTION DES TUTELLES

Madame Danielle CLÉRY, Adjoint administratif, Décision du 17 mars 2009 **136**

Décision du 17 mars 2009 **136**

Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration hospitalière, Décision du 17 mars 2009 **137**

DECISIONS donnant délégation de signature **137**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE de POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ **138**

AVIS DE VACANCE de POSTE de MAITRE OUVRIER PRINCIPAL **138**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 1^{er} avril 2009,
Considérant que M. Gérard Kérisit a exercé des fonctions municipales à Montbazou pendant dix-neuf ans,

ARRETE

Article premier - M. Gérard Kérisit né le 30 mai 1949 à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), ancien adjoint au maire de Montbazou, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 avril 2009

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 8 avril 2009,
Considérant que M. LAURENT MOUZA a démontré, le 21 décembre 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant d'une mort certaine deux personnes, prisonnières de leur maison d'habitation entièrement embrasée, à Pont-de-Ruan,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. LAURENT MOUZA, né le 13 novembre 1971 à Tours, plombier chauffagiste, domicilié à Pont-de-Ruan,

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 16 avril 2009

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 8 avril 2009,
Considérant que M. BRUNO BIZIERES a démontré, le 21 décembre 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant d'une mort certaine deux personnes, prisonnières de leur maison d'habitation entièrement embrasée, à Pont-de-Ruan,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. BRUNO BIZIERES, né le 5 décembre 1969 à Tours, agent de fabrication, domicilié à Pont-de-Ruan,

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 16 avril 2009

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de M. le Maire de Nouans-les-Fontaines, reçue le 27 avril 2009,

Considérant que M. Maurice Bourdin a exercé des fonctions municipales à Nouans-les-Fontaines pendant quarante trois ans,

ARRETE

Article premier - M. Maurice Bourdin, né le 17 janvier 1929 à Nouans-les-Fontaines (Indre-et-Loire), ancien maire de Nouans-les-Fontaines, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 avril 2009

Patrick Subrémon

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;

Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Considérant la désignation des nouveaux représentants de l'université de Tours à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est modifié comme suit:

7.4.3. Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	M. Dominique DURAND	M. Mathieu BELOT
Université François Rabelais	M. Frédéric MONTIGNY	Mme Patricia GALMARD
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves BARAT	M. Patrice DUTERTRE

7.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Jean CHICOINEAU, directeur des déplacements	M. Raymond DAUCHY directeur-adjoint des déplacements
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Jean-Marc LAFON, directeur des services techniques
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHEMISE	M. Franck TESSIER

Article 2. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 17 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

ORGANISMES	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier e Régional Universitair	M. Dominique DURAND	M. Mathieu BELOT
Université François Rabelais	M. Frédéric MONTIGNY	Mme Patricia GALMARD
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves BARAT	M. Patrice DUTERTRE

6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois

ORGANISMES	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Jean Chicoineau Directeur des déplacements	M. Raymond DAUCHY Directeur adjoint des déplacements
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Jean-Marc LAFON, directeur des services techniques
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHEMISE	M. Franck TESSIER

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 17 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Nicolas CHANTRENNE

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Considérant la désignation des nouveaux représentants de l'université de Tours à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié comme suit:

5 Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics:

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit

" La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire administratif, ou par Mme Brigitte ROY, secrétaire administratif ".

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté du 7 mai 2007 modifié susvisé sont inchangées.

Article 4. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 27 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n°2004-51 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant

des mission d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 relatif à la fourniture de gaz naturel de dernier recours ;

Vu la liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Considérant par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour les personnes âgées et les maisons de retraite,

- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;

- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;

- les casernes militaires les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;

- les administrations recevant du public ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er}. Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général figurent sur la liste de l'annexe du présent arrêté.

Article 2. L'arrêté préfectoral 8 août 2005 relatif à la fourniture de gaz dernier recours est abrogé.

Article 3. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 30 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Nicolas CHANTRENNE

ANNEXE : liste des clients assurant des missions d'intérêt général				
NOM	N°	RUE SITE	CODE POSTAL	VILLE DU SITE
HOTEL DE VILLE	58	RUE DE LA CONCORDE	37400	AMBOISE
ECOLE DE MUSIQUE	48	RUE RABELAIS	37400	AMBOISE
ECOLE RABELAIS	18	RUE RABELAIS	37400	AMBOISE
ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	21	BOULEVARD ANATOLE FRANCE	37400	AMBOISE
GROUPE SCOLAIRE SAINT CLOTILDE	4	PLACE RICHELIEU	37400	AMBOISE
FOYER	47	RUE JULES FERRY	37400	AMBOISE
CRECHE HALTE GARDERIE		ALLEE DE MALETRENNE	37400	AMBOISE
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	6	RUE DU CLOS BOURGET	37400	AMBOISE
CRECHE JEANNE DE FRANCE	2	R CDL GEORGES D AMBOISE	37400	AMBOISE
CENTRE HOSPITALIER	24	ALLEE DE LA BONDONNIERE	37400	AMBOISE
SDIS AMBOISE	22	RUE CARDINAL G D AMBOISE	37400	AMBOISE
GENDARMERIE		BOULEVARD ANATOLE FRANCE	37400	AMBOISE
MAIRIE	1	PLACE DU GENERAL LECLERC	37110	AUZOUER EN TOURAINE
ECOLE ANCIENNE MAIRIE	20	RUE DU GENERAL DE GAULLE	37110	AUZOUER EN TOURAINE
ECOLE DE FILLES	23	RUE DU GENERAL DE GAULLE	37110	AUZOUER EN TOURAINE
ECOLE MATERNELLE		RUE DES ECOLES	37420	AVOINE
ECOLE PRIMAIRE		RUE DES ECOLES	37420	AVOINE
CANTINE SCOLAIRE CUISINE		AVENUE DE LA REPUBLIQUE	37420	AVOINE
HALTE GARDERIE		RUE DES ECOLES	37420	AVOINE
MAISON DE RETRAITE		RUE DE LA BARONNIERE	37420	AVOINE
MAIRIE DE BALLAN MIRE	34	RUE DU COMMERCE	37510	BALLAN MIRE
MAISON DE BEAUNE - MUTUAL. I&L	15	RUE DU COMMERCE	37510	BALLAN MIRE
ECOLE JACQUES PREVERT		RUE VOLTAIRE	37510	BALLAN MIRE
MAISON DE RETRAITE DE BEAUNE	13	RUE DU COMMERCE	37510	BALLAN MIRE
S.D.I.S. D'INDRE ET LOIRE		RUE DE BOIS GIBERT	37510	BALLAN MIRE
GENDARMERIE		AVENUE DE L OREE DES BOIS	37510	BALLAN MIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNE LOCHES	4	IMPASSE DES VIANTAISES	37600	BEAULIEU LES LOCHES
MAIRIE		PLACE DU MARECHAL LECLERC	37600	BEAULIEU LES LOCHES
ECOLE MATERNELLE		RUE SAINT ANDRE	37600	BEAULIEU LES LOCHES
ECOLE MIXTE PUBLIQUE	25	RUE GUIGNE	37600	BEAULIEU LES LOCHES
A D A P E I	23	RUE DU 8 MAI	37600	BEAULIEU LES LOCHES
MAIRIE DE BEAUMONT		RUE DU 8 MAI	37420	BEAUMONT EN VERON
GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE	8	RUE DES ECOLES	37420	BEAUMONT EN VERON
GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE	4	RUE DES ECOLES	37420	BEAUMONT EN VERON
FOYER DU 3 EME AGE		PLACE DE VERDUN	37420	BEAUMONT EN VERON
SOGAREP		R DE LA TAILLE SAINT JULIEN	37150	BLERE
MAISON DE RETRAITE	25	AVENUE CARNOT	37150	BLERE
MAISON DE RETRAITE		RUE DE LOCHES	37150	BLERE
S D I S BLERE		RUE DE LOCHES	37150	BLERE
ECOLE MATERNELLE	4	RUE DE FONTENELLES	37140	BOURGUEIL
G. SCOLAIRE ALBERT RUELLE	3	RUE ALBERT RUELLE	37140	BOURGUEIL
G.S LE JUTEAU	21	RUE DE L ANCIEN COLLEGE	37140	BOURGUEIL
RESTAURANT SCOLAIRE		RUE DE FONTENELLES	37140	BOURGUEIL
MAISON DE RETRAITE		RUE VICTOR HUGO	37140	BOURGUEIL
MAISON RETRAITE SAINT MARTIN	6	AVENUE LE JOUTEUX	37140	BOURGUEIL
GENDARMERIE DE BOURGUEIL	10	AVENUE DU 8 MAI 1945	37140	BOURGUEIL
MAIRIE	5	RUE DE CHATEAURENAULT	37530	CANGEY
ECOLE DE GARCONS	8	PLACE DE L EGLISE	37530	CANGEY
MAIRIE DE CHAMBOURG	4	RUE MARCEL VIRAUD	37310	CHAMBOURG SUR INDRE
GROUPE SCOLAIRE	11	RUE MARCEL VIRAUD	37310	CHAMBOURG SUR INDRE
ESPACE MULTI ACCEUILS		RUE DE LA HAUTE CHEVALERIE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
ASSOCIATION ADAPEI IME	36	RUE AUGUSTIN FRESNEL	37170	CHAMBRAY LES TOURS
I.F.S.I		RUE DE LA COUR	37170	CHAMBRAY LES TOURS
ASS DE LA BRANCHOIRE/VANNEAUX	7 11	RUE DES VANNEAUX	37170	CHAMBRAY LES TOURS
GS DU BOIS CORMIER		ALLEE DES ROSSIGNOLS	37170	CHAMBRAY LES TOURS

CRECHE	12	RUE DE JOUE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
CHU TOURS		AVENUE DE LA BRANCHOIRE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
MINI CRECHE DU BOIS CORMIER		ALLEE DES ROSSIGNOLS	37170	CHAMBRAY LES TOURS
S A CHAMTOU	6	MAIL DE LA PAPOTERIE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
FOYER PERS AGEES	14	RUE DE JOUE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
SAS LE PETIT CASTEL	9	MAIL DE LA PAPOTERIE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
HOPITAL TROUSSEAU		AVENUE DE LA REPUBLIQUE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
CHR TOURS	20	AVENUE DE LA BRANCHOIRE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
BRIGADE DE GENDARMERIE	39	RUE DE LA PLAINE	37170	CHAMBRAY LES TOURS
RESTAURANT SCOLAIRE	4	RUE DE LA MAIRIE	37390	CHANCEAUX SUR CHOISILLE
GROUPE SCOLAIRE	1	RUE DES GUESSIERES	37390	CHANCEAUX SUR CHOISILLE
ECOLES ET CANTINE	36	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	37330	CHATEAU LA VALLIERE
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	4	PLACE D ARMES	37330	CHATEAU LA VALLIERE
MAISON DE RETRAITE	7	RUE DE LA CITADELLE	37330	CHATEAU LA VALLIERE
COMMUNAUTE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS		AVENUE DU MAINE	37110	CHATEAU RENAULT
CDC DU CASTELRENAUDAIS R.A.M.	5	RUE ERNEST BELLANGER	37110	CHATEAU RENAULT
MAIRIE		RUE DU CHATEAU	37110	CHATEAU RENAULT
ECOLE STEPHANE PITARD	3	RUE STEPHANE PITARD	37110	CHATEAU RENAULT
PRIMAIRE GILBERT COMBETTES	32	RUE GAMBETTA	37110	CHATEAU RENAULT
MATERNELLE JULES VERNE		RUE GILBERT COMBETTES	37110	CHATEAU RENAULT
MATERNELLE JACQUES PREVERT		RUE HECTOR BERLIOZ	37110	CHATEAU RENAULT
MATERNELLE ANDRE MALRAUX		AVENUE DU MAINE	37110	CHATEAU RENAULT
CANTINE SCOLAIRE DE LA VALLEE		RUE INCONNUE	37110	CHATEAU RENAULT
FOYER D HEBERGEMENT LA BOISNIERE 4		RUE DE VAUBRAHAN	37110	CHATEAU RENAULT
HOPITAL DE JOUR	12	RUE STEPHANE PITARD	37110	CHATEAU RENAULT
CENTRE MEDICO-SOCIAL	8	AVENUE DU 8 MAI 1945	37110	CHATEAU RENAULT
FOYER RESIDENCE LE MAINE	12	AVENUE DU MAINE	37110	CHATEAU RENAULT
IME LA BOISNIERE 5	41	RUE GAMBETTA	37110	CHATEAU RENAULT
CHATEAU RENAULT GENDARMERIE BUREAUX	19	RUE EMILE ZOLA	37110	CHATEAU RENAULT
CASERNE POMPIERS	17	AVENUE ANDRE BERTRAND	37110	CHATEAU RENAULT
S D I S	15	AVENUE ANDRE BERTRAND	37110	CHATEAU RENAULT
GENDARMERIE	36	RUE GAMBETTA	37110	CHATEAU RENAULT
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		BOULEVARD PAUL LOUIS COURIER	37500	CHINON
MAIRIE	16	RUE PAUL HUET	37500	CHINON
CONSEIL GENERAL I & L		RUE LE CORBUSIER	37500	CHINON
SOUS PREFECTURE DE CHINON	1	RUE PHILIPPE DE COMMINES	37500	CHINON
MAIRIE CHAUFFERIE		PLACE DU GENERAL DE GAULLE	37500	CHINON
BAT JUSTICE ET DIVERS		PLACE DU GENERAL DE GAULLE	37500	CHINON
CANTINE		RUE HOCHE	37500	CHINON
REFECTOIRE MIRABEAU	17	PLACE MIRABEAU	37500	CHINON
CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS	24	PLACE JEANNE D ARC	37500	CHINON
CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS	5	IMPASSE SAINT EXUPERY	37500	CHINON
CRECHE TEMPLIERS		IMPASSE JEAN MACE	37500	CHINON
ASS DU PRIEURE DE ST LOUANS	121	RUE DU PRIEURE	37500	CHINON
I M E DE SEUILLY	10	AVENUE PIERRE LABUSSIERE	37500	CHINON
GENDARMERIE	17	PLACE JEANNE D ARC	37500	CHINON
ECOLE PRIMAIRE	9	PLACE DE LA MAIRIE	37130	CINQ MARS LA PILE
CANTINE SCOLAIRE	12B	RUE DE LA LOIRE	37130	CINQ MARS LA PILE
BASE AERIENNE 705		RUE INCONNUE	37130	CINQ MARS LA PILE
RESTAURANT SCOLAIRE		RUE DE BELLEVUE	37150	CIVRAY DE TOURAINE
ECOLE MATERNELLE		RUE DES ROCHES	37320	CORMERY
GROUPE SCOLAIRE	5	RUE DES ROCHES	37320	CORMERY

ASSOCIATION L ABBATIALE	11	RUE DE L ABBAYE	37320	CORMERY
ASSOCIATION DE L'ABBATIALE	35	RUE DE MONTRESOR	37320	CORMERY
CORMERY LOCAL SAPEURS POMPIERS	40	RUE DES ROCHES	37320	CORMERY
MAIRIE ANNEXE	7	PLACE PIERRE BEREGOVOY	37160	DESCARTES
GROUPE SCOLAIRE		AVENUE DU GEN DE GAULLE	37160	DESCARTES
SDIS DESCARTES		LA NEGOCE	37160	DESCARTES
GENDARMERIE		RUE DE LA COMMANDERIE	37160	DESCARTES
MAIRIE		RUE NATIONALE	37320	ESVRES
ECOLE STE THERESE	9	LE CHATEAU	37320	ESVRES
ECOLE MATERNELLE	4	RUE DES ECOLES	37320	ESVRES
I.U.F.M. D'ORLEANS TOURS		RUE JEAN INGLESSI	37230	FONDETTES
A D A P E I	38	AVENUE DU MOULIN A VENT	37230	FONDETTES
SCE DEPT INCENDIE ET SECOURS		ZA LA HAUTE LIMOUGERE	37230	FONDETTES
S.D.I.S DE TOURS	4	RUE DU CLOS POULET	37230	FONDETTES
VILLE DE JOUE LES TOURS	5	RUE DE VERDUN	37300	JOUE LES TOURS
MAIRIE DE JOUE	8	RUE GAY LUSSAC	37300	JOUE LES TOURS
MAIRIE DE JOUE	2	RUE AMPERE	37300	JOUE LES TOURS
MAIRIE DE JOUE	1	RUE CLAUDE CHAPPE	37300	JOUE LES TOURS
CENTRE EDUCATIF PROFESSIONNEL	14	RUE DE L EPAN	37300	JOUE LES TOURS
CUISINE CENTRALE		ZI LA LIODIERE	37300	JOUE LES TOURS
GROUPE SCOLAIRE MAISONS NEUVES		RUE DE LA DOUZILLERE	37300	JOUE LES TOURS
GROUPE SCOLAIRE		RUE DE LA REPUBLIQUE	37300	JOUE LES TOURS
ecole maternelle des Fontaines	10	RUE GAMARD	37300	JOUE LES TOURS
PRIMAVERA		LE PORTEAU	37300	JOUE LES TOURS
GROUPE SCOLAIRE ALOUETTE	39	BOULEVARD DE CHINON	37300	JOUE LES TOURS
CENTRE SOCIAL HALTE GARDERIE	26	RUE DE CHAMBORD	37300	JOUE LES TOURS
MAISON DE RETRAITE DEBROU	5	RUE DE LA FRAZELIERE	37300	JOUE LES TOURS
BLANCHISSERIE C H U		RUE GUTEMBERG	37300	JOUE LES TOURS
GYMNASE ALOUETTE		RUE DE LA CROIX PORCHETTE	37300	JOUE LES TOURS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE	35/37	AVENUE DE BORDEAUX	37300	JOUE LES TOURS
A D A P E I D' INDRE ET LOIRE		RUE DE L EPAN	37300	JOUE LES TOURS
ATAIS	19	RUE JOSEPH CUGNOT	37300	JOUE LES TOURS
CRECHE APP.28	4	RUE LAVOISIER	37300	JOUE LES TOURS
RESIDENCE DES GRANDS CHENES	12	RUE DE LA FANTAISIE	37300	JOUE LES TOURS
FOYER SOCIO EDUCATIF		RUE DE LA CROIX PORCHETTE	37300	JOUE LES TOURS
CASERNE DUTERTRE		RUE DU COTEAU	37300	JOUE LES TOURS
GENDARMERIE MOBILE	10	RUE DES MARTYRS	37300	JOUE LES TOURS
S.D.I.S. 37		LE PETIT MAREUIL	37300	JOUE LES TOURS
COMMISSARIAT DE POLICE		PLACE DU GENERAL LECLERC	37300	JOUE LES TOURS
BUREAUX PERCEPTION	1	RUE DE TOURS	37220	L ILE BOUCHARD
CANTINE SCOLAIRE	5	PLACE BOUCHARD	37220	L ILE BOUCHARD
HOTEL DE VILLE ET ECOLE	16-17	PLACE BOUCHARD	37220	L ILE BOUCHARD
MAISON DE RETRAITE		RUE DU PORT BESNARD	37220	L ILE BOUCHARD
HALTE GARDERIE	6B	PLACE BOUCHARD	37220	L ILE BOUCHARD
BUREAU GENDARMERIE		CITE LES DOREES	37220	L ILE BOUCHARD
LA POSTE	1	RUE NATIONALE	37160	LA CELLE ST AVANT
MAIRIE	3	PLACE DU HUIT MAI	37160	LA CELLE ST AVANT
ECOLE	43	RUE NATIONALE	37160	LA CELLE ST AVANT
CENTRE DE SECOURS		ROUTE DE BAYONNE	37160	LA CELLE ST AVANT
GROUPE SCOLAIRE		PLACE DE LA LIBERATION	37150	LA CROIX EN TOURAINE
INSTITUT DEPT.ENFANCE FAMILLE	10	RUE DU COLOMBEAU	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILL
MAISON DE RETRAITE CHOISILLE	50	RUE NATIONALE	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILL
MAIRIE	51	RUE NATIONALE	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
ECOLE MATERNELLE RENE GONTHIER		RUE DU COLOMBEAU	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
GROUPE SCOLAIRE		RUE DE LA CHOISILLE	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

C.C.A.S.	7	ALLEE DES ACACIAS	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
ENDARMERIE	1	RUE DES MOULINS	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
CUISINE RESTAURANT MUNICIPAL		RUE LEON BOURGEOIS	37520	LA RICHE
ECOLE MATERNELLE MARIE PELLIN		CITE DES SABLES	37520	LA RICHE
LE DOYENNE DU PLESSIS		RUE DE LIGNER	37520	LA RICHE
POLICE MUNICIPALE	103	AVENUE JEANNE D ARC	37700	LA VILLE AUX DAMES
MAISON DE RETRAITE		LES MISTRAIS	37130	LANGAIS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE	8bis	RUE ANNE DE BRETAGNE	37130	LANGAIS
HALTE GARDERIE		RUE FALLOUX	37130	LANGAIS
GENDARMERIE	42	ROUTE DE TOURS	37130	LANGAIS
CENTRE DE SECOURS		ROUTE DE TOURS	37130	LANGAIS
SDIS DE LANGAIS		ROUTE DE TOURS	37130	LANGAIS
MAIRIE DE LARCAY	3	RUE DU 8 MAI 1945	37270	LARCAY
ECOLE MATERNELLE PIERRE PERRET		RUE RAYMOND GRAS	37270	LARCAY
ECOLE MATERNELLE	11	RUE NATIONALE	37270	LARCAY
ECOLE PRIMAIRE	4	AVENUE DES MARTYRS	37240	LIGUEIL
ECOLE MATERNELLE	2	RUE GAMBETTA	37240	LIGUEIL
FOYER DE CLUNY	27	RUE LEON BION	37240	LIGUEIL
MAISON DE RETRAITE	3	RUE LUDOVIC VENEAU	37240	LIGUEIL
FOYER DE CLUNY	28	RUE DES FOSSES SAINT MARTIN	37240	LIGUEIL
FOYER CLUNY	29	RUE ALBERT BERGERAULT	37240	LIGUEIL
FOYER DE CLUNY		ROUTE DE CIRAN	37240	LIGUEIL
FOYER DE CLUNY	15	RUE LEON BION	37240	LIGUEIL
MAISON DE RETRAITE		ROUTE DE LOCHES	37240	LIGUEIL
CENTRE DE SECOURS	2	RUE LEON BION	37240	LIGUEIL
MAIRIE		VENELLE DE LA FONTAINE	37530	LIMERAY
CANTINE SCOLAIRE		IMPASSE DE L AUMONE	37530	LIMERAY
PALAIS DE JUSTICE		PLACE DE VERDUN	37600	LOCHES
TRIBUNAL DE LOCHES		PLACE DE VERDUN	37600	LOCHES
HOTEL DE VILLE DE LOCHES	13	RUE DU DOCTEUR MARTINAIS	37600	LOCHES
MAIRIE	2	PLACE DE L HOTEL DE VILLE	37600	LOCHES
SOUS PREFECTURE LOCHES	5	RUE DU DOCTEUR MARTINAIS	37600	LOCHES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	12	AVENUE DES BAS CLOS	37600	LOCHES
ECOLE MATERNELLE		RUE DU BOUT PAVE	37600	LOCHES
ECOLE MARIAUDE		RUE PORTE POITEVINE	37600	LOCHES
ECOLE ALFRED DE VIGNY	10	RUE ALFRED DE VIGNY	37600	LOCHES
HOPITAL DE LOCHES		RUE DU DR MARTINAIS	37600	LOCHES
MAISON DE RETRAITE		PUYGIBAULT	37600	LOCHES
CENTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE	14	RUE ALFRED DE VIGNY	37600	LOCHES
CHRU TOURS CTRE DE CURE AMBULATOIRE	8	RUE DESCARTES	37600	LOCHES
A.D.A.P.E.I.	10	RUE HENRI DUNANT	37600	LOCHES
GENDARMERIE	20	RUE DE TOURS	37600	LOCHES
CASERNE	20	RUE DE TOURS	37600	LOCHES
S.D.I.S. 37 LOCHES		RUE SAINT JACQUES	37600	LOCHES
LOCAL GENDARMERIE	20	RUE DE TOURS	37600	LOCHES
ECOLE SAINTE GENEVIEVE	8	RUE JOSEPH THIERRY	37230	LUYNES
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE	1	RUE DE L AQUEDUC	37230	LUYNES
CENTRE HOSPITALIER		AVENUE DU CLOS MIGNOT	37230	LUYNES
RESTAURANT SOCIALE	2	RUE DE L AQUEDUC	37230	LUYNES
APEI IME ROBERT DEBRE		RUE VICTOR HUGO	37230	LUYNES
CENTRE DE SECOURS LUYNES		RUE ALFRED BAUGE	37230	LUYNES
GENDARMERIE	5	RUE DU CLOS MIGNOT	37230	LUYNES
MAIRIE POSTE		PLACE DE L EGLISE	37390	METTRAY
ECOLE MATERNELLE	24	RUE DU MANOIR	37390	METTRAY
ECOLE PRIMAIRE		LE MOULIN NEUF	37390	METTRAY

FOYER RURAL+ CRECHE		PLACE DE L EGLISE	37390	METTRAY
CHAUFFERIE MAIRIE		RUE DE VERDUN	37380	MONNAIE
GROUPE SCOLAIRE	7	RUE NATIONALE	37380	MONNAIE
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE		LIEU DIT LA FEUILLEE	37380	MONNAIE
GROUPE SCOLAIRE	1B	R DU PR GUILLAUME LOUIS	37250	MONTBAZON
NOUVELLE GENDARMERIE		RUE DE LA GRANGE BARBIER	37250	MONTBAZON
RECETTE LOCALE	8	PLACE DE L HOTEL DE VILLE	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES	21	RUE RABELAIS	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L EST TOU	3	RUE CLEMENCEAU	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE
MAIRIE DE MONTLOUIS	1	RUE DE BOISDENIER	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE
MAISON DE RETRAITE	13	ALLEE DES PENSEES	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE
CS MONTLOUIS SUR LOIRE		RUE DE LA REPUBLIQUE	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE
BUREAUX GENDARMERIE MONTLOUIS	50	RUE DE LA FRELONNERIE	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE
RESTAURANT SCOLAIRE		RUE DU COMMERCE	37260	MONTS
GROUPE SCOLAIRE BEAUMER		RUE DU COMMERCE	37260	MONTS
ECOLE JOSEPH DAUMAIN		RUE GEORGES BERNARD	37260	MONTS
CRECHE / LA MUTUALITE D INDRE ET LO		RUE DES GRANGES	37260	MONTS
HALTE GARDERIE	14	RUE DES ECOLES	37260	MONTS
CENTRE DE SECOURS VAL DU LYS	11	RUE D ARTANNES	37260	MONTS
MAIRIE - CHAUFFERIE -		LE BOURG	37530	NAZELLES NEGRON
ECOLE COMMUNALE	1	AVENUE DES EPINETTES	37530	NAZELLES NEGRON
FOYER DE VILVENT		RUE DU 8 MAI	37530	NAZELLES NEGRON
SYNDICAT INTER HOSPITALIER		AVE DE LA LOIRE	37530	NAZELLES NEGRON
MSA DE TOURRAINE	19	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	37360	NEUILLE PONT PIERRE
ECOLE JACQUES PREVERT	39	AVENUE LOUIS PROUST	37360	NEUILLE PONT PIERRE
MAISON DE RETRAITE	4	RUE DES JUIFS	37360	NEUILLE PONT PIERRE
CENTRE SOCIAL	11	PLACE DU MAIL	37360	NEUILLE PONT PIERRE
GENDARMERIE	16	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	37360	NEUILLE PONT PIERRE
NEUILLE PONT PIERRE CENTRE DE SECOU		ROUTE DE BEAUMONT	37360	NEUILLE PONT PIERRE
MAIRIE	58	RUE DE LA MAIRIE	37210	PARCAY MESLAY
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE		RUE DE LA MAIRIE	37210	PARCAY MESLAY
CENTRE MULTI ACCUEIL	7	RUE DES SPORTS	37210	PARCAY MESLAY
ECOLE DE PERRUSSON		PLACE DU 8 MAI 45	37600	PERRUSSON
GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE		PLACE DE LA MAIRIE	37530	POCE SUR CISSE
GROUPE SCOLAIRE		PLACE DE LA MAIRIE	37530	POCE SUR CISSE
RESIDENCE VAUFOYNARD		RUE LA CROIX ROUGE	37210	ROCHECORBON
CRECHE	1	ALLEE HUNXE	37210	ROCHECORBON
ECOLE MATERNELLE	21	RUE PRINCIPALE	37190	SACHE
RESIDENCE DES COUTURES	5	RUE DES MARTEAUX	37190	SACHE
ECOLE MATERNELLE GRANDS CHAMPS	14	RUE DE LA CHOQUETTE	37550	SAINT AVERTIN
MAIRIE SAINT GENOUPH		24 RUE DU BOURG 37001	37510	SAINT GENOUPH
MAIRIE DE SAINT-AVERTIN		36 RUE DE ROCHEPINARD	37550	SAINT-AVERTIN
ECOLE PRIMAIRE	1	RUE DE TOURS	37510	SAVONNIERES
RESTAURANT SCOLAIRE	20	RUE DE CHATONNAY	37510	SAVONNIERES
MAIRIE + BIBLIOTHEQUE		PLACE DE LA MAIRIE	37510	SAVONNIERES
IMP LA SOURCE CH/PROP		RUE DU PLESSIS	37360	SEMBLANCAY
GROUPE LES ECOLES	11	RUE DES ECOLES	37250	SORIGNY
ECOLE CHATEAU FRAISIER	48	AVENUE HENRI ADAM	37550	ST AVERTIN
CANTINE SCOLAIRE	13	RUE LEON BRULON	37550	ST AVERTIN
CR CHE MUNUCIPALE	7	RUE JEAN MANCEAU	37550	ST AVERTIN
ANNEXE CHR BEAUSITE	44	RUE SAINT MICHEL	37550	ST AVERTIN
CENTRE HOSPITALIER BEAU SITE	46	RUE SAINT MICHEL	37550	ST AVERTIN
SA MEDICA FRANCE	32	RUE DES ONZE ARPENTS	37550	ST AVERTIN
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL	25	RUE DE LA PETITE ALOUETTE	37550	ST AVERTIN
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL	10	RUE PAUL LOUIS COURIER	37550	ST AVERTIN
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL	12	RUE PAUL LOUIS COURIER	37550	ST AVERTIN

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL	14	RUE PAUL LOUIS COURIER	37550	ST AVERTIN
MAIRIE		RUE DU COMMERCE	37320	ST BRANCHS
ECOLE MATERNELLE		RUE DES ECOLIERS	37320	ST BRANCHS
GROUPE SCOLAIRE		RUE DES ECOLIERS	37320	ST BRANCHS
CENTRE DE SECOURS		AVENUE DES MARRONNIERS	37320	ST BRANCHS
CAISSE PRIMAIRE D ASS. MALADIE		AVENUE ANDRE AMPERE	37540	ST CYR SUR LOIRE
A.N.P.E ST CYR	45	RUE DU MURIER	37540	ST CYR SUR LOIRE
S G A P	85	RUE HENRI BERGSON	37540	ST CYR SUR LOIRE
LYCEE KONAN DE TOURAINE	80	RUE LA CROIX DE PERIGOURD	37540	ST CYR SUR LOIRE
ECOLE ST JOSEPH	1	RUE FLEURIE	37540	ST CYR SUR LOIRE
C P U		RUE ARISTIDE BRIAND	37540	ST CYR SUR LOIRE
SOC HOSPITALIERE DE TOURAINE	108	RUE LA CROIX DE PERIGOURD	37540	ST CYR SUR LOIRE
RESIDENCE DE LA MENARDIERE		AVENUE ANDRE AMPERE	37540	ST CYR SUR LOIRE
MUTUALITE D'INDRE ET LOIRE	23	RUE DU CAPITAINE LEPAGE	37540	ST CYR SUR LOIRE
FOYER OCCUPATIONNEL		RUE MAURICE GENEVOIX	37540	ST CYR SUR LOIRE
CLINIQUE DE L'ALLIANCE		Boulevard Alfred NOBEL	37540	ST CYR SUR LOIRE
POSTE DE POLICE	99	BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	37540	ST CYR SUR LOIRE
ECOLE MATERNELLE RESTAU SCOLAIRE		CHEMIN DE LA MAURIERE	37230	ST ETIENNE DE CHIGNY
ST JEAN ST GERMAIN MAIRIE	1	ROUTE DE CHATILLON	37600	ST JEAN ST GERMAIN
MAIRIE		PLACE DE LA MAIRIE	37270	ST MARTIN LE BEAU
ECOLE MATERNELLE	18	RUE DU GROS BUISSON	37270	ST MARTIN LE BEAU
GROUPE SCOLAIRE		RUE DE LA RESISTANCE	37270	ST MARTIN LE BEAU
MAIRIE DE ST PIERRE DES CORPS		RUE DE LA MORINERIE	37700	ST PIERRE DES CORPS
CES CANTINE STALINGRAD-900271	53	RUE GUY LEROUX	37700	ST PIERRE DES CORPS
RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL	90	RUE DE L ERIDENCE	37700	ST PIERRE DES CORPS
HALTE GARDERIE	98	RUE DE L ERIDENCE	37700	ST PIERRE DES CORPS
GENDARMERIE NATIONALE	44	RUE MARCEL CACHIN	37700	ST PIERRE DES CORPS
MAIRIE		PLACE DU MAL LECLERC	37800	STE MAURE DE TOURAINE
ECOLE DU COUVENT	2	RUE DU COUVENT	37800	STE MAURE DE TOURAINE
CANTINE MATERNELLE		PLACE DU 11 NOVEMBRE	37800	STE MAURE DE TOURAINE
HOPITAL LOCAL	32	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	37800	STE MAURE DE TOURAINE
HALTE GARDERIE		PLACE ANNE DE ROHAN	37800	STE MAURE DE TOURAINE
FOYER TROISIEME AGE		PLACE ANNE DE ROHAN	37800	STE MAURE DE TOURAINE
CENTRE DE SECOURS		RUE DE LOCHES	37800	STE MAURE DE TOURAINE
GENDARMERIE		ROUTE DES ARCHAMBAULTS	37800	STE MAURE DE TOURAINE
MAISON DE LA PETITE ENFANCE		RUE DE LA CROIX D AVON	37310	TAUXIGNY
PALAIS DE JUSTICE		PLACE JEAN JAURES	37000	TOURS
DSF INDRE ET LOIRE	61	AVENUE DE GRAMMONT	37000	TOURS
PREFECTURE SCE INTERIEUR	15	RUE BERNARD PALISSY	37000	TOURS
PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE		PLACE DE LA PREFECTURE	37000	TOURS
PREFECTURE INDRE ET LOIRE	16	RUE DE BUFFON	37000	TOURS
CONSEIL GENERAL HOT. DU DEPT	34	PLACE DE LA PREFECTURE	37000	TOURS
CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALA	18	RUE HENRI BARBUSSE	37000	TOURS
CNAVTS	15	AVENUE LOUIS JOUHANNEAU	37100	TOURS
SECURITE SOCIALECHAMP GIRAULT		RUE EDOUARD VAILLANT	37000	TOURS
CONSEIL GENERAL	17	PLACE DE LA PREFECTURE	37000	TOURS
PREFECTURE D INDRE ET LOIRE	5	RUE BERNARD PALISSY	37000	TOURS
CITE ADMINISTRATIV		RUE E VAILLANT	37000	TOURS
C N A V T S	15	AVENUE LOUIS JOUHANNEAU	37100	TOURS
CONSEIL GENERAL D' INDRE ET LOIRE	22	RUE DE LA PREFECTURE	37000	TOURS
TRESORERIE GENERAL 37	94	BOULEVARD BERANGER	37000	TOURS
TRESORERIE GENERALE	1	RUE CLAUDE THION	37000	TOURS
SERVICES SOCIAUX DES FINANCES	117	RUE DE BOISDENIER	37000	TOURS
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	2	RUE ALBERT DENNERY	37000	TOURS
HOTEL DES IMPOTS SCES FISCAUX	40	RUE EDOUARD VAILLANT	37000	TOURS
ECOLE PRIM. J. MACE J. RENARD	4	RUE DABILLY	37000	TOURS
ECOLE PRIMAIRE CL. BERNARD LOG	2	RUE PIC PARIS	37000	TOURS
ECOLE PRIMAIRE MIRABEAU - SESS	85	RUE MIRABEAU	37000	TOURS
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	8	IMPASSE JULES SIMON	37000	TOURS

ECOLE STE MARIE	14	RUE DE L ORATOIRE	37100	TOURS
ECOLE PRIVEE NOTRE DAME	25	RUE BERNARD PALISSY	37000	TOURS
ECOLE ST AGNES	30	RUE GEORGES DELPERIER	37000	TOURS
ECOLE MATERNELLE CH. BOUTARD	33	RUE ROUGET DE L ISLE	37000	TOURS
ECOLE NOTRE DAME DE LA RICHE	20T	RUE ROUGET DE LISLE	37000	TOURS
GROUPE SCOLAIRE ALPHONSE DAUDE	2	ALLEE JEAN DE LA BRUYERE	37200	TOURS
OGEC CHRIST ROI	12	RUE PINGUET GUINDON	37100	TOURS
OGEC NOTRE DAME LA RICHE	20	RUE GEORGES DELPERIER	37000	TOURS
PETIT COLLEGE ST GREGOIRE	27	AVENUE DE GRAMMONT	37000	TOURS
OGEC DE MARMOUTIER		RUE ST MARTIN	37100	TOURS
CUISINE CENTRALE	10	AVENUE DE MILAN	37200	TOURS
O G E C MARMOUTIER	17	QUAI DE MARMOUTIER	37100	TOURS
COMPLEXE HEURTELOUP REST MUN	7	RUE DES MINIMES	37000	TOURS
O.G.E.C SAINTE JEANNE D'ARC	50	RUE DU SERGENT BOBILLOT	37000	TOURS
ADAPEI IME TOURS	19	RUE GEORGES DELPERIER	37000	TOURS
ECOLE STE AGNES		RUE DU CAMP DE MOLLE	37000	TOURS
Mairie TOURS	7	RUE DE MALINES	37100	TOURS
GS CAMUS RUE PRESLE 4	4	RUE DE LA PRESLE	37100	TOURS
GROUPE SCOLAIRE P. RACAULT RES	5	RUE LOUIS DESMOULINS	37000	TOURS
RESIDENCE UNIVERSITAIRE	7	RUE MARCEL MERIEUX	37200	TOURS
OGEC SAINT VINCENT	159	RUE VICTOR HUGO	37000	TOURS
ECOLE APPLICATION DU TRAIN		RUE DE GENERAL RENAULT	37000	TOURS
CHR BRETONNEAU LGT CHEF PLOMBIER	2	BOULEVARD TONNELLE	37000	TOURS
MAISON DE RETRAITE BEAUMANOIR		69 RUE DEVILDE TOURS	37000	TOURS
MAPAD RESIDENCE LES AMARANTES	40	RUE GRECOURT	37000	TOURS
CHR BRETONNEAU	51	RUE WALVEIN	37000	TOURS
C.H.U DE TOURS	30	BOULEVARD TONNELLE	37000	TOURS
CENTRE PEDOPSYCHIATRIQUE	34	RUE JULES CHARPENTIER	37000	TOURS
MAISON D ENFANTS VERDIER	122	BOULEVARD HEURTELOUP	37000	TOURS
MAISON DE RETRAITE L'HERMITAGE	2	ALLEE GASTON PAGES	37100	TOURS
MAISON DE RETRAITE DE L ERMITAGE	2	ALLEE GASTON PAGES	37100	TOURS
FONDATION VERDIER	11	RUE MANCEAU	37000	TOURS
MAISON DE RETRAITE L'HERMITAGE	2	ALLEE GASTON PAGES	37100	TOURS
FOYER HEBERGEMENT HANDICAPES	33	RUE DE LA LOIRE	37100	TOURS
C H R BRETONNEAU ARAUCO	51	RUE WALVEIN	37000	TOURS
CRECHE GRECOURT	19	RUE GRECOURT	37000	TOURS
PENSION ST MARTIN	47	RUE NERICAULT DESTOUCHES	37000	TOURS
CRECHE ASSOCIATIVE MINI-MOUSSE	71	RUE DE LA TOUR D AUVERGNE	37000	TOURS
BATIMENT PHYSIOLOGIE		RUE VICTOR HUGO	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	8	RUE EDGAR POE	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	60	RUE DEVILDE	37000	TOURS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE	26	RUE RONSARD	37100	TOURS
MAISON D ENFANTS CHANTEMOLIN	29	Rue du Docteur CHAUMIER	37000	TOURS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE		RUE LABORDERE	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	60	RUE DEVILDE	37000	TOURS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE	2	RUE MARCEAU	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	8	RUE EDGAR POE	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	30	AVENUE BORIS VIAN	37000	TOURS
HALTE DU JOUR	68	RUE DU CANAL	37000	TOURS
I M P ST MARTIN DES DOUETS	203	RUE DES DOUETS	37100	TOURS
MAISON RETRAITE LA SOURCE	95	RUE GROISON	37100	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	5	AVENUE STENDHAL	37000	TOURS
ASS FOYER CHANTE MOULIN	18B	RUE ROUGET DE LISLE	37000	TOURS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE	9	RUE JOSEPH BARA	37000	TOURS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE		RUE VERTE	37000	TOURS
DAO - ASSOCIATION MONTJOIE		RUE WALVEIN	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	34	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	37000	TOURS
UPASE - HOSPITALITE	14	RUE DE L HOSPITALITE	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	7	QUAI DU PONT NEUF	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE		RUE FRANCOIS RICHER	37000	TOURS

UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	22	RUE BLAISE PASCAL	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	34	RUE LAMARTINE	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	44	AVENUE DE L EUROPE	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	1	QUAI PORT BRETAGNE	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	36	RUE JULES CHARPENTIER	37000	TOURS
UPASE - ROOSEVELT	34	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	40	RUE LAMARTINE	37000	TOURS
ASSOCIATION L EVEIL	18	RUE GEORGET	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	19	RUE LEON BOYER	37000	TOURS
UPASE - ASSOCIATION MONTJOIE	3	PLACE EUGENE LABICHE	37000	TOURS
CLINIQUE VELPEAU	2	RUE CROIX PASQUIER	37100	TOURS
CHU PAVILLON DU DIRECTEUR	2	ALLEE GASTON PAGES	37100	TOURS
CHU TOURS	7	PLACE CHARLES DUBOURG	37000	TOURS
CLINIQUE DAMES BLANCHES	39	RUE GEORGES COURTELINE	37000	TOURS
CLINIQUE ST AUGUSTIN	22	RUE DES URSULINES	37000	TOURS
CLINIQUE VELPEAU		RUE TRIANON	37100	TOURS
ASSOCIATION DOUX CALINS	5	RUE GUYNEMER	37000	TOURS
CHR BRETONNEAU S.ECONOMIQUES	2	BOULEVARD TONNELLE	37000	TOURS
CHR DE TOURS	50	RUE LEON BOYER	37000	TOURS
CHRU BRETONNEAU		RUE DE L HOSPITALITE	37000	TOURS
CRECHE FARFELUNE	7	RUE GUYNEMER	37000	TOURS
CHRU DE TOURS - PAVILLON DE FONCTIO	3	RUE SAN FRANCISCO	37000	TOURS
CRECHE POM CASSIS	23B	RUE DE LA CLARTE DIEU	37100	TOURS
RESIDENCE CHOISEUL	10	RUE LOSSERAND	37100	TOURS
HOPITAL CLOCHEVILLE	49	BOULEVARD BERANGER	37000	TOURS
SAPEUR POMPIER TOURS	1	RUE LOUIS PERGAUD	37100	TOURS
HOTEL DE POLICE	72	RUE MARCEAU	37000	TOURS
SERVICE PENITENTIERE D INSERTION	2	RUE ALBERT DENNERY	37000	TOURS
SAPEUR POMPIER TOURS	2	RUE BOSSUET	37100	TOURS
BASE AERIENNE 705		ROUTE NATIONALE 10 SOUTIEN TECHNIQUE	37000	TOURS
CASERNE DES POMPIERS		RUE CHARLES GOUNOD	37000	TOURS
S.D.I.S. D'INDRE ET LOIRE	2	RUE DE LUXEMBOURG	37100	TOURS
SAPEUR POMPIER TOURS	1	RUE LOUIS PERGAUD	37100	TOURS
SAPEUR POMPIER TOURS	80	AVENUE DE L EUROPE	37100	TOURS
SAPEUR POMPIER TOURS	75	AVENUE DE L EUROPE	37100	TOURS
MAISON D ARRET	20	RUE HENRI MARTIN	37000	TOURS
CASERNE RABY PAVILLON CENTRAL	171	AVENUE DE GRAMMONT	37000	TOURS
CASERNE RABY PAVILLON SUD NORD	171	AVENUE DE GRAMONT	37000	TOURS
GENDARMERIE	29	AVE SAINT LAZARE	37000	TOURS
MAIRIE		RUE PRINCIPALE	37320	TRUYES
ECOLE MATERNELLE		RUE DU CHATEAU JOUAN	37320	TRUYES
GROUPE SCOLAIRE		RUE DES ECOLES	37320	TRUYES
FOYER MARPA LE VERGER D'OR	7	RUE DU VEAUGAUDET	37320	TRUYES
FOYER DHERBERGEMENT ET DE SOIN		RTE BORDEBURE	37320	TRUYES
CRECHE / LA MUTUALITE D INDRE ET LO		RUE DE PARCAY	37250	VEIGNE
DALKIA MAIRIE	2	RUE MOREAU VINCENT	37270	VERETZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES EST TOURANGE	7	RUE VIEILLE	37270	VERETZ
MANOIR DU VERGER	7	CHEMIN FIER DE PIED	37270	VERETZ
MAIRIE	1	RUE ANATOLE FRANCE	37210	VERNOU SUR BRENNE
FOYER PERSONNES AGEES		LE CLOS	37210	VERNOU SUR BRENNE
MAISON DE RETRAITE	13	RUE DU CLOS	37210	VERNOU SUR BRENNE
ECOLE MATERNELLE	6	RUE DE MUNAT	37510	VILLANDRY
ECOLE MATERNELLE	3	RUE MUNAT	37510	VILLANDRY
MAIRIE	2	RUE PASTEUR	37110	VILLEDOMER
IMP LA BOISNIERE		LA BOISNIERE	37110	VILLEDOMER
A D A P E I - S A J H		RUE DE LA VALLEE COQUETTE	37210	VOUVRAY
GENDARMERIE NATIONALE		ROUTE NATIONALE 152	37210	VOUVRAY
SDIS 37	35	RUE DES ECOLES	37210	VOUVRAY

—————

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la
directrice de la réglementation et des libertés publiques**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-753 du 9 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 30 décembre 2002 portant nomination de Mme Françoise MARIE, en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1er janvier 2003 ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 mars 2008 affectant Mme Chantal FONTANAUD, attachée d'administration, à la délégation interministérielle du logement à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu la décision en date du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Luc LEFORT, chef du bureau de la réglementation et des élections à la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment :

- le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément au décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,
- le visa des pièces de dépenses relatives au centre de responsabilité du budget de la préfecture qui lui est confié,
- les récépissés de déclaration de candidature pour les élections,
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation ;

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical dans le seul cas de prorogation temporaire de la validité du permis de conduire ;
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;
- le classement des meublés de tourisme ;
- les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques.
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois,

Article 2 :

Sont exclus de la délégation, les circulaires et instructions générales ainsi que les correspondances aux parlementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Dominique KLEIN, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation à l'effet de signer les documents suivants :

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs,
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions,
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes,
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer les documents suivants :

- les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;
- les récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques.
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers, lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- le classement des meublés de tourisme ;

- les agréments et radiation des commissaires des courses hippiques.
- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 avril 2009

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Chef du bureau de la circulation

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-753 du 9 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route,

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision préfectorale en date du 3 juillet 2007 nommant Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation à compter du 1^{er} octobre 2007,

Vu la décision préfectorale en date du 21 mars 2008 affectant Mme Chantal FONTANAUD, attachée d'administration, à la délégation interministérielle du logement à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Dominique KLEIN, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,
- demandes de renseignements,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxis,
- autorisations d'enseigner la conduite automobile,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au FNI – FNA- SIV signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor
- mesures administratives consécutives à un examen médical dans le seul cas de prorogation temporaire de la validité du permis de conduire,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique KLEIN, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Agnès CHEVRIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Dominique KLEIN et de Madame Agnès CHEVRIER, délégation de signature sera consentie à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et des élections ou son adjoint M. Bernard GUINOISEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Noëlle FLOSSE, attachée d'administration, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, ou son adjointe Madame Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Dominique KLEIN à l'effet de signer les documents suivants :

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs,
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions,
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs,
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, ou de Mme Dominique KLEIN, chef du bureau de la circulation, délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHEVRIER à l'effet de signer les documents suivants :

- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidés pour solde de points nul (réf. 44).

Article 6 : Délégation permanente est accordée à :

- M. Bruno GONZALEZ, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Didier AUDEFAUX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les documents énumérés ci-après :
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au fichier national des immatriculations signifiées par voie d'huissier ou par voie d'agent du trésor, huissier du trésor.

- lettres d'accusé de réception de dossiers et bordereaux d'envoi aux services de l'Etat,

Délégation permanente est accordée à :

- Monsieur Laurent CASARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section des permis de conduire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- prorogation des livrets d'apprentissage de la conduite automobile,

- attestation d'authenticité du permis de conduire.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et la chef du bureau de la circulation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 avril 2009

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS**

**ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite
VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU le code de commerce;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 juin et 10 juillet 2008, portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU la proposition de Mme la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire;

VU la proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'ORLEANS;

VU les propositions de l'Association française des établissements de crédit;

VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture

Arrête

Article 1er : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son délégué, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- Vice-Président : M. le Trésorier Payeur Général ou sa déléguée, Mme DOLLAT Martine.

- Membres :

1°) M. le Directeur des services fiscaux ou sa déléguée Mlle VAYSSE Hélène

2°) Le représentant local de la Banque de France ou la personne habilitée à le représenter.

3°) Une personnalité représentant l'Association française des établissements de crédit :

- Membre titulaire : Madame Bénédicte DENIS

service juridique - Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou

Boulevard Winston Churchill

37041 Tours cedex

- Membre suppléant :

Madame Fabienne BRESTEAU, Directrice Adjointe Banque TARNEAUD

6, Boulevard Béranger - 37000 Tours

4°) Une personnalité représentant les Associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité départemental de la consommation :

- Membre titulaire : M Marcel PANCHOUT(ORGECO)

1, impasse Lionel Terray - 37300 Joué les Tours

- Membre suppléant : Mme Françoise SABARE (AFOC)
46, rue du Prieuré de Tavant - 37100 Tours

5°) une personne dotée de compétences dans le domaine juridique : Mme Christine MERLIN

Domiciliée 48, Boulevard Béranger - 37000 Tours

6°) une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Véronique LEGER

Territoire de vie sociale Touraine Sud Ouest

Antenne de l'Ile Bouchard

28, rue de la République

37220 L'Ile Bouchard

Article 2 : le délégué du Préfet désigné dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du Code de la Consommation, ne présidera la commission qu'en l'absence de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 3: le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France - 2, rue Chanoineau 37000 Tours, tél : 02.47.60.24.00.

Article 4 : les personnalités titulaires et suppléantes proposées par l'association française de crédit, les associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité départemental de la Consommation, et par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel d'ORLEANS, sont nommées pour une durée d'un an, renouvelable le cas échéant.

Article 5: Les chefs de services déconcentrés, et notamment le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement, peuvent être appelés à participer à l'instruction des dossiers et travaux de la commission

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur des services fiscaux, M. le représentant local de la Banque de France à

Tours, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, à M. le Président du tribunal de grande instance de Tours et à MM. et Mme les Présidents des tribunaux d'instance de Tours, Chinon et Loches.

Fait à Tours, le 10 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire des "Pompes Funèbres Générales" sis 18 rue du commerce à Chinon pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-007

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;
VU l'arrêté du 14 mars 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales » sis 18 rue du Commerce à Chinon (37) ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 25 novembre 2008 par M. le Président du conseil d'administration de la S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} ;
VU les pièces jointes à cet effet ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales », est habilitée pour son établissement secondaire de CHINON, représenté par son responsable Monsieur Alain PANCHOUT à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-007.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 9 mars 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous

documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Maire de Chinon, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président du conseil d'administration de la S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales » et à M. PANCHOUT.

Fait à Tours, le 10 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ N° 2009-37-066 portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "M. et F. SANTIÉ" sise 3, av. de la Gare à DESCARTES (37160) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire la SARL « M. et F. SANTIÉ » sis 3 avenue de la gare à Descartes (37) ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 février 2009 par M. Frédéric SANTIÉ, gérant de la susdite SARL ;
VU les pièces jointes à cet effet ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er : La SARL « M. et F. SANTIÉ » représentée par son gérant M. Frédéric SANTIÉ, sise 3, avenue de la Gare à Descartes (37160) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-066.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 20 février 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Maire de Descartes, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Frédéric SANTIER.

Fait à Tours, le 2 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "E.U.R.L. A.DIAS" sise 18, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps - N° 2009-37-212

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre national du Mérite
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-34 et R. 2223-24 à R. 2223-98 et D 2223-99 à D 2223-132 ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'E.U.R.L. A. DIAS » sise 18, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 février 2009 par Monsieur Adriano DIAS gérant de la susdite SARL ;

VU les pièces du dossier fournies à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La SARL à associé unique dénommée « E.U.R.L. A. DIAS », sise 18, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, représenté par son gérant, Monsieur Adriano DIAS,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de voiture de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-212.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 27 février 2015.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au gérant de la société.

Fait à Tours, le 2 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "PASQUIER & FILS" sise 7 rue du Général Leclerc à Saint Flovier (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-062

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;
 VU l'arrêté du 14 mars 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire la SARL « PASQUIER & FILS » sis 7 rue du général Leclerc à Saint-Flovier (37) ;
 VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 février 2009 par M. Antoine PASQUIER, gérant de la susdite SARL ;
 VU les pièces jointes à cet effet ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrêté

Article 1er : La SARL « PASQUIER & FILS » représentée par son gérant M. Antoine PASQUIER, sise 7 rue du général Leclerc à Saint-Flovier (37), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-062.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 2 mars 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Maire de Saint-Flovier, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Antoine PASQUIER.

Fait à Tours, le 3 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 143-06 (EP) Arrêté Modificatif : changement de gérant.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 autorisant la "Sarl Gardiennage Protection Sécurité Intervention" (nom commercial G.A.P.S.I.) (entreprise privée) dont le siège social est situé à Tours (37200), 12, avenue Marcel Dassault - Technopole Quart des 2 lions, et, gérée par M. Paul KULENGA LUSONZI, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" (activités de surveillance, de gardiennage privées et accessoirement celles de personnes liées directement ou indirectement à la sécurité des biens) ;
 VU le courrier du 11 août 2008 de M. Paul KULENGA LUSONZI m'informant de sa démission du poste de gérant de la société "G.A.P.S.I." ;
 VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2008 de la société G.A.P.S.I. prenant acte de la démission de M. Paul KULENGA LUSONZI de ses fonctions de gérant ;
 VU le nouvel extrait Kbis du 28 octobre 2008 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement de gérant de cette société ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1er : La gérante de la "Sarl Gardiennage Protection Sécurité Intervention Privée" (G.A.P.S.I.), sise, 12, avenue Marcel Dassault – Technopole Quart des 2 Lions à Tours (37200), est désormais Mme Suzy, Michelle NOUDOU née MOMNUGUI.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 20 janvier 2009.
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador Pérez.

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 6-2007 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6-2007 (entreprise privée) du 16 octobre 2007 autorisant l'entreprise "VECTEUR ILE DE FRANCE SECURITE" (nom commercial), dont le siège social et principal établissement est situé à Tours (37000), 41, rue Roger Salengro et gérée par M. Fouad AMAWI, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU le nouvel extrait Kbis du 19 janvier 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la cessation complète d'activité. Cessation d'activité le 9 septembre 2008 - Sort du fonds : disparition du fonds - Radiation le 12 septembre 2008 - Motif : Cessation complète d'activité,

Arrête

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "VECTEUR ILE DE FRANCE SECURITE" - nom commercial - (EP) dont le siège social et principal établissement est situé à Tours (37000), 41, rue Roger Salengro et gérée par M. Fouad AMAWI, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 22 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez.

ARRÊTÉ portant sur l'activité de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 139-05 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant l'entreprise "Sarl EXITIS" (EP), dont le siège social et

établissement principal est situé à Tours (37100), 54, rue de l'Anguille et gérée par M. Xavier GAVORY, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" (conseil et audit en matière de prévention des risques incendie, direction unique de sécurité au sein des établissements recevant du public et de tous immeubles ayant réglementation particulière en matière d'incendie) ;
VU le nouvel extrait Kbis du 28 mars 2008 (reçu en préfecture le 22 janvier 2009) du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours modifiant l'adresse du siège social et établissement principal de l'entreprise "Sarl EXITIS" ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Le siège social et établissement principal de l'entreprise "Sarl EXITIS" est désormais situé à Charentilly (37390), le Moulin de la Roche Buard.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Charentilly.

Fait à Tours, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez.

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 1-2009 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 21 janvier 2009 par M. Hervé BAUDONNAT, premier gérant, et M. Stéphane OLIVER, co-gérant, représentant l'entreprise "SARL AGIR SECURITE ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE" (entreprise privée) dont le siège social est situé à Romagnat (63540), 23, rue de la Roseaie, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement pour la création d'un établissement secondaire à Tours (37000), 2, rue de la Préfecture - 74, rue Nationale afin d'exercer les activités de «surveillance et gardiennage privés» (gardiennage, sécurité des biens et des personnes, négoce d'alarmes) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé "SARL AGIR SECURITE ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE" " (E.P.), situé à Tours (37000), 2, rue de la Préfecture - 74, rue Nationale, dont le siège social est à Romagnat (63540), 23, rue de la Roseraie, est autorisé à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés" (gardiennage, sécurité des biens et des personnes, négoce d'alarmes).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 27 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la "SARL BLANCHARD" sis 79 avenue du général de Gaulle à DESCARTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-094

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié le 5 septembre 2006 renouvelant, d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BLANCHARD exploitée sous l'enseigne « ROC-ECLERC », sis 79 avenue du général de Gaulle à DESCARTES (37) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 février 2009 par Mme Anne RANCHER-BLANCHARD co-gérante de la SARL BLANCHARD dont le siège social se situe 79 avenue du Général de Gaulle à Descartes ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL BLANCHARD exploitée sous l'enseigne « ROC-ECLERC », est habilitée pour son établissement de DESCARTES - sous la responsabilité de Mme Anne RANCHER-BLANCHARD et M. Tony RANCHER - à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-094.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 mars 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Maire de Descartes, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Rancher-Blanchard.

Fait à Tours, le 23 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la "SARL BLANCHARD" sis 16, rue Lamblardie à LOCHES - N° 2009-37-095 pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2004 modifié le 5 septembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL BLANCHARD exploitée sous l'enseigne « ROC-ECLERC », sis 16, rue Lamblardie à LOCHES (37) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 février 2009 par Mme Anne RANCHER-BLANCHARD co-gérante de la SARL BLANCHARD dont le siège social se situe 79 avenue du Général de Gaulle à Descartes ;

VU les pièces jointes à cet effet ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la
Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL BLANCHARD exploitée sous l'enseigne « ROC-ECLERC », est habilitée pour son établissement secondaire de LOCHES sis 16, rue Lamblardie, représenté par ses gérants Mme Anne RANCHER-BLANCHARD et M. Tony RANCHER à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-095.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 mars 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Maire de Loches, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Rancher-Blanchard.

Fait à Tours, le 23 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la "SARL BLANCHARD" sis 87 av. du général de Gaulle à SAINTE-MAURE DE TOURAINE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-096

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2004 modifié le 5 septembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL BLANCHARD exploitée sous l'enseigne « ROC-ECLERC », sis 87 avenue du général de Gaulle à SAINTE-MAURE DE TOURAINE (37) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 février 2009 par Mme Anne RANCHER-BLANCHARD co-gérante de la SARL BLANCHARD dont le siège social se situe 79 avenue du Général de Gaulle à Descartes ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL BLANCHARD exploitée sous l'enseigne « ROC-ECLERC », est habilitée pour son établissement secondaire de SAINTE-MAURE DE TOURAINE sis 87 avenue du général de Gaulle, représenté par ses gérants Mme Anne RANCHER-BLANCHARD et M. Tony RANCHER à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-095.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 mars 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Maire de Sainte-Maure de Touraine, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Rancher-Blanchard.

Fait à Tours, le 23 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de la "SARL JCB MARBRIER" sise 2 rue Jacques Borgnet à Tours.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre national du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-34 et R. 2223-24 à R. 2223-98 et D 2223-99 à D 2223-132 ;
VU la demande d'habilitation de la SARL JCB MARBRIER sise 2 rue Jacques Borgnet à TOURS, formulée par ses co-gérants, Monsieur et Madame Jean-Christophe BLANC ;
VU l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers, en date du 5 février 2008 ;
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1^{er} : La SARL JCB MARBRIER, sise 2 rue Jacques Borgnet à TOURS, représentée par son gérant Monsieur Jean-Christophe BLANC,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-214.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 23 mars 2010.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au gérant de la société.

Fait à Tours, le 24 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ autorisant le centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (CHRU Tours) à recevoir un legs universel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil et plus particulièrement son article 4 ;

VU le testament authentique en date du 1^{er} août 2008 notifié par Maître Bernard Herbinière, notaire à Tours le 22 septembre 2008 par lequel Mme Renée ROUSSIERE institut comme légataire universel le CHRU de Tours et la Ligue Nationale contre le Cancer ;

VU l'acte de décès de la testatrice survenu le 26 août 2008 à Tours ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU de Tours en date du 10 février 2009, acceptant le legs de Mme ROUSSIERE et les conditions s'y rattachant ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL et UNIVERSITAIRE de TOURS, est autorisé, au nom de l'établissement à recevoir aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Renée ROUSSIERE suivant le testament authentique du 1^{er} août 2008.

Conformément à la délibération du 10 février 2009 du conseil d'administration, le montant du legs sera destiné à la création à l'hôpital Clocheville une cabine de socio-esthétique qui portera le nom de Mme Roussièrre et une autre cabine socio-esthétique à l'hôpital de l'Ermitage. Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil d'administration du CHRU de Tours et à Me Bernard Herbinère, Notaire à Tours, 4^{ter} rue de Lucé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge à procéder à une vente et donation d'un ensemble immobilier situé à Civrieux d'Azergues (Rhône)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite
VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;
VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations, et congrégations ;
VU le dossier déposé le 5 janvier 2009, par Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente et donation de l'ensemble immobilier situé 260 montée de la Charrière à CIVRIEUX D'AZERGUES (Rhône) appartenant à la Congrégation ;
VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 10 octobre 2008, décidant de vendre la moitié indivise du bien désigné ci-dessus et de faire donation de l'autre moitié à la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil.
VU le projet d'acte dressé par Maître Chabassol, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola ;
VU le plan cadastral produit ;
CONSIDÉRANT l'évaluation fournie par le Service des Domaines du département du Rhône le 12 mars 2009 ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente pour une somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) de la moitié de l'ensemble immobilier d'une contenance de vingt-quatre hectares douze ares et quatre-vingt-quinze centiares situé 260 montée de la Charrière à CIVRIEUX D'AZERGUES (Rhône) et à la donation de l'autre moitié au profit des Orphelins apprentis d'Auteuil dont le siège se situe à Paris (16^{ème}) 40 rue Jean de la Fontaine.
Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques CHABASSOL, Notaire à Tours, 40 rue Emile Zola et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de la déviation opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude et aux acquisitions du projet d'aménagement de la déviation d'ATHÉE-SUR-CHER (Indre-et-Loire)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de justice administrative;
VU la loi du 29 Décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
VU la demande présentée le 6 avril 2009 par Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire pour la réalisation de la déviation d'Athé-sur-Cher, afin d'obtenir, pour les personnes désignées en charge de l'étude ainsi que pour tout autre intervenant dûment mandaté par elles, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune précédemment citée, en vue d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation précitée;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude et aux acquisitions du projet d'aménagement de la déviation d'ATHÉE-SUR-CHER (voir plans de situation et de zone d'étude ci-joints), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune précitée, en vue d'y procéder aux investigations de terrain, levés de plans, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Article 2 : Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie, ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du Code de justice administrative (Tribunaux Administratifs).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie d'ATHÉE-SUR-CHER, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Direction de la réglementation et des Libertés Publiques - bureau de la Réglementation et des Elections.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Présidente du Conseil Général, M. le Maire d'Athée-sur-Cher, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée, pour information à;

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M; le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement à Orléans.

Fait à Tours, le 8 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours :

Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (La non réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/25-2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des article 10 et 10-1 de la loi susvisée modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 5 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/25-2 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 28 octobre 2008, par Monsieur ZIEGLER, Responsable du Projet, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire "BNP PARIBAS" située 112 avenue de Grammont à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 18 décembre 2008 ;

VU l'attestation de conformité produite le 31 mars 2009 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur ZIEGLER, Responsable du Projet, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire "BNP PARIBAS" située 112 avenue de Grammont à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. ZIEGLER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. le responsable de l'agence.

* Tenir un enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de

l'autorité chargée du contrôle de régularité du système registre mentionnant les

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...)

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Mme la Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 avril 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un

de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/210

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des article 10 et 10-1 de la loi susvisée modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2001 enregistré sous le numéro 01/210 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 21 octobre 2008, par Monsieur ZIEGLER, Responsable du Projet, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire "BNP PARIBAS" située 74/78 avenue de la république à SAINT CYR SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 18 décembre 2008 ;

VU l'attestation de conformité produite le 31 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur ZIEGLER, Responsable du Projet, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire "BNP PARIBAS" située 74/78 avenue de la république à SAINT CYR SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. ZIEGLER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. le responsable de l'agence.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Mme la Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation et la police dans la cour voyageurs de la Gare S.N.C.F. de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Route ;

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21, modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23, complété et modifié par la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 ;

VU le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 (article 26), complété et modifié par le décret n°75-871 du 19 septembre 1975 ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1979 réglementant la police dans les parties de gare et stations de chemins de fer de la S.N.C.F. et de leurs dépendances accessibles au public en Indre et Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1991 réglementant la circulation et la police dans la cour voyageurs de la gare S.N.C.F. de Tours ;

VU la demande de la S.N.C.F., Direction des gares et de l'Escale ;

Considérant que différents travaux ont été réalisés sur le site de la gare S.N.C.F. de Tours, côté rue Edouard Vaillant, conduisant à la création d'un espace en dépose minute sous barrière pour les clients de la gare ;

Considérant que les conditions de stationnement, d'usage et de circulation ayant fortement évolué dans cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de cet espace ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 mars 1991 réglementant la circulation et la police dans la cour voyageurs de la gare S.N.C.F. de Tours accessible au public, est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Cet arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application de la réglementation de la police dans cour voyageurs de la gare S.N.C.F. de Tours, accessible au public dénommée "dépose minute".

Un plan détaillé de cette cour est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Stationnement des deux roues :

Le stationnement des deux roues avec ou sans moteur est interdit en dehors des emplacements autorisés matérialisés par des supports spécifiques et/ou une signalisation adaptée.

Article 3 : Stationnement des automobiles :

Un parking délimité par des barrières est à la disposition de la clientèle et des utilisateurs publics du site aux conditions reprises par l'exploitant EFFIA. Il comporte 27 places pour le public dont une place accessible aux personnes handicapées et deux places réservées au personnel S.N.C.F. dûment matérialisées au sol. Aucune autre possibilité n'existe pour le public en matière de stationnement sur le site.

Article 4 : Emplacements réservés :

En amont du parking sous barrière, il existe trois places dûment matérialisées, réservées au personnel handicapé de la S.N.C.F.

Article 5 : Accès livraison :

En amont du parking sous barrière à coté du local poubelles un accès livraison pour le buffet est ponctuellement autorisé à l'arrière des places marquées S.N.C.F. sur le plan.

Article 6 : La signalisation correspondante sera mise en place par les soins et aux frais de la S.N.C.F.

Article 7 : Le présent arrêté et le plan annexé seront constamment affichés sur un panneau à l'entrée du dépose-minute.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire, M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la SNCF à Tours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 3 avril 2009

Le Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.*

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos Sidecar et Quad intitulée "SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS SUPER QUADER et SUPER SIDER" - Samedi 7 mars et Dimanche 8 mars 2009 au parc des expositions de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage

VU le règlement type des manifestations de motocyclettes dites : "SUPERMOTARD" de la fédération française de motocyclisme,

VU le dossier de demande en date du 05 décembre 2008 de M. Jacques BIJEAU Président de l'amicale motocycliste montlouisiennne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM LIGERIS représentée par M Denis SCHWOK, une manifestation réservée à des motocyclettes dite " SUPERMOTARD INDOOR , SUPER QUADER et SUPER SIDER" de TOURS, les 7 et 8 mars 2009, dans le grand hall du parc des expositions de TOURS, à Rochepinard,

VU les avis de M. le Maire de TOURS, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives", consultée par écrit le 14 janvier 2009,

VU la police d'assurance couvrant la manifestation, CONSIDERANT que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : M. Jacques BIJEAU, Président de l'amicale motocycliste montlouisiennne est autorisé à organiser, le samedi 7 et le dimanche 8 mars 2009, avec le concours de la SAEM LIGERIS représentée par M. Denis SCHWOCK, une manifestation réservée à des motocyclettes avec ou sans side car et des quads, dénommée : "SUPERMOTARD INDOOR, SUPERQUADER et SUPERSIDER de TOURS" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à Tours dans les conditions du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 22 janvier 2009 de la sous-commission des établissements recevant du public et de celle résultant de la visite de réception des installations, effectuée par cette commission, le 6 mars 2009.

Article 2 : L'organisateur devra en outre appliquer le règlement national de la fédération française de motocyclisme dans la discipline dite : "SUPERMOTARD" et le règlement particulier déposé à son dossier de demande.

Article 3 : Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

①- Protection des spectateurs (à l'intérieur du hall)

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres. Ces barrières devront être renforcées dans les virages estimés dangereux par tout dispositif de protection à hauteur suffisante.

Une zone de sécurité de largeur suffisante doit être maintenue entre le public et la piste. Cette largeur ne doit pas être pas inférieure à celle figurant sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur.

La piste est strictement interdite au public.

Le public est également interdit aux abords de la section de la piste située à l'extérieur du hall.

Les organisateurs devront mettre en place tout dispositif pour en empêcher l'accès aux spectateurs.

②- Protection des concurrents

- à l'intérieur du hall

Les deux côtés de la piste sont balisés et protégés par des bottes de paille ou des séparateurs de voies en plastique ou des pneus.

Les virages présentant un certain danger, devront être doublés par un réseau de pneus ou de bottes de paille empilées ou tout autre dispositif pour augmenter la sécurité des concurrents.

Des protections assurées par des bottes de paille à hauteur d'homme dans le sens de la course seront mises en place au niveau de l'encadrement de la porte, porte de sortie côté Ouest, du bâtiment; des protections de même nature devront aussi être réalisées au niveau de l'autre porte d'entrée mais côté extérieur.

- à l'extérieur du hall

En ce qui concerne l'extérieur du hall, des séparateurs de voie en plastique ou des bottes de paille, balisent et protègent la piste des deux côtés.

③ - Service de secours et de lutte contre l'incendie

- Secours

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 poste de secours installé à proximité de la piste avec secouristes en nombre suffisant, chacun titulaire du B N S . Cette antenne de secours devra disposer notamment d'au moins un véhicule, de matériel adapté aux risques encourus, et de brancards normalisés;

- 2 ambulances privées dont une équipe de matériel de réanimation, en permanence sur le terrain, et du personnel agréé;

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation;

En cas de besoin et afin de suppléer aux moyens de secours existants les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" (centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours).

Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire dégagé pour que les ambulances puissent, dans l'éventualité d'une évacuation, faire route rapidement vers l'hôpital le plus proche.

- Lutte contre l'incendie

- Les commissaires de course dont le nombre ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur devront chacun avoir un extincteur à main, approprié aux risques d'incendie.

- Des extincteurs à main en nombre suffisant, devront également être à la disposition du responsable de la manifestation, dans le parc des concurrents

- une réserve d'extincteurs à main en nombre suffisant sera mise à la disposition du directeur de la manifestation.

Les frais de mise en œuvre du matériel et du personnel seront à la charge des organisateurs.

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public; les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire de carburant.

④ - Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall comme à l'extérieur au niveau de la piste. Un système d'éclairage de secours devra être

prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, commissaires sportifs et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit

① - Prescriptions imposées à l'organisateur :

- Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO₂, NO, ...).

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de Co la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de Co, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour 2 points de captage situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

- Lutte contre le bruit : Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser 85db(A), seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs.

La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs. Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

Article 5 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le samedi 7 mars 2009.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'indre-et-loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Le départ de la première épreuve ne pourra avoir lieu le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 : Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 8 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Article 9 : Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Maire de TOURS, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. BIJEAU organisateur, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et

compétitions sportives, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. Claude GAUTIER délégué de la fédération française de motocyclisme, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours

Fait à Tours, le 2 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS SUPER QUADER et SUPER SIDER"

lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de TOURS"

DATES : samedi 7 et dimanche 8 mars 2009

Je soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS SUPER QUADER et SUPER SIDER"

lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de TOURS"

DATES : samedi 7 et dimanche 8 mars 2009

Je soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 7 et 8 mars 2009 à Villeperdue - AMICALE TOURAINE CUP 1

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à Villeperdue, au lieu dit "Les Laurières" ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1^{er} septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située à Villeperdue E au lieu-dit "les Laurières" ;

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine, D.21, 3La Laurière" à Villeperdue en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 7 et 8 mars 2009, une épreuve de karting dénommée : "AMICALE TOURAINE CUP 1" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à Villeperdue ;

VU les avis de M. le Maire de Villeperdue, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis réuni de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, à l'issue d'une consultation écrite ;

VU le permis d'organiser n° K.5 délivré le 16 janvier 2009 par la fédération française du sport automobile ;

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine "La Laurière" ; 37260 Villeperdue est autorisé à faire disputer les samedi 7 et dimanche 8 mars 2009 une compétition de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP1, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Villeperdue, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports

- M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours

- Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 26 février 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"AMICALE TOURAINE CUP1"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

DATE : samedi 7 mars 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
 signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

DATE : Dimanche 8 mars 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
 signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le lundi 13 avril 2009 à Chinon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite
 VU le code du sport,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°21 du circuit de moto-cross sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 relatif au renouvellement de l'homologation, sous le n°21 de la piste de moto-cross sus visée,

VU la demande en date du 2 février 2009, formulée par M. Dominique RICHER, Président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le 13 avril 2009, une compétition de moto-cross et de quads sur le circuit en question,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Chinon,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 31 mars 2009 à la Préfecture,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : M. Dominique RICHER, Président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot, est autorisé à faire disputer le 13 avril 2009, une compétition de moto cross et de quads sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Trotte Loups" territoire de la commune de Chinon, appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral

d'homologation et notamment en ce qui concerne le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 19 et celui des préposés aux barrières donnant l'accès au public entre les courses, qui ne pourra pas être inférieur à 8 personnes.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84, en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le lundi 13 avril 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique

Article 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Chinon, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. RICHER l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 3 avril.2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
- Dénomination de la manifestation

"MOTO CROSS NATIONAL DE CHINON"

lieu : Circuit de moto cross "Les Trotte Loups" 37500 Chinon

DATE : lundi 13 avril 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2009, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Trotte loups" à Chinon

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de Moto Cross, Quad et Side Car Cross situé au lieu-dit "Les Pérées" commune de Huismes - N°7

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-29, 30, 31 ;

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Mai 1966 portant homologation sous le n° 7 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "Les Perrés", sur la commune de HUISMES, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 Mai 1979, 25 Mars 1983, 17 Avril 1985, 21 Avril 1987 lui même modifié par l'arrêté du 5 Juin 1987, l'arrêté du 26 Mai 1989, l'arrêté du 15 Avril 1992, l'arrêté du 11 Mai 1994, l'arrêté du 11 mai 1995, l'arrêté du 30 avril 1997, l'arrêté du 26 avril 1998, l'arrêté du 26 mai 1998, du 11 juin 2002

et du 2 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 portant renouvellement de l'homologation du terrain ;
 VU la demande du 22 décembre 2008 de M. Philippe COIQUIL sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de HUISMES ;
 VU l'avis favorable de Mme le Maire d'Huismes ;
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 31 mars 2009 à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
 VU l'avis des services administratifs concernés ;
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : l'homologation du terrain de moto-cross, quad et de side car-cross sis au lieu-dit "Les Perrés" sur le territoire de la commune de HUISMES, appartenant à M. COIQUIL, est renouvelée sous le n° 7, comme piste reconnue valable, pendant une période de quatre années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto cross, quad et de side-car cross.

Article 2 : Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 17 avril 1985 reste inchangée.

Article 3 : description du circuit

La longueur de la piste est de 1705 m pour une largeur comprise entre 8 et 12 m excepté la ligne de départ qui est de 32 m. Le descriptif détaillé de cette piste figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 pris pour un précédent renouvellement d'homologation, demeurent inchangées ainsi que les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le Maire d'Huismes et M. COIQUIL, Président du Moto Club d'Huismes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée, pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de l'Équipement, MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section "épreuves et compétitions sportives", Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 8 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant autorisation de la course automobile dénommée « 8^{ème} rallye national du jardin de la France » les 18 et 19 avril 2009

Le Préfet de Loir-et-Cher,
 Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
 VU le Code du Sport ;
 VU les arrêtés interministériels du 7 août et 27 octobre 2006 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
 VU le dossier présenté le 15 janvier 2009 par M. Gilles GUILLER au nom de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, sise 13 place de la liberté à TOURS, à l'effet d'être autorisé à organiser un rallye automobile avec épreuves chronométrées sur routes fermées à la circulation avec le concours de l'association « Val du Cher compétition », dénommée « 8^{ème} rallye national du jardin de la France » qui doit se dérouler les 18 et 19 avril 2009 dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ;
 VU la police d'assurance n° 337830087 du 15 janvier 2009 établie par la société AXA Assurances faisant référence à la réglementation en vigueur ;
 VU le permis d'organisation n°36 délivré le 2 février 2009 par la fédération française du sport automobile ;
 VU le règlement particulier de la manifestation ;
 VU l'engagement pris par les organisateurs :

1°) de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature, causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés ;
 2°) de décharger expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
 VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher ;
 VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière d'Indre-et-Loire, section : épreuves et compétitions sportives ;
 VU l'avis des Maires des communes concernées ;
 SUR la proposition de MM. les secrétaires généraux de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, est autorisé à organiser un rallye automobile avec épreuves chronométrées sur routes fermées à la circulation avec le concours de l'association

« Val du Cher compétition », dénommée « 8^{ème} rallye national du jardin de la France » qui doit se dérouler les 18 et 19 avril 2009 dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé pour les circuits de vitesse chronométrée dans les conditions du présent arrêté.

Cette manifestation se déroulera avec le concours de l'association « Val du Cher compétition » dans les conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement fédéral de la discipline concernée et par le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

Article 2 : PRESENTATION ET PROGRAMME DES EPREUVES

Le 8^{ème} rallye national du jardin de la France est une compétition automobile dont les circuits de vitesse sont situés dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Ce rallye représente un parcours général de 230,4 km. Il est divisé en 1 étape et 4 sections. Il comporte 8 épreuves spéciales de vitesse chronométrées d'une longueur totale de 100,4 km.

Samedi 18 avril 2009 :

8 h 00 à 11 h 45 : vérifications des documents et des véhicules dans le parc fermé situé à la halle des sports (gymnase) de Montrichard

. 12 h 15 : Publication des équipages admis à prendre le départ

. 12 h 45 à 0 h 10 : épreuves spéciales 1 à 8.

Dimanche 19 avril 2009 :

. 10 h 00 : Remise des prix au gymnase de Montrichard.

Article 3 : DESIGNATION DES CIRCUITS DE VITESSE (avec usage privatif de la voie publique) ET HORAIRES (annexes I, II, III)

Samedi 18 avril 2009 : Epeigné-les-Bois - Saint-Georges-sur-Cher – ES 1, 3, 5, 7

Fermeture des voies :

. de 11 h à 3 h sur les communes de Francueil (37), Saint-Georges-sur-Cher et Chissay-en-Touraine (41)

Parcours routier vers ES 1, 3, 5, 7 : Podium place du général de Gaulle à Montrichard, traversée route de Blois, rue Carnot, rue nationale, rue de Tours, RD.176, 40 (zone assistance – RD.22 si inondation), 80, 976, VC.9, RD.81, CR.52

Départ voiture trico : 11 h 45 du podium, place du Général de Gaulle à Montrichard

Départ : parcours neutralisé : VC.102 (commune d'Epeigné-les-Bois)

Arrivée : parcours neutralisé : ligne d'arrivée au point STOP VC.18 (commune de St-Georges-sur-Cher)

Commune d'Epeigné-les-Bois (37) : VC.102, 5, 300, 2, 11

Commune de Saint-Georges-sur-Cher (41) : VC.502, 30, 27, 25, 24, 18, 23, 21, 18, 16, 18, 20, 19, 18

Epreuve spéciale n° 1 : 11 km – départ à 13 h 28 de la 1^{ère} voiture

Epreuve spéciale n° 3 : 11 km – départ à 15 h 59 de la 1^{ère} voiture

Epreuve spéciale n° 5 : 11 km – départ à 18 h 20 de la 1^{ère} voiture

Epreuve spéciale n° 7 : 11 km – départ à 21 h 48 de la 1^{ère} voiture

Samedi 18 avril 2009 : Chisseaux (37) – Chissay-en-Touraine (41) – ES 2, 4, 6, 8

Parcours routier vers 2, 4, 6, 8 : VC.18, RD.764, 127, 17, 27, 976, 27, 176, 40 (zone assistance – RD.22 si inondation), 80, VC.3 rue de la Dégrainière.

Départ voiture trico : 13 h 21

Départ : parcours neutralisé : VC.3, à partir de la RD.40 (commune de Chisseaux)

Arrivée : parcours neutralisé : ligne d'arrivée au point STOP VC.24 (commune de Chissay-en-Touraine)

Commune de Chisseaux (37) : VC.3, 102, 5, 1, RD.80, VC.114, 5, RD.80, VC.113, 2, 4

Commune de Chissay-en-Touraine (41) : VC.16, 14, 18, 19, 22, 24

Epreuve spéciale n° 2 : 14,1 km – départ à 14 h 21 de la 1^{ère} voiture

Epreuve spéciale n° 4 : 14,1 km – départ à 16 h 52 de la 1^{ère} voiture

Epreuve spéciale n° 6 : 14,1 km – départ à 19 h 13 de la 1^{ère} voiture

Epreuve spéciale n° 8 : 14,1 km – départ à 22 h 41 de la 1^{ère} voiture

Parcours routier pour le parc de Montrichard : CR.29, RD.27, 115, rue du Fourneau, rue des monts garnis, rue du 4 septembre, rue de Blois, place du Général de Gaulle.

Article 4 : ORDRE DE DEPART

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser 100 concurrents. Le départ de la 1^{ère} section sera donné dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête pour les épreuves spéciales 1, 2. Le départ de la 2^{ème} section se fera dans l'ordre du classement officiel partiel de la 1^{ère} section.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le point STOP.

Article 5 : ITINERAIRES DE LIAISON

Les concurrents seront invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée et sur le parcours neutralisé. Le parcours de liaison devra s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 6 : REGIME DES PARCS

- parc fermé de départ : gymnase de Montrichard

- zone d'assistance technique avec contrôle de passage obligatoire : Chisseaux – RD.22 longeant le Cher.

En cas de crue du Cher, les concurrents devront évacuer le site pour se répartir sur les parkings publics de la commune ou limitrophes. Dans cette éventualité, les concurrents n'auront plus l'obligation de pointer au contrôle de passage.

Article 7 : MESURES DE SECURITE

A) Protection du public

Le public ne sera admis qu'aux endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs, tels qu'indiqués sur les plans annexés. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de rubalise ou par tout obstacle matériel ou naturel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum par rapport au bord de la piste. Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs dans le cadre des prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public:

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux « zones interdites au public » mis en place par les organisateurs.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

ES 1, 3, 5, 7 :

. PH 9 : zone aménagée sur une route, séparée du circuit par de la rubalise

. PH 56 : zone aménagée sur un talus, séparée du circuit par de la rubalise, délimitée de façon à ne pas se situer dans la zone échappatoire.

. PH 71 : zone aménagée sur un talus, séparée du circuit par de la rubalise, délimitée de façon à ne pas se situer dans la zone échappatoire.

ES 2, 4, 6, 8 :

. PH 24 : zone aménagée sur la route et dans un champ, en retrait de 15 m et séparée du circuit par des barrières "Vauban" et de la rubalise

- PH 53 : zone aménagée sur une route, en retrait de 15 m et séparée du circuit par de la rubalise

. PH 110 : zone aménagée sur un talus et séparée du circuit par de la rubalise

B) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble des circuits de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de protection adaptée devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité du circuit (site GDF, poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc...), ainsi que dans les fossés présentant un danger (contre les têtes de buse notamment) et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Article 8 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves, et devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il s'articulera de la façon suivante :

1 – Le PC course

Le PC course général se situe au gymnase de Montrichard pendant toute la durée de la manifestation du 18 avril 2009 à 8 h 00 au 19 avril 2009 à 10 h 00.

Le numéro de téléphone est le suivant : 02.54.32.59.13

Le PC course est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse de la manifestation.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation responsable du poste de commandement devra :

- être en liaison par téléphone avec ses directeurs-adjoints, chacun installé au départ du circuit de vitesse,
- avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

2 – Moyens mis en place sur les circuits de vitesse

A) sur les épreuves spéciales 1, 3, 5, 7

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de circuit, aura à sa disposition :

moyens sanitaires (au départ)

- un médecin, le Dr BELIN, compétent en soins d'urgence et réanimation

- un VPS avec son équipage et équipe de matériel et de réanimation, fourni par l'association des sauveteurs et secouristes de Sologne.

moyens en matériel (au départ)

- une dépanneuse,

une réserve de 5 extincteurs de 9 kg chacun

une réserve d'extincteurs dans le véhicule du directeur de course adjoint

- des moyens de liaison par ligne téléphonique et réseau radio.

c) moyens en surveillance (répartis sur le circuit)

17 commissaires (4 dans l'Indre-et-Loire, 13 dans le Loir-et-Cher) avec un extincteur de 6 kg par poste, assistés de 18 postes radio émetteurs-récepteurs en liaison avec le lieu de départ de l'épreuve

B) sur les épreuves spéciales 2, 4, 6, 8

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de circuit, aura à sa disposition :

moyens sanitaires (au départ)

- un médecin, le Dr Alain URENA, compétent en soins d'urgence et réanimation

- un VPS avec son équipage et équipe de matériel et de réanimation, fourni par l'association des sauveteurs et secouristes de Sologne.

moyens en matériel (au départ)

- une dépanneuse,

une réserve de 5 extincteurs de 9 kg chacun

une réserve d'extincteurs dans le véhicule du directeur de course adjoint

- des moyens de liaison par ligne téléphonique et réseau radio.

moyens en surveillance (répartis sur le circuit)

- 19 commissaires (13 en Indre-et-Loire, 6 en Loir-et-Cher) avec un extincteur de 6 kg par poste, assistés de 19 postes radio émetteurs-récepteurs en liaison avec le lieu de départ de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de commissaires sur chaque circuit et de personnels préposés aux postes radio

émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

Prescriptions particulières :

une DZ sera matérialisée sur le terrain de football de Chisseaux

L'évacuation d'un éventuel blessé ne pourra pas être opérée par les ambulances mais par le service départemental d'incendie et de secours après avoir été sollicité.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche (Amboise) où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

L'organisateur devra veiller à l'information des commissaires de pistes quant aux renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident, notamment : nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable.

L'organisateur devra faire parvenir au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (02.47.49.68.68) le lieu exact d'implantation du PC course ainsi que le nom du directeur de course et ses coordonnées téléphoniques pour la bonne coordination des secours.

3 – Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans les parcs d'assistance technique.

La personne qui appellera les services de secours devra préciser si l'accident se situe dans le Loir-et-Cher ou l'Indre-et-Loire.

Chaque poste de commissaire devra avoir à sa disposition un extincteur à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

4 – Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, nonobstant la convention liant l'organisateur avec la Gendarmerie nationale, et la Police nationale, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où

devra s'effectuer une surveillance particulière, notamment aux carrefours suivants :

RD 976 / RD 80 et 81

RD.976 / RD.27-127

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation sont bien toujours en place ; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Effectif de la gendarmerie :

ES 1, 3, 5, 7 : . PH.9 : 2 gendarmes de l'Indre-et-Loire

ES 2, 4, 6, 8 . PH 24 : 1 gendarme de l'Indre-et-Loire

PH.53 : 1 gendarme de l'Indre-et-Loire

Article 9 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état de lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations seront invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation leurs doléances. Celles-ci seront adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Article 10 : RECONNAISSANCES

Lors des reconnaissances des circuits autorisées les samedi 11 avril, dimanche 12 avril et vendredi 17 avril 2009, de 8 h 00 à 21 h 00, les concurrents devront respecter les prescriptions et interdictions prévues à la réglementation générale des rallyes. En cas de constatation d'infractions et en plus des poursuites éventuelles, les organisateurs devront sanctionner le pilote avant le départ des épreuves.

Les organisateurs devront disposer du personnel pour surveiller les circuits lors de ces reconnaissances.

Par ailleurs, les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

Article 11 : PUBLICITÉ

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 12. – SONORISATION

A titre dérogatoire, l'organisateur est autorisé à : utiliser une voiture munie d'un haut-parleur pour diffuser des consignes de sécurité au public et annoncer le passage et l'arrivée des concurrents, sonoriser le podium d'arrivée.

Tout slogan à caractère publicitaire, commercial ou politique est strictement interdit par haut-parleur.

Article 13 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 14 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Une information particulière devra être faite auprès des gens du voyage sur l'aire d'accueil située au lieu dit "Le Carré du Bois".

Les organisateurs assurent une information préalable et adressent une lettre aux riverains avant la manifestation. Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Article 15 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront s'assurer que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les itinéraires de secours pour accéder ou sortir des circuits.

Article 16 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DEVIATIONS

MM. les présidents du Conseil Général de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, les maires de Chissay-en-Touraine,

Saint-Georges-sur-Cher et Montrichard dans le Loir-et-Cher, Epeigné-les-Bois et Chisseaux dans l'Indre-et-Loire prendront, en vertu de leurs pouvoirs de police, des arrêtés d'interdiction de la circulation, de déviations et de stationnement et pourront, s'ils le jugent utile, imposer des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté.

Ces arrêtés concernent :

Département de Loir-et-Cher :

Commune de Chissay-en-Touraine : stationnement et circulation des véhicules interdits sur le circuit des épreuves spéciales le 18 avril 2009.

Commune de Saint-Georges-sur-Cher : stationnement et circulation des véhicules interdits sur le circuit des épreuves spéciales le 18 avril 2009.

Commune de Montrichard : stationnement interdit sur une partie de la place du Général de Gaulle du samedi 18 avril 2009 à 15 h au dimanche 19 avril 2009 à 12 h.

Département d'Indre-et-Loire :

Communes d'Epeigné-les-Bois et Chisseaux : stationnement et circulation des véhicules interdits sur le circuit des épreuves spéciales le samedi 18 avril 2009.

Départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire :

Conseils généraux :

Circulation interdite sur la RD.80 du PR.14.360 au PR.19.150 et sur les voies communales et chemins ruraux, du samedi 18 avril 2009 à 11 h au dimanche 19 avril 2009 à 3 h, avec mise en place d'une déviation.

Les prescriptions prévues à l'article 16 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 17 : VISITE DES CIRCUITS

Une visite sur place sera effectuée par M. Jacques COURTIN, organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées :

pour ce qui concerne le parcours de les épreuves spéciales 1, 3, 5, 7 :

- le samedi 18 avril 2009 à 12 h 25, le rendez-vous étant fixé sur la ligne de départ

en présence de représentants de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la mairie de Saint-Georges-sur-Cher, et de l'organisateur.

pour ce qui concerne le parcours des épreuves spéciales 2, 4, 6, 8 :

- le samedi 18 avril 2008 à 13 h 18, le rendez-vous étant fixé sur la ligne de départ

en présence de représentants de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la mairie de Chissay-en-Touraine, et de l'organisateur

Pour le département d'Indre-et-Loire, l'organisateur technique devra s'assurer, sous sa responsabilité, avant le départ de l'épreuve que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu qu'une fois ces vérifications effectuées.

S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de

permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interdiction ou l'interruption de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite des épreuves spéciales et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique remettra les attestations de conformité (annexes IV, V, VI), dûment remplies et signées, aux représentants de la gendarmerie présents sur place.

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de l'équipement et de l'agriculture, d'incendie et de secours, de la gendarmerie ou de la police.

Article 18 : ASSURANCE

L'épreuve doit être couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2006.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 19 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : COMPTE-RENDU

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation rendre compte à la préfecture du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants - incidents - interventions sanitaires - blessés - intervention des pompiers....)

Article 21 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le président du conseil général de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, MM. les maires de CHISSAY-EN-TOURAIN, SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41) – CHISSEAU – EPEIGNE-LES-BOIS (37) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des deux départements et dont copie sera adressée aux organisateurs :

M. Gilles GUILLIER - 4 place Jean Jaurès - 37000 TOURS, M. Joël COURTIN - « Le Villiers » - 37320 SAINT-BRANCHS, et pour information à :

MM. les Maires de MONTRICHARD, FAVEROLLES-SUR-CHEVREUIL et FRANCUEIL (parcours de liaison), Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports M. le Médecin chef du SAMU du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Blois, le 15 avril 2009

Pour le Préfet, le Directeur délégué
René Bonnefoy.

Tours, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

Annexe IV

8ème rallye national du jardin de la France

Samedi 18 avril 2009 – ES 1, 3, 5, 7

Département de Loir-et-Cher

L'organisateur technique* de la manifestation dénommée « 8ème rallye national du jardin de la France » qui doit se dérouler le samedi 18 avril 2009 atteste, après visite du parcours et avant le lancement de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté interpréfectoral sont respectées.

Fait à, le

Nom - Prénom

Qualité

Signature

* L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la CDSR, sont respectées (article 3 de l'arrêté du 7 août 2006)

Présents à la visite :

Mairie : oui non

Gendarmerie : oui non

Police : oui/non

SDIS : oui/non

DDEA : oui/non

Observations :

Cette attestation est remise au représentant de la Gendarmerie ou de la Police avant le départ de l'épreuve que en transmettra un exemplaire à la préfecture de Loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des usagers de la route – Place de la République – 41018 Blois cedex.

Annexe V

8ème rallye national du jardin de la France

Samedi 18 avril 2009 – ES 2, 4, 6, 8

Département de Loir-et-Cher

L'organisateur technique* de la manifestation dénommée « 8ème rallye national du jardin de la France » qui doit se dérouler le samedi 18 avril 2009 atteste, après visite du parcours et avant le lancement de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté interpréfectoral sont respectées.

Fait à, le

Nom - Prénom

Qualité

Signature

* L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la CDSR, sont respectées (article 3 de l'arrêté du 7 août 2006)

Présents à la visite :

Mairie : oui/non

Gendarmerie : oui/non

Police : oui/non

SDIS : oui/non

DDEA : oui/non

Observations :

Cette attestation est remise au représentant de la Gendarmerie ou de la Police avant le départ de l'épreuve que en transmettra un exemplaire à la préfecture de Loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des usagers de la route – Place de la République – 41018 Blois cedex.

Annexe VI

Département d'Indre-et-Loire

ATTESTATION

Application :

- de l'article R.331-27 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"8^{ème} rallye national du jardin de la France" à Chisseaux et Epeigné les Bois

Date : samedi 18 et dimanche 19 avril 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation),

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté inter préfectoral d'autorisation, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit de Chisseaux et Epeigné-les-Bois

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (Brigade de Bléré - N° de fax : 02 47 30 82 64)

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue a l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers, VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 23 janvier 2009 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance,

VU la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 31 août 2007, SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

b) Suppléant : M. Pierre CAYROL, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS -

a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS.,

b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C - MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS.

-

a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Vice-Président du Tribunal Administratif,

b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendu par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mars 2009

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires
de la Communauté de communes de Racan**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 février 2009, l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 est abrogé et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier 2005, 23 août 2005, 29 septembre 2005, 11 janvier 2006, 17 octobre 2006, 17 novembre 2006 et 13 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

➤ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Patern Racan

Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

➤ Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤ Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

➤ Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

➤ Zones d'aménagement concerté.

➤ Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

➤ Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

➤ Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

➤ Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

➤ Création et gestion des logements d'urgence.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

➤ Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

➤ Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire:

➤ Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

➤ Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

➤ Sont d'intérêt communautaire :

- la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Patern Racan,

- l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Protection et mise en valeur de l'environnement

➤ Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême dans le respect du Code de l'Environnement

Zone de développement Eolien

➤ Création d'une zone de Développement Eolien (ZDE)

Gens du voyage :

➤ Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

➤ Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays."

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de Reugny Chançay (S.I.A.E.P. Reugny -
Chançay)**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1956 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Reugny et Chançay un syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Reugny - Chançay (S.I.A.E.P REUGNY - CHANCAY).

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

- la production, y compris le traitement éventuel, et la distribution d'eau potable dans les limites du réseau actuel des communes membres ;

- l'étude, la mise au point, la réalisation et l'exploitation de tout projet d'extension ou d'amélioration des ressources, du

réseau, des installations ainsi que des interconnexions éventuellement avec des collectivités extérieures.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de communes extérieures dans le respect des règles de publicité et mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Reugny.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ainsi qu'il suit :

- trois délégués titulaires par commune
- deux délégués suppléants par commune."

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Grand Ligueillois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2002, 19 septembre 2006 et 25 septembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

➤ Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :

- réalisation d'un audit-aménagement communautaire des centres bourgs des dix-sept communes,
- élaboration d'un schéma territorial des services publics et privés de proximité,
- conception et suivi d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

➤ Numérisation du cadastre des communes.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

➤ Sites d'activités économiques d'intérêt communautaire :

- la création, l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation, l'extension, la gestion, l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

☒ Zones d'activités économiques existantes

☞ sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- toutes les parcelles sur lesquelles ont été construits, au 31 décembre 2001, des bâtiments artisanos-industriels, par le Syndicat du Pays de Ligueil.

☒ Zones d'activités économiques nouvelles

☞ sont d'intérêt communautaire les zones et parcelles suivantes :

- extension des zones d'activités économiques existantes,
- toutes les nouvelles zones d'activités économiques.

➤ Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- L'acquisition des bâtiments artisanos-industriels, désaffectés, vacants, en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

- La construction des bâtiments artisanos-industriels, sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

- L'extension des bâtiments artisanos-industriels, construits sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Soutien technique et financier aux opérations de développement et de maintien du commerce et de l'artisanat :

☒ Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.)

☒ Plate forme d'initiative locale (P.F.I.L.).

- Soutien aux actions de développement et de diversification des filières agricoles et forestières.

Création, aménagement et entretien de voirie

➤ Création, aménagement, entretien, recalibrage des voies d'accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à partir de la voirie communale, départementale ou nationale la plus proche.

Habitat, services à la population et cadre de vie

➤ Programme local de l'habitat (P.L.H.).

➤ Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

➤ Dans le cadre de la résorption de la vacance dans les centres bourgs, opération d'acquisition et de réhabilitation de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis et les jeunes travailleurs.

➤ L'acquisition, la réhabilitation ou la construction des bâtiments artisanos-commerciaux, en vue du maintien du dernier service ou commerce de proximité dans le domaine considéré, dans la limite de la viabilité économique du projet et acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs sociaux annexés (opération mixte).

➤ Initiative, suivi et gestion d'une "opération façades" sur les centres bourgs.

➤ Acquisition, réalisation, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Tourisme et culture

➤ Réalisation d'études de programmation corollaire de la sauvegarde et de la mise en valeur du site du Louroux.

➤ Travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments et annexes, constitutif du "Prieuré" et de ses abords (commune du Louroux).

➤ Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés

➤ Etude et réalisation des projets touristiques d'intérêt communautaire, "périphériques" du pôle structurant du Louroux et conformes aux orientations de la charte de développement du Pays de la Touraine Côté Sud.

➤ Aide à la création, l'aménagement et la promotion des gîtes ruraux, gîtes d'étape et chambres d'hôtes privés sur le territoire communautaire.

➤ Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'événement à caractère sportif ou culturel, de rayonnement intercommunal.

➤ Actions de promotion touristique et culturelle d'intérêt communautaire:

- est d'intérêt communautaire l'aide au fonctionnement associatif de l'office de tourisme communautaire et de l'école de musique communautaire.

Création, aménagement et gestion d'une Maison des Services publics à Ligueil

Protection, sauvegarde et mise en valeur de l'environnement

➤ Elimination des déchets ménagers (collecte, traitement, tri, déchetteries)

Elaboration et mise en œuvre des contrats de pays régionaux

➤ Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays de la Touraine Côté Sud."

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modalités financières de liquidation du Syndicat intercommunal d'études du Louroux et des communes voisines

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 février 2009, le montant de l'actif du Syndicat intercommunal d'études du Louroux et des communes voisines soit 3499,72 € est réparti ainsi qu'il suit :

- Communauté de communes du Grand Ligueillois : 2722 € (2333,14 € + 388,86 € part de Tauxigny)
- Saint Bauld 388,86 €
- Saint Branchs 388,86 €
- Tauxigny 0 €.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009, est autorisée entre la Région Centre, le Département d'Indre et Loire, la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, la création d'un syndicat mixte dénommé : "Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire".

Article 2 : Le syndicat a pour compétence : l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Tours.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires et en particulier :

- participer à la négociation des conditions dans lesquelles il recevra de l'Etat la dévolution de compétence en matière d'organisation du service public aéroportuaire ;
- assurer la gestion de l'aéroport de Tours suivant les modalités qui seront à définir avec le Ministère de la Défense ;
- réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport ;
- assurer la promotion et le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique ;
- effectuer toutes les études et passer les conventions nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'aérogare Tours Val de Loire, 40 rue de l'aéroport 37100 Tours.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les organes délibérants des collectivités et établissements publics :

- la Région Centre :

3 délégués titulaires

3 délégués suppléants

- le Département d'Indre et Loire :

3 délégués titulaires

3 délégués suppléants

- la Communauté d'Agglomération Tours(s) Plus :

3 délégués titulaires

3 délégués suppléants

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine :

2 délégués titulaires

2 délégués suppléants.

Article 6 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur départemental d'Indre et Loire.

Article 7 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral prendront effet le 1^{er} mars 2009.

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil général

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Chantal DOUADY Puéricultrice hors classe	M. Jean-Claude GRAVIER Ingénieur principal	Mme Sophie GUERIN Puéricultrice de classe supérieure

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Régine DAGAULT Assistant territorial socio-éducatif principal	Mme Odette BARAIS Assistant territorial socio-éducatif principal	Mme Marilyne MAILLET Rédacteur

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Jean-François THINON Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe	M. Sylvain TENDRON Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Mme Jacqueline HERVE Agent social territorial

Représentants de la mairie de Joué les Tours

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. François UTEZA Attaché principal	Mme Cécile MARTIN Attachée territoriale	Mme Michelle VOIRY Attachée territoriale
M. Alexis ESTIENNE Ingénieur principal	Mme Noëlle BLOT Ingénieur principal	M. Bertrand BARROUX Attaché principal

Catégorie B

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Michel ROUSSEAU Educateur territorial APS hors classe	M. Serge FONTAINE Rédacteur principal	M. Laurent BLAIS Technicien supérieur en chef
Mme Pascale CICE Rédacteur territorial	M. David JAFFRY Technicien supérieur	Mme Bérengère PLOT Assistante socio-éducative principale

Catégorie C

TITULAIRE S	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Gilles BROSSET Agent de maîtrise principal	M. Dominique POYVRE Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Mme Valérie LOYEZ Adjointe technique principale 2 ^{ème} classe
M. Alain GIBERT Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Mme Patricia CAILLAUD Adjointe administrative 1 ^{ère} classe	M. Franck POURIAS Adjoint technique 1 ^{ère} classe

Représentants du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

Représentants du personnel

Catégorie C

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Philippe BELONCLE Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mairie de Bourgueil	M. Dany TROTTIER Receveur principal Mairie d'AMBOISE	M. Cyrille COUINEAU Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Mairie d'AVOINE
Mme Valérie GUERTIN Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Mairie de St Pierre des Corps	M. Robert RENCEN Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Mairie de Chambray les Tours	Mme Corinne CAMUS Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe Mairie de St Pierre des Corps

Le reste est inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nazelles-Négron et environs (S.I.A.E.P. de Nazelles-Négron)

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1946 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Nazelles-Négron et environs modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1946, 9 novembre 1948, 6 novembre 1978 et 17 novembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Nazelles-Négron, Noizay, Montreuil-en-Touraine, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes un syndicat qui prend la dénomination "Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau eau potable de Nazelles-Négron et environs (S.I.A.E.P de Nazelles-Négron).

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

- l'exploitation du service des eaux, les travaux d'entretien et d'extension du réseau.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 9 bis, rue d'Amboise à Nazelles-Négron.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants."

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999 et du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007 et 9 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

* schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
* zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique.

* aménagement rural,

* études relatives aux opérations cœur de village,

* Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...),

d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

Développement économique :

➤ création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables : sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

ZA de la Paquerie à Villedomer,

ZA de la Rivonnerie à Autrèche,

ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,

ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,

ZA de l'Imbauderie à Crotelles

➤ actions de développement économique dont notamment

* construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,

* aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

* acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,

* actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,

* aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

* actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,

* mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,

* concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle

avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Château-Renault,

"Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire , en faveur du logement des personnes défavorisées

* élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),

* opération programmée d'amélioration de l'habitat,

* réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sou maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,

* participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,

* dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),

* construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,

* participation aux opérations de création de structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.

Environnement :

* élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- création et gestion de déchetteries.

* création du Service d'assainissement non collectif (SPANC) :

▪ contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :

- conception/implantation/réalisation

- fonctionnement

▪ entretien des systèmes d'assainissement non collectif

▪ assistance aux communes membres en matière de gestion dans l'élimination - en station d'épuration équipée- des matières de vidanges issues de systèmes d'assainissement non collectifs.

Gens du voyage :

* acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental..

Politique sportive et culturelle :

* études, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale,

* aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.

Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

* construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de "multi-accueil" : crèches collectives et familiales, haltes-garderies.

* l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux.

Voirie :

* création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Tourisme :

* soutien des actions d'intérêt communautaires

Transport :

*organisation de circuits de transport non urbains : pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes du Castelrenaudais et le Département, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

Zone de développement éolien :

* création d'une zone de développement éolien.

Prestations de services :

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du S.I.V.O.S. de Vallières-les-Grandes – Rilly-sur-Loire - Mosnes

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 5211-1 à L 5211-26 du code général des collectivités territoriales concernant les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, particulièrement l'article L 5211-17 relatif aux modifications statutaires,
VU les articles L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes,
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983, modifié, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de VALLIERES-LES-GRANDES et RILLY-SUR-LOIRE,
VU l'arrêté interpréfectoral du 5 août 1993 portant adhésion de la commune de MOSNES (Indre-et-Loire),
VU la délibération du comité syndical en date du 14 novembre 2008 décidant la modification de l'article 2 des statuts,
VU les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes entérinant la décision du comité syndical,
SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

ARRESENT

Article 1er : Est modifié comme suit l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de VALLIERES-LES-GRANDES, RILLY-SUR-LOIRE, MOSNES :

Article 2 : Le syndicat a pour missions :
d'assurer, de la maternelle au CM2, la scolarité des enfants des trois communes dans de bonnes conditions,
d'assurer le transport scolaire de ces enfants,
de gérer les restaurants scolaires,
de pourvoir en fournitures et en matériel éducatif aux besoins des écoles de VALLIERES-LES-GRANDES, RILLY-SUR-LOIRE et MOSNES,
d'assurer l'accueil et la garderie périscolaire selon des horaires définis chaque année.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, la Présidente du S.I.V.O.S de VALLIERES-LES-GRANDES, RILLY-SUR-LOIRE, MOSNES, les maires des trois communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et dont copie sera adressée à :

M. l'Inspecteur d'académie,
M. le Trésorier payeur général de Loir-et-Cher,
M. le Comptable du Trésor de MONTRICHARD.

Fait le 3 mars 2009

A TOURS,
Le Préfet,
Pour le Préfet et

A BLOIS,
Le Préfet,
Pour le Préfet et

par délégation, par délégation,
La Secrétaire générale, Le Secrétaire
Général,
Christine ABROSSIMOV Yvan CORDIER

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Montbazou Veigné

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1965 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1977, 3 mai 1984, 7 décembre 1994, 10 octobre 2003 et 11 août 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :- Alimentation en eau potable : recherche, captage, adduction, extension et renforcement du réseau et fonctionnement du service des eaux,

- Assainissement eaux usées collectif : réseau d'égout, station d'épuration et tous travaux afférents à l'évacuation des eaux usées,

- Assainissement Non Collectif : contrôle et entretien

- Traitement des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif,

- Assainissement eaux pluviales urbaines : curage des réseaux,

- Entretien propreté de la voirie : balayage des voies des communes membres du syndicat avec une balayeuse motrice,

- Prestations de services diverses : le syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités extérieures et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher Véretz (S.I.A.E.P.A Azay-sur-Cher - Véretz)

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1948 portant création d'un syndicat d'études modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 1964, 22 avril 1993 et 15 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes d'Azay-sur-Cher et Véretz un syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher - Véretz" (S.I.A.E.P.A Azay-sur-Cher - Véretz).

Article 2 : le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- l'alimentation en eau potable : l'étude, la réalisation, l'entretien et la gestion du réseau et des équipements.

- l'assainissement collectif : l'étude, la réalisation, l'entretien et la gestion du réseau et des équipements,

- l'assainissement non collectif : le contrôle et l'entretien des dispositifs,

- la gestion du traitement des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif, en station d'épuration équipée.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Azay-sur-Cher, 17 Grande Rue.

Article 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires.

Chaque commune désigne également trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires".

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuillé-le-Lierre, Villedomer, Auzouer-en-Touraine

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Neuillé-le-Lierre, Auzouer-en-Touraine et Villedomer un syndicat qui prend la dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Neuillé-le-Lierre, Villedomer, Auzouer-en-Touraine »

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- alimentation en eau potable (production, distribution)
- il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,
- il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages,
- il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de VILLEDOMER.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires Chaque commune désigne également 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril 2004, 26 novembre 2004, 21 avril 2005, 9 décembre, 21 décembre 2005, 19 mai 2006, 19 septembre 2006, 23 mars 2007 et 21 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- * zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay
- * zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon
- * zone de Launay - Vernou-sur-Brenne
- * l'Etang Vignon - Vouvray.
- * zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay
- * zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille
- * site de La Planche (minicentre d'affaires) - Rochecorbon,
- * zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay
- * zone d'activités des Ailes - Parçay-Meslay

- Actions de développement économique dont notamment :

- ✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité
- ✓ action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,
- Aménagement rural,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,
- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,
- Création et gestion des logements d'urgence,
- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Opération de logement social d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipements sportifs,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;

Type d'activité	Désignations	Commune d'implantation
sportives	- Création d'un terrain de rugby intercommunal	Chancay
	- Construction d'un gymnase intercommunal	Reugny
	- Piscine de l'Echeneau	Vouvray
	- Vestiaires et terrain d'entraînement	Chancay
	- Tennis couvert	Vernou-sur-Brenne
culturelles	- Salle intercommunale à vocation musicale	Rochecorbon

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Désignation des médecins généralistes et spécialistes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2009 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme Etat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

MEDECINE GENERALE

Titulaires :

Docteur Jean-Pierre CHEVREUL

Docteur Jacques PERDRIAUX

Suppléants du Docteur CHEVREUL :

Docteur Jean-Luc ARCHINARD

Docteur Thierry PUISSANT

Suppléants du Docteur PERDRIAUX :

Docteur Jacques PERRIN

Docteur Philippe BOYER

CANCEROLOGIE

Titulaire : Professeur Gilles CALAIS

Suppléant : Docteur Pierre-Etienne CAILLEUX

CARDIOLOGIE

Titulaire : Docteur Jean-Michel LORGERON

Suppléant : Docteur Philippe KAPUSTA

NEUROLOGIE

Titulaire : Docteur Raphaël ROGEZ

Suppléant : Docteur Eric PALISSON

PHTYSIOLOGIE

Titulaire : Docteur Alain ROULLIER

PSYCHIATRIE

Titulaire : Docteur Carol JONAS
 Suppléant : Docteur Gérard GAILLIARD
 RHUMATOLOGIE

Titulaire : Docteur Jacques BENOIST
 Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 20 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ interpréfectoral portant changement de Trésorier du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Crosse

Aux termes de l'arrêté préfectoral des 30 mars et 6 avril 2009, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source de la Crosse sont assurées par le Trésorier de Touraine Sud.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Jean-Philippe SETBON

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale
 Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DU CHER N° 01-09

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
 VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;
 VU les décrets du 24 février 1964 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée du Cher en amont de Tours en Indre-et-Loire, et déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles dans cette vallée ;
 VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 approuvant le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, actuellement en cours de révision ;
 VU l'arrêté du 3 octobre 2000 approuvant le PPR inondation du Cher sur les départements du Loir-et-Cher et de l'Indre ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 29 janvier 2001 approuvant le PPR inondation de la Loire «val de Tours - val de Luynes» ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 du Préfet d'Indre-et-Loire prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée du Cher en amont de Tours, dans le département d'Indre-et-Loire pour les communes de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Vétetz ;
 VU l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 avril 2008 modifiant l'arrêté du 22 mars 2002 relatif aux modalités de la concertation avec les élus et le public sur l'avant-projet de plan ;
 VU l'arrêté préfectoral n°39-08 du 18 août 2008 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le Val du Cher ;
 VU l'atlas des zones inondables du Cher, document d'information établi en novembre 1994 ;
 VU l'avis favorable, assorti de recommandations, émis par la commission d'enquête ;
 VU les avis rendus par les conseils municipaux concernés ;
 VU l'avis rendu par la Communauté de communes Bléré Val de Cher du 25 septembre 2008 ;
 VU l'avis du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle du 22 octobre 2008 ;
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2008 ;
 VU l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais du 30 octobre 2008 ;
 VU l'avis du Conseil Régional de la Propriété Forestière du 31 octobre 2008 ;
 Considérant que les risques potentiels d'inondation dans la vallée du Cher nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;
 Considérant que la crue du Cher de juin 1856, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles ;
 Considérant que les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée du Cher en Indre-et-Loire du 24 février 1964 sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues.
 Considérant la concertation avec les élus et le public entre le 19 mai et le 20 juin 2008 ;
 Considérant le bilan de la concertation en date du 13 août 2008 ;
 Considérant les remarques formulées par les communes et le public lors de l'enquête publique ;
 Considérant les adaptations apportées au projet de plan tenant compte des recommandations de la commission d'enquête et des remarques formulées lors de l'enquête publique, notamment sur les communes de Bléré, Chisseaux, La-Croix-en-Touraine, Saint-Martin-le-Beau et Vétetz ;
 SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val du Cher en amont de l'agglomération tourangelle est approuvé. Il s'applique aux communes suivantes : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val du Cher, dans le département d'Indre et Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou tout autre document d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes dans un délai de trois mois.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire et insérée dans le journal suivant : La Nouvelle République du Centre-Ouest édition Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois au moins :

- dans les mairies de : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.

- Aux sièges du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val du Cher sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- À la Préfecture d'Indre-et-Loire : Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Dans les mairies de : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.

- Aux sièges du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 février 2009

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ - ligne de chemin de fer Joué-les-Tours à Châteauroux - suppression du passage à niveau n° 60, PK 270,277 situé sur la commune de Reignac

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau du 17 novembre 1992 ;

VU les déclarations de Monsieur Michel Audiguer du 15 janvier 2009 déclarant qu'il n'a plus l'utilité du passage à niveau n°60 ;

VU les propositions de la SNCF (direction régionale de Tours) en date du 20 janvier 2009;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge celui en date du 17 novembre 1992 relatif au classement des passages à niveau pour ce qui concerne le passage à niveau n° 60, position kilométrique 270,277, situé sur la commune de Reignac. Cette abrogation n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du PN n°60.

Article 2 : Le passage à niveau n° 60, PK 270,277 de la ligne Joué-les-Tours Châteauroux, situé sur la commune de Reignac est supprimé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac ainsi que le directeur régional SNCF de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 11 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ - ligne de chemin de fer Joué-les-Tours à Châteauroux - suppression du passage à niveau n° 28, PK 249,450 situé sur la commune de Veigné

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau du 17 novembre 1992 ;

VU les déclarations de Madame Lebreton de Vonne du 6 novembre 2008 et de Monsieur Cobola du 17 décembre 2008 déclarant qu'ils n'ont plus l'utilité du passage à niveau n°28 ;

VU les propositions de la SNCF (direction régionale de Tours) en date du 6 janvier 2009;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge celui en date du 17 novembre 1992 relatif au classement des passages à niveau pour ce qui concerne le passage à niveau n° 28, position kilométrique 249,450, situé sur la commune de Veigné. Cette abrogation n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du PN n°28.

Article 2 : Le passage à niveau n° 28, PK 249,450 de la ligne Joué-les-Tours Châteauroux, situé sur la commune de Veigné est supprimé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Veigné ainsi que le directeur régional SNCF de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 11 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ - ligne de chemin de fer Tours - Le Mans - suppression du passage à niveau n° 186, PK 243,727 situé sur la commune de Fondettes

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite
VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau du 17 novembre 1992 ;

VU le décret du 18 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique au profit du département d'Indre-et-Loire des acquisitions et travaux nécessaires à la création de la "section nord-ouest" du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle ;

Vu les propositions de la SNCF (direction régionale de Tours) en date du 4 décembre 2008;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;
Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge celui en date du 17 novembre 1992 relatif au classement des passages à niveau pour ce qui concerne le passage à niveau n° 186, position kilométrique 243,727, situé sur la commune de Fondettes. Cette abrogation n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du PN n°186.

Article 2 : Le passage à niveau n° 186, PK 243,727 de la ligne Tours Le Mans, situé sur la commune de Fondettes est supprimé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Fondettes ainsi que le directeur régional SNCF de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 11 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant déclassement du domaine ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune d'Amboise

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1983 et notamment son article 20 ;

VU le décret modifié 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF et notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du ministre des transports du 5 juin 1984 modifié le 5 octobre 2001, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU les propositions de la SNCF (direction de l'immobilier, délégation territoriale de l'immobilier Ouest) en date du 6 octobre 2008;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;
ARRETE

Article 1^{er} : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une superficie de 1013 m², situé sur la commune d'Amboise et cadastré sections BM241p a) et BM240p c), rue de l'Aître. Ce terrain figure aux deux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire d'Amboise ainsi que le directeur régional SNCF de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé aux présidents des conseils régional et général.

Fait à Tours, le 11 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme N°05-09

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-6 et R 121-6 à R 121-13 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme instituée en vertu des textes susvisés aura lieu par correspondance selon l'échéancier suivant :

- Ouverture du délai de dépôt des candidatures à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme : 1^{er} avril 2009 ;

- Clôture du délai de dépôt des candidatures : 15 avril 2009 ;

- Publication par arrêté préfectoral des listes de candidatures régulièrement enregistrées : 24 avril 2009 ;

- Envoi aux électeurs de la liste des candidats et du matériel de vote : 30 avril 2009 ;

- Date limite d'envoi des bulletins de vote à la Préfecture : 20 mai 2009 ;

- Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : 25 mai 2009.

Article 2 – Sont éligibles, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme, ainsi que les conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs, les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Article 3 - Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui sera muni d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à 12 (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur à 24. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats de chaque liste devront représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats valent également pour leurs suppléants.

Les bulletins de vote correspondant aux candidatures régulièrement enregistrées seront expédiés aux électeurs.

Article 4 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif: Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention "élection à la commission de conciliation", l'indication de la commune dont il est maire, son nom et sa signature.

Article 5 - L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats, en respectant l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si des listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si ces listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de respecter les dispositions de l'article R121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées. Pour ce faire, après attribution des sièges, la commission de recensement et de dépouillement des votes examine successivement, chaque liste qui a obtenu un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu 2 sièges ou qui représente une commune ayant déjà obtenu 1 siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu 2 sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 6 - La commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend un secrétaire désigné par le président et 2 assesseurs. Chaque liste peut désigner un assesseur. A défaut, les assesseurs sont désignés par le président parmi les maires. Le résultat des élections est établi par procès-verbal signé par les

membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

Article 7 - Conformément aux dispositions des articles R121-7 et R121-9 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un journal diffusé dans le département, au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Fait à Tours, le 3 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ relatif à la mise à jour du système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Montlouis-sur-Loire et actualisation de la valorisation agricole des boues d'épuration
09.E.03

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral autorisant la construction d'une station d'épuration des eaux usées urbaines et de valorisation agricole de boues d'épuration 96.C1 du 16 janvier 1996 ;
 VU la demande d'autorisation de procéder à l'actualisation du plan d'épandage sollicitée par M. le Maire de Montlouis-sur-Loire en date du 30 juin 2008 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2009 ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. le Maire de Montlouis-sur-Loire est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE au lieu-dit « Le Pas d'Amont » et à épandre les boues d'épuration en agriculture, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : - Section E parcelles n° 3 à 7, 9 à 17, 1328, 1329, 1345 et 1346.

Les débit et charge de référence retenus sont les suivants :

- débit de référence : 2550 m³/jour

- charge de référence : 960 kg de DBO₅/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération de Montlouis-sur-Loire et de rejeter les effluents traités dans la Loire.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- Production annuelle maximale de boues solides chaulées à 27 % de matière sèche : 1800 tonnes ;

- Quantité de matière sèche (avant chaulage) : 320 tonnes/an ;

- Quantité d'azote : 16 tonnes/an ;

- Surface d'épandage : 571 ha sur le territoire des communes d'Azay-sur-Cher, Larçay, La Ville-aux-Dames, Montlouis-sur-Loire, St-Pierre-des-Corps, Truyes et Vétetz.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
----------------	---------------------	------------------	--------

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	960 kg de DBO ₅ /j	Autorisation
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an .. (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	320 t de MS/an 16 t d'azote/an	Déclaration

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ... (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le	6500 m ²	Déclaration
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	-------------

	remblai dans le lit majeur.		
--	-----------------------------	--	--

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

Article 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration concerne l'agglomération d'assainissement de Montlouis-sur-Loire.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de Montlouis-sur-Loire. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO₅, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée

par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2009 : 85 % ;

- 2012 : 90 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2009 : 85 % ;

- 2012 : 90 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;

- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;

- des variations saisonnières de charge et de flux ;

- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les

destabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse. Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Ces ouvrages sont compartimentés et couverts, et le sol doit être étanche et incombustible.

Article 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique devront être respectées.

Article 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 10 : Exploitation

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m ³ /heure	Débit maximum journalier - m ³ /jour
Par temps sec	208	2550

CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés

	(en mg/l) est inférieure ou égale à :	est	selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO ₅	25	93 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	93 %	3 sur 24
NGL (*)	15	75 %	
Phosphore total (*)	2	85 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration ou rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs réductrices (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Température : La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur : L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Auto-surveillance

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets : La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels dépôts de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;
- fréquence d'entretien ;
- volume de boues de curage collecté ;
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅ doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Contrôle du dispositif d'auto-surveillance
L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et

prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 320 tonnes de matière sèche par an avant chaulage et 544 tonnes maximum de boues solides chaulées à 27 % de matière sèche,

Article 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (571 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la

contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues aux articles 29, 33, 34 et 35 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;

une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;

les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6
Éléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

Echantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Éléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4

Benzo(a)pyrène	2	3
----------------	---	---

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;
- la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine. Dans le cas de boues hygiénisées, cette durée pourra être portée à un mois.

Titre 5 : Epandage

Article 30 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;

- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 5.

Article 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %, à moins de 5 m des berges si les boues sont hygiénisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

Article 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Article 37 : Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épandages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 39 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées ;
 - les analyses réalisées sur les sols et boues ;
 - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;
 - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;
 - les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau.

Article 41 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;
 - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;

- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- données relatives à chaque zone d'épandage :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Article 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté.

Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 47 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 49 : Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet, direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 51: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 53 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 est abrogé.

Article 54 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 55 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 56 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, AZAY SUR CHER, LARCAY, LA VILLE AUX DAMES, SAINT PIERRE DES CORPS, TRUYES, VERETZ,.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

L'arrêté complet d'autorisation doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la préfecture.

Article 57 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 58 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, AZAY SUR CHER, LARCAY, LA VILLE AUX DAMES, SAINT PIERRE DES CORPS, TRUYES, VERETZ, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ANNEXE I : LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE RETENUES

ANNEXE II : ANALYSE DE CONTROLE DE LA QUALITE DES BOUES

ANALYSE DE CONTROLE DE LA QUALITE DES BOUES

↳ La valeur agronomique des boues :
taux de matières sèches (en %),
taux de matière organique,
pH,
azote total,
azote ammoniacal,
rapport carbone sur azote total C/N,
phosphore total (en P₂O₅),
potassium total en (K₂O),
calcium total (en CaO),
magnésium total (en MgO),
oligo-éléments : bore, cuivre, zinc.

↳ Les éléments traces métalliques :
cadmium,
chrome,
cuivre,
mercure,
nickel,
plomb,
sélénium,
zinc,
somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc)

↳ Les composés traces organiques :
total des 7 principaux PCB (polychlorobiphényls)
28+52+101+118+138+153+180),
fluoranthène,
benzo(b)fluoranthène
benzo(a)pyrène.

ANNEXE III : FORMAT DE LA SYNTHESE ANNUELLE DES REGISTRES

FORMAT DE LA SYNTHESE ANNUELLE DES REGISTRES

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département (pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année
(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :
- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

références de l'unité culturale		références parcellaires	
éléments-traces dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées en moyenne dans l'année	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS		
cuivre	mg/kg MS		
nickel	mg/kg MS		
plomb	mg/kg MS		
zinc	mg/kg MS		
mercure	mg/kg MS		
chrome	mg/kg MS		

Déroptions éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :

- valeurs

- surface couverte et types de sols

Analyses réalisées sur les boues :

Eléments et substances	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur minimale	valeur maximale	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				

fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				
* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180					

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009, l'EURL "Ligérienne de Navigation", sise à Rochecorbon est autorisée à faire circuler sur la Loire, pour un circuit s'étendant du Bec de Cisse (zone de la "Vallée Coquette") à Vouvray jusqu'à la "Ballastière" à Saint-Pierre-des-Corps, un bateau-promenade à passagers dénommé le "Saint-Martin-de-Tours", pour la période du 05 mars 2009 au 04 mars 2011, sous réserve que le permis de navigation soit renouvelé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à CHARGÉ - Société EUROPIECES AUTOS - N° 18531 - Agrément VHU n° PR 37 00011 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-156 à R. 543-171 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°14007 du 09 juillet 1993 autorisant la société EUROPIECES AUTOS à exploiter à AMBOISE, dans la zone industrielle de la Boitardière, une unité de traitement de véhicules hors d'usage

VU l'arrêté préfectoral n°17990 du 20 octobre 2006 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « démolisseur » sous le n° PR 3700011 D,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 octobre 2008 par la société EUROPIECES AUTOS en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 15 décembre 2008 et le 28 janvier 2009 par la société EUROPIECES AUTOS ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2009 ;

VU l'avis du Comité Départemental De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT que :

la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 octobre 2008 et complétée les 15 décembre 2008 et 28 janvier 2009 par la société EUROPIECES AUTOS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;

qu'une partie des non-conformités relevées par l'organisme ayant fourni l'attestation de conformité visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ont été levées depuis le contrôle de l'organisme ;

que l'exploitant a d'ores et déjà entrepris des actions visant à lever les non-conformités restantes,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1. La société EUROPIECES AUTOS dont le siège social est situé en zone industrielle de la Boitardière à CHARGÉ, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 3700011 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°17 990 du 20 octobre 2006 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2. La société EUROPIECES AUTOS susvisée est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 09 juillet 1993 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers voire des domaines et provenant notamment des départements suivants : Indre-et-Loire et Loir-et-Cher.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 800 véhicules hors d'usage, soit 600 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 3.2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers, etc... y compris des pièces détachées destinées à la vente, est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Le sol est imperméable.

Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité.

Article 3.3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3.4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants, huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 150 unités. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.5

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet, a minima par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, conçu et dimensionné en fonction du débit à traiter. En tout état de cause, les rejets devront respecter les valeurs limites fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.T.	100
D.C.O. (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	15
Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
Phosphore (phosphore total)	10
Plomb	0,5

Article 3.6

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des déchets sortants ; ce registre fait apparaître :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
 la date d'enlèvement ;
 le tonnage des déchets enlevés ;
 le nombre de carcasses de VHU ;
 le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant ;
 le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
 le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
 la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ;
 la désignation du (ou des) mode(s) de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
 le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Article 4 : La société EUROPIECES AUTOS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation susvisée, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de AMBOISE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur MARTIN DUMAGNY, exploitant de la société EUROPIECES AUTOS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine ABROSSIMOV

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 000 11 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Commune de CORMERY

Zone d'Aménagement Concerté multisites "du Chaumenier et du Coteau"

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Cormery de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la "ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau" sur la commune de Cormery

ArrêtéN08_09

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;

VU le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études

d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée ;

VU la délibération du conseil municipal de Cormery du 9 octobre 2006, sollicitant auprès de M. le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création de la « Z.A.C. multisites du Chaumenier et du Coteau » sur le territoire de la commune de Cormery ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-08 du 5 février 2008 prescrivant conjointement les enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la « Z.A.C. multisites du Chaumenier et du Coteau » sur le territoire de la commune de Cormery ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-08 du 21 mars 2008 prorogeant la durée des enquêtes précitées jusqu'au 10 avril 2008 ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux du département, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Cormery pendant un mois à la disposition du public du 25 février 2008 au 10 avril 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes conjointes préalable à l'utilité publique et parcellaire assortis de 3 recommandations ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2008 déclarant le projet de " ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau " d'intérêt général ;

VU le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT

- que la réalisation du projet a pour objet de :

* satisfaire les besoins en logements sur la commune de Cormery, en réalisant un programme global de 130 logement à échéance de 2015, en privilégiant 2 formes d'habitat, le pavillonnaire et le petit collectif,

* maintenir l'équilibre démographique et conforter le renouvellement naturel,

* conforter les équipements, les commerces et services,

* permettre l'accès au logement à tous en accroissant l'offre locative et sociale et en développant l'accession à la propriété.

EN CONSEQUENCE :

- l'aménagement du projet tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,

- la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la "Z.A.C multisites du Chaumenier et du Coteau" sur le territoire de

la commune de Cormery, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Commune de Cormery est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

Article 4 : Le plan, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de Veigné.

Article 6 : La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Maire de Cormery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des personnes précitées, ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le commissaire-enquêteur.

Fait à TOURS, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 31 mars 2009 relative à l'extension de 1 124,14 m² d'un supermarché existant de 2 498,68 m² faisant partie d'un ensemble commercial à l'enseigne "Intermarché" implanté zone commerciale "Les Marchaux" à Sainte-Maure-de-Touraine

(37800), sera affichée pendant un mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 31 mars 2009 relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 650 m² à l'enseigne "Super U", composé d'un supermarché et de sa galerie marchande, dont l'implantation est prévue lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille (37390), sera affichée pendant un mois à la mairie de Chanceaux-sur-Choisille, commune d'implantation.

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL
ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Vincent GOURDY à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28

Vu les articles L 1312-1, L 1422- 1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique ,

Vu l'article L 571-18 du code de l'environnement,

Vu la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de TOURS,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent GOURDY, technicien supérieur, exerçant les fonctions d'inspecteur de salubrité au sein de la direction de la prévention et de la gestion des risques, service hygiène de la commune de TOURS est habilité à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la première partie du code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application ainsi que celles mentionnées à l'article L 571-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS et jusqu'au 1^{er} février 2010.

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent GOURDY, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressé.

Fait à TOURS, le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET
FINANCES DE L'ETAT
Bureau compétitivité des territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Direction Départementale de la Sécurité publique d'Indre-et-loire Service de police de proximité

Le Préfet d'Indre - et -Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 instituant une régie de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Indre et Loire pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 20 mars 2009 ;

Vu la désignation effectuée par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire pour exercer les fonction de régisseur de recettes ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition de Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2006 est modifié comme suit :

M. Edouard SAURET - Capitaine de Police - est nommé à compter du 1er juin 2009 en remplacement de M. Jean-Pierre CASTELLA, régisseur titulaire - responsable de la régie de recettes de l'Etat à la Direction départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire - pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations de la police de la circulation, émises par les agents de la Police Nationale, selon l'article 18 de l'arrêté du 29 juillet 1993.

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les autres policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique sont désignés mandataires. Le régisseur devra en communiquer la liste, ainsi qu'un spécimen de leur signature, à M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : l'arrêté modificatif du 20 mars 2009 est abrogé.

Article 5 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. Le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale,

signé

Christine ABROSSIMOV

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Hôtels des impôts de Tours et de Chinon, ainsi que de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques d'Amboise et de Loches le vendredi 22 mai 2009

Article 1 : l'ensemble des services des Hôtels des impôts de Tours et de Chinon, ainsi que l'ensemble des services des Centres des Finances publiques d'Amboise et de Loches seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 22 mai 2009 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 25 mai 2009 à partir de 8H 30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 avril 2009

La Directrice des services fiscaux

Véronique Py

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° N/090209/F/037/S/007 - Entreprise d'Insertion 100 % Coaching Ben Saadon

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle 100 % Coaching, représentée par M. Mickaël BEN SAADON, dont le siège social est 21 rue du Docteur Velpéau – 37540 ST CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EI 100 % Coaching est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI 100 % Coaching est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI 100 % Coaching est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :
 - Cours à domicile.

Article 5 : l'EI 100 % Coaching assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
 des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
 à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 février 2009
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
 Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/090209/F/037/S/006 - Entreprise d'Insertion 100% Coaching Lacrouts

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle 100 % Coaching, représentée par M. Olivier LACROUTS, dont le siège social est 40 boulevard du Général de Gaulle - 37540 ST CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EI 100 % Coaching est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI 100 % Coaching est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI 100 % Coaching est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :
 - Cours à domicile.

Article 5 : l'EI 100 % Coaching assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 février 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/190209/F/037/S/008 - SARL BOUTIN Paysage

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL BOUTIN Paysage, représentée par M. Laurent BOUTIN, dont le siège social est 15 bis Puchard - 37220 THENEUIL, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BOUTIN Paysage est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL BOUTIN Paysage est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL BOUTIN Paysage est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : la SARL BOUTIN Paysage assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 19 février 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/110309/F/037/S/010 - SARL Empreinte Végétale Services

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Empreinte Végétale Services, représentée par M. Jérôme RENAULT, dont le siège social est 1 bis boulevard Gustave Marchand - 37230 FONDETTES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er}: la SARL Empreinte Végétale Services est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL Empreinte Végétale Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL Empreinte Végétale Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : la SARL Empreinte Végétale Services assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 11 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/110309/F/037/S/010 - Entreprise d'Insertion « Mon jardinier »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la

personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle « Mon jardinier », représentée par M. Frédéric LAMIRAULT, dont le siège social est 13 bis, rue Louise Michel - 37230 FONDETTES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er}: l'EI « Mon jardinier » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI « Mon jardinier » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI « Mon jardinier » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : l'EI « Mon jardinier » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 11 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/130309/F/037/S/011 - EURL « L'Or Vert »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'EURL « L'Or Vert », représentée par M. Bruno LEDUC, dont le siège social est 452 rue Lavoisier - 37260 MONTS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er}: l'EURL « L'Or Vert » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL « L'Or Vert » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EURL « L'Or Vert » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :
- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : l'EURL « L'Or Vert » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :
- les états statistiques mensuels.

- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/130309/F/037/S/012 - Entreprise d'Insertion « Informatique Services 37 »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'EI « Informatique Services 37 », représentée par M. Cyril DUBOUR, dont le siège social est 6 rue de Langeais - 37000 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er}: l'EI « Informatique Services 37 » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI « Informatique Services 37 » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI « Informatique Services 37 » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : l'EI « Informatique Services 37 » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/015 - SARL « Le sens du service »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL « Le sens du service », représentée par Melles Antoinette CHEVREAU et Elodie GRELARD dont le siège social est 7 rue Rapin - 37000 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « Le sens du service » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL « Le sens du service » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL « Le sens du service » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : la SARL « Le sens du service » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 23 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/014 - Entreprise Philippe TETARD

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par M. Philippe TETARD, dont le siège social est 2 grande rue - 37350 LA CELLE GUENAND, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Entreprise Philippe TETARD est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'Entreprise Philippe TETARD est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'Entreprise Philippe TETARD est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : l'Entreprise Philippe TETARD assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.

- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 23 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/013 - EURL « La Tourangelle de téléassistance »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'EURL « La Tourangelle de téléassistance », représentée par Mme Muriel ROCHAT, dont le siège social est 6 rue Louise de Vilmorin - 37170 CHAMBRAY LES TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EURL « La Tourangelle de téléassistance » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL « La Tourangelle de téléassistance » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EURL « La Tourangelle de téléassistance » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 5 : l'EURL « La Tourangelle de téléassistance » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une

structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 23 mars 2009
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
 Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/230309/F/037/S/016 - SARL « Aide à domicile Touraine côté sud »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud », représentée par Melle Dayana DELRIEUX et M. Frédéric DELRIEUX, co-gérants, dont le siège social est 1 rue Eugène Viollet le Duc - 37600 LOCHES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.

Article 5 : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 24 mars 2009
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
 Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/270309/F/037/S/017 - « Au paradis vert »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise « Au paradis vert », représentée par M. Patrick NOYAN, dont le siège social est 7 rue Guynemer - 37000 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « Au paradis vert » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise « Au paradis vert » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise « Au paradis vert » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : l'entreprise « Au paradis vert » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.

- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 27 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° - N/150908/A/037/Q/022 - Association A.S.A.P.

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'extension de l'agrément qualité en mode mandataire présentée par l'association ASAP, sise 10 allée de Luynes, 37000 Tours, et les pièces produites,

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 19 février 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASAP représentée par M. Adoum MAHAMAT TAHIR est agréée sous le numéro N/150908/A/037/Q/022 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre & Loire

pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-11, R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail.

Article 3 : L'association ASAP est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - MANDATAIRE et PRESTATAIRE.

Article 4 : L'association ASAP est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des enfants dans leur déplacement et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : L'association ASAP assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 23 mars 2009

Pour le Préfet, par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° 2006 - 1 - 37 - 0015 - A.S.S.A.D. d'Amboise

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la première demande d'agrément qualité présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) d'Amboise, dont le siège social est 18 quai du Général de Gaulle à AMBOISE (37400), et les pièces produites,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du Loir et Cher en date du 27 février 2009

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSAD d'Amboise est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0015 pour la fourniture à leur domicile de prestations de services aux personnes sur les départements suivants :

- Indre et Loire

- Loir et Cher

pour les activités relevant de l'agrément qualité

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'ASSAD d'Amboise est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Article 4 : l'ASSAD d'Amboise est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Assistance administrative à domicile aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : l'ASSAD d'Amboise assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.

- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 23 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

ARRÊTÉ portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° N/270309/P/037/Q/018 - MARPA « le bois des plantes »

LE PREFET d'INDRE & LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la MARPA « le bois des plantes » - 37260 ARTANNES sur INDRE, représentée par M. BOUGRIER, son président, en date du 1^{er} décembre 2008, et les pièces produites,

VU l'avis du Conseil Général en date du 20 février 2009 précisant que la MARPA est régulièrement autorisée

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : la MARPA « le bois des plantes » est agréée sous le numéro N/270309/P/037/Q/018 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : la MARPA « le bois des plantes » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la MARPA « le bois des plantes » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Assistance administrative à domicile.
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 27 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

INSPECTION DU TRAVAIL

DELEGATION d'arrêt temporaire d'activité

L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre en date du 1^{er} juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, pour :

- lorsqu'elle constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 5^{ème} section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 5^{ème} section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 mars 2009
L'inspectrice du travail,
Bérénice MOREL.

DELEGATION d'arrêt temporaire de travaux

L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,
VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre en date du 1^{er} juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 19 janvier 2009 de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 5^{ème} section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 5^{ème} section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 mars 2009
L'inspectrice du travail,
Bérénice MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT/HT au lieudit
Les Noissillés - Commune : Pernay**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/3/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 29/12/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 08/01/09,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 16/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT aux lieudits Le Bouchet et Le Bois Meslin - Commune : Abilly

Aux termes d'un arrêté en date du 4/3/09 ,

1- est approuvé le projet présenté le 8/1/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation lotissement Le Petit Bouqueteau - Commune : Chinon

Aux termes d'un arrêté en date du 9/3/09 ,

1- est approuvé le projet présenté le 15/1/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Création de 2 départs HTA souterrain depuis le poste source Bourgueil pour alimenter Belvédère et les serres Delto - Création d'un 3ème départ HTA souterrain depuis le poste source Bourgueil pour alimenter Galluche - Commune : Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Avoine et Savigny-en-Véron

Aux termes d'un arrêté en date du 10/03/2009,

est approuvé le projet et son modificatif présentés respectivement les 30 octobre 2008 et 23 décembre 2008 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,

est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18 novembre 2008,

- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 17 novembre 2008,

- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 14 janvier 2009,

- Cofiroute le 17 décembre 2008,

- Gaz de France réseau distribution, le 14 novembre 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

signé

Le préfet d'Indre-et-Loire

Patrick Subrémon

Nature de l'Ouvrage : Extension BT au lieudit Le Prieuré - modificatif du 080059 - Commune : Le Louroux

Aux termes d'un arrêté en date du 16/3/09 ,

1- est approuvé le projet présenté le 19/1/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les petites Gommerelles - Commune : Bourgueil

Aux termes d'un arrêté en date du 16/3/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 15/1/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Déplacement HTA ZAC Blois de Plante - Commune : La Ville-aux-Dames

Aux termes d'un arrêté en date du 23/3/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 28/1/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 09/02/09,
- le président de la communauté de communes de l'Est tourangeau, le 09/02/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC Genevray - Commune : Sorigny

Aux termes d'un arrêté en date du 23/3/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 16/1/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28/01/09,
- le directeur départemental de l'Équipement, service Urbanisme, le 23/03/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT Groupe scolaire - Commune : Semblançay

Aux termes d'un arrêté en date du 24/3/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 23/1/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 05/02/09,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 09/02/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA aux lieudits La Prouterie et La Louisse-modificatif du 080005 - Commune : Braye-sous-Faye

Aux termes d'un arrêté en date du 1/4/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 23/1/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28/01/09,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 05/02/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Raccordement producteur COVED BIOGAZ à La Baillaudière - Commune : Chanceaux-près-Loches

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 15 janvier 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21 janvier 2009,
- GRT Gaz, le 3 février 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Le préfet d'Indre-et-Loire

Pour le Préfet absent,
la secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA bd Churchill -départ Liberté entre Source et Méridien - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 7/4/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 15/1/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/01/09,
- Tours Plus, service Assainissement, le 27/01/09,
- Tours Plus, service Infrastructures, le 23/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Renforcement Bt Les Brochardières et Bois Feuillet - Commune : Channay sur Lathan

Aux termes d'un arrêté en date du 14/4/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 12/2/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/02/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l’Ouvrage : Renforcement BTA route de la mairie - Commune : Chanceaux sur Choisille

Aux termes d’un arrêté en date du 14/4/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 12/2/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/02/09,
- la communauté de communes du Vouvrillon, le 20/02/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l’Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l’Ouvrage : Renforcement BT au lieu-dit Le Parc - Commune : Marcilly-sur-Vienne

Aux termes d’un arrêté en date du 15/4/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 30/1/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 09/02/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l’Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
signé

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l’Ouvrage : Renforcement BTA le Bourg La grande Ouche - Commune : Bridoré

Aux termes d’un arrêté en date du 16/4/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 12/2/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/02/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l’Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l’Ouvrage : Alimentation immeubles Le Sulky 10 rue de l’hippodrome - Commune : Chambray-lès-Tours

Aux termes d’un arrêté en date du 23/4/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 2/3/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/03/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l’Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de VEIGNE à 28 936,05 euros (vingt huit mille neuf cent trente six euros cinq centimes).

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2009.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Article 4 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 février 2009

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN MIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de BALLAN MIRE à 7 042,14 euros (sept mille quarante deux euros 14 centimes).

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2009.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds d'aménagement urbain.

Article 4 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 février 2009

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 3 859,13 euros (trois mille huit cent cinquante neuf euros treize centimes).

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2009.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

Article 4 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 février 2009

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes, SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de LUYNES à 6 993 euros (six mille neuf cent quatre vingt treize euros).

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2009.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4 La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 février 2009

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes, SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE à 48 761,87 euros (quarante huit mille sept cent soixante et un euros quatre vingt sept centimes).

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2009.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération de Tours Plus.

Article 4 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Saint Cyr sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 février 2009

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite; VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi susnommée; VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Articles 2 : La Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS: 4 sièges

I - Bailleurs sociaux

♦ Association départementale des organismes HLM « A.D.O. 37 »

2 membres titulaires :

- M. Jean-Pascal GOUJON
Attaché de Direction Administrative de l'OPAC de Tours
1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 37033 Tours Cedex 1
- M. Philippe RABELLE
Directeur Général Adjoint de Val Touraine Habitat
7 rue de la Milletière 37080 Tours cedex 2

2 membres suppléants :

- M. Grégoire SIMON
Responsable de la gestion locative de l'OPAC de Tours
1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 Tours Cedex 1
- Mme. Yolande de la CRUZ
Présidente de Touraine Logement E.S.H.
Présidente de l'A.D.O. 37
14 rue du Président Merville B.P. 50815 37008 Tours Cedex 1

II - Bailleurs privés

♦ Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)

1 membre titulaire :

- M. Jean-Pierre CORBRAN
Vice Président de l'UNPI 37
Le Bridou 37300 Joué-Lès-Tours

1 membre suppléant :

- Maître Dominique GROGNARD
Président d'Honneur de l'UNPI 37
7 Boulevard Béranger 37000 Tours

♦ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- M. Patrice PETIT
Administrateur
Tourimo 40 nis Avenue de Grammont 37000 Tours

1 membre suppléant :

- M. Michel GARDON
Administrateur
Agence CCG Immobilier
19, rue de la Dolve - BP 91309 - 37013 Tours cedex 1

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 4 sièges

♦ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire :

- Mme. Marielle GARRIGUE
32 rue de l'Hospitalité 37000 Tours

1 membre suppléant :

- Mme. Marie-Claude FOURRIER
8 place des 3 pieds de noyer 37230 Luynes

♦ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :

- Mme. Jacqueline MARIANO
Membre de la commission administrative de la CNL
39 rue Georges Renard 37000 Tours

1 membre suppléant :

- Mme. Nadine FRANCHAUD
Membre du bureau CNL 37
1 rue Pierre Brizon 37000 Tours

♦ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire :

- Mme. Jacqueline CABARET
Trésorière adjointe
54 rue de Gannay 37230 Fondettes

1 membre suppléant :

- Mme. Françoise SABARE
Secrétaire générale de l'AFOC
46 rue du Prieuré de Tavant 37100 Tours

♦ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)

1 membre titulaire :

- M. Jacques Jean BONIN
8 chemin du Petit Porteau 37170 Chambray-Lès-Tours

♦ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)

1 membre suppléant :

- Mme. Yvette DELARUE
3, rue Lord Byron
37200 Tours

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de L'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et insérer au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 24 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite; VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi susnommée;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Articles 2 : La Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS

Bailleurs sociaux

- ◆ Association départementale des organismes HLM

Bailleurs privés

- ◆ Chambre Syndicale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
- ◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

- ◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)
- ◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)
- ◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)
- ◆ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)
- ◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

Article 3: Le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles est le suivant :

Représentants des bailleurs sociaux : 2 sièges

- ◆ Association départementale des organismes HLM
2 membres titulaires
2 membres suppléants

Représentants des bailleurs privés : 2 sièges

- ◆ Chambre Syndicale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
1 membre titulaire

1 membre suppléant

- ◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire

1 membre suppléant

Représentants des locataires : 4 sièges

- ◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire

1 membre suppléant

- ◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire

1 membre suppléant

- ◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire

1 membre suppléant

- ◆ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)

1 membre titulaire

- ◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)

1 membre suppléant

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est abrogé.

Article 5 : Chacune des organisations désignées ci-dessus formulera ses propositions; leurs représentants devront être ensuite nommés par arrêté préfectoral, en qualité de membre de la commission départementale de conciliation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de L'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations, envoyé à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour information et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 octobre 2008

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ 1er modificatif à l'arrêté du 24 novembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite; VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi susnommée;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation.

VU la correspondance de l'association Confédération Nationale du Logement (CNL) informant la Commission Départementale de Conciliation d'un changement dans la désignation de leurs membres.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, renouvelant les membres de la Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire, sont remplacées comme suit :

« est nommé en qualité de représentants des locataires :

◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :

- M. Guy FERRÉ

Membre du bureau CNL 37

27, rue Paul Louis Courrier 37700 Saint-Pierre-des-Corps

1 membre suppléant :

- Mme. Martine LARDEAU

Membre du bureau CNL 37

3, allée des Noisetiers 37700 Saint-Pierre-des-Corps »

- Le reste demeure inchangé -

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de L'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant composition du Comité Départemental de l'Information Géographique.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 85-790 du 26 juillet 1985, modifié par les décrets n° 92-706 du 21 juillet 1992 et n° 99-843 du 28 septembre 1999, relatif au rôle et à la composition du conseil national de l'information géographique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2000-1276 du 28 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 instituant dans chaque département un Comité départemental de l'information géographique ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2002 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 1994 ;

VU la décision du 12 juillet 2002 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire désignant la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire animateur du Comité devant assurer également le secrétariat permanent ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 portant composition du Comité Départemental de l'Information Géographique ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 28 janvier 2004, du 07 mars 2005 et du 13 juillet 2006,

VU les propositions formulées par le Conseil général d'Indre et Loire en date du 24 septembre 2008 d'une part, et par l'association des Maires d'Indre et Loire en date du 06 février 2009 d'autre part,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Comité départemental de l'information géographique est fixée comme suit :

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;

- le directeur des services fiscaux départementaux ou son représentant ;

- le délégué militaire départemental ou son représentant ;

- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

- le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

- le directeur divisionnaire responsable des activités cadastrales à la direction des services fiscaux ou son représentant ;

- M. Cyril RABUSSEAU, Chargé d'études cartographe, désigné par le président de l'Observatoire Economique des Territoires de Touraine ;

- Mme Anne SAMICA, Adjointe au directeur du Centre Interrégional Centre Ouest, représentant l'institut géographique national ;

- M. Jean-Marie BEFFARA, élu de la région, désigné par le président du conseil régional ;
- Mme Martine BELNOUE, élue du département, désigné par la présidente du conseil général ;
- M. Franck BERTON, désigné par l'association des ingénieurs des services techniques des collectivités territoriales ;
- MM. François AUGÉ, Michel VERDIER et Bernard LORIDO ou leur représentant, désignés par l'association des maires et des établissements publics de coopération intercommunale du département ;
- M. Gérard VOLTE, géomètre expert, désigné par le président du conseil régional de l'ordre des géomètres experts ;
- M. Jean-René LE ROUX, chef de projet du système d'information territorial (SIT) du département,
- M. Christophe MARIOT, cartographe, responsable du SIG, désigné par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours.

Le secrétariat permanent et l'animation du comité sont assurés par le Directeur départemental de l'équipement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité Départemental de l'Information Géographique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 février 2009
signé
Patrick SUBRÉMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ n° 0800756 portant réglementation relative aux emplacements de ruchers d'abeilles

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu les articles L211-6, L211-7 et R 211-2 du Code Rural ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-2
Vu l'avis des organisations apicoles (Groupement de Défense Sanitaire Apicole, Présidents des syndicats apicoles d'Indre et Loire) ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre et Loire ;
Vu l'avis du Conseil Général en date du 28 août 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre et Loire ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1^{er} - Ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches

jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

Article 2 - Dans les autres cas, les distances à observer sont les suivantes :

1 - Entre les ruchers d'abeilles non isolés d'une part, et les propriétés voisines, y compris les voies publiques d'autre part :

- Ruchers de 5 ruches et moins : 10 mètres
- Ruchers de plus de 5 ruches : 15 mètres

2 - Entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines qui sont des bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
- 50 mètres

3 - Entre les ruchers d'abeilles et les jardins potagers ou d'agrément et les cours.
- 30 mètres

4 - Entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines à l'état de Landes, de friches ou de bois :
- 5 mètres

5 - Entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines à l'état de culture :
- 10 mètres

6 - Entre les ruchers d'abeilles et les établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, groupes scolaires, terrains de camping, stades....)
- 100 mètres

Article 3 – Sans préjudice des pouvoirs de Police du maire les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux ruchers « fixes » implantés avant la date de son entrée en vigueur.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1909 fixant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de CHINON et de LOCHES, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 mai 2008

Le Préfet

Par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Christophe Mourriéras

ARRÊTÉ N° SA0900003 portant nomination des agents sanitaires apicoles

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu les consultations conduites par Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1^{er} : Est nommé Assistant Sanitaire Apicole Départemental

Monsieur LAUBIGEAU Philippe – 6 rue du Château – 37220 CRISSAY SUR MANSE

Article 2 : Sont nommés Spécialistes Sanitaires Apicoles :
Monsieur CHARBONNIER Jean Luc – 7 route du Saule Durant – 37510 SAVONNIERES

Monsieur FADEAU Alain – Laboratoire de Touraine – « Le Bas Champeigné » - 37073 TOURS CEDEX 02

Monsieur GANDON Bernard – 5 route de Limeray – 37350 POCE SUR CISSE

Monsieur LAMAMY Jack – 11 rue de la Fortinière – 37390 CHARENTILLY

Monsieur MANSION Jean Marie – « La Vitasserie » - 37330 SAINT LAURENT DE LIN

Monsieur MARCHAIS Alain – « Les Rouillés » - 37320 SAINT BRANCHS

Monsieur MARIN Jean Pierre – 32 rue de la Pérrée – 37390 METTRAY

Monsieur PASCAL Joseph – « La Vallée de Vaugelande » - 37350 NAZELLES NEGRON

Madame PELLE Ginette – 5 rue de la Bijonnerie – 37510 SAVONNIERES

Monsieur PIGEARD William – « La Huaudière » - 37320 ESVRES

Monsieur PLOMTEUX Roland – 15 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 37600 LOCHES

Monsieur VILLIERS Jean Louis – « Vautroupeau » - 37600 LOCHES

Article 3 : Sont nommés Aide-Spécialistes Sanitaires Apicoles :

Monsieur DEBRIS Roger – 4 avenue du 8 Mai – 37460 GENILLE

Monsieur PETIT Eric – Garage de Loches – 37290 PREUILLY SUR CLAISE

Monsieur VERNET Henri – « La Huberdière » - 37360 BEAUMONT LA RONCE

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 02 janvier 2009

Le Préfet

Par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Christophe Mourriéras

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008 le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à M. PERREUL Guillaume, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 septembre 2008

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le chef de service
Viviane Mariau

ARRÊTÉ n° SA0900123 relatif à la campagne de prophylaxie bovine 2008/2009

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural notamment les articles R224-47 à R224-61, R224-22 à R224-35, R224-1 à R224-16, R228-11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine chez les bovinés ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté modifié du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R221-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire ;

VU la décision en date du 20 janvier 2009 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1^{er} : La période de campagne de prophylaxie bovine 2008/2009 est fixée du 1^{er} novembre 2008 au 31 mai 2009.

Article 2 : Les troupeaux de bovinés sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif par tuberculination.

Article 3 : Dans les troupeaux allaitants, 20% des bovinés de plus de 24 mois sont contrôlés sérologiquement pour la recherche de la brucellose, avec un minimum de 10 animaux.

Article 4 : Le dépistage de la leucose sur le sang a un rythme quinquennal au niveau des cheptels allaitants et concerne les élevages situés sur les communes figurant en annexe de l'arrêté. L'âge minimal des bovinés appartenant aux élevages soumis à la prophylaxie de la leucose est de 24 mois.

Article 5 : Dans les troupeaux allaitants, 100% des bovins de plus de 24 mois sont contrôlés sérologiquement pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Article 6 : Les dépistages de la brucellose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur le lait sont annuels. Le dépistage de la leucose sur le lait est quinquennal et

concerne les élevages situés sur les communes figurant en annexe de l'arrêté.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R228-11 du code rural.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de TOURS.

Fait à Tours, le 29 janvier 2009

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

ARRÊTÉ n°SA0801467 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment l'article L. 211-14-1 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SA0701276 du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Mourrières, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1^{er} : l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 susvisé, répertoriant les vétérinaires désignés en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L. 211-14 du code rural, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 22 septembre 2008

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr Christophe Mourrières

		RANKOWS KI Christine			12 avenue de Tours 0247570038
37420	AVOINE	HENTIC Alain MAROUZE- CADIOT Carole	9509 16013	1973 1999	SCP Vétérinaire Les Charmilles Les Buttes 0247580722
37510	BALLAN MIRE	VANDOORE N Jean	198	1976	10 bd Jean Jaurès 0247800600
37600	BEAULIEU LES LOCHES	NEIMAN Laure	12784	1992	22 rue de Guigne 0247590333
37140	BOURGUEI L	MAROUZE Christophe	16020	1999	Cabinet Vétérinaire de la Villatte 3 avenue Saint Nicolas 0247979212
37330	CHÂTEAU LA VALLIERE	BERTHELO T Anne	17227	1996	1 boulevard Velpeau 0247241342
37230	FONDETTE S	DOREY Sophie	10581	1991	8 rue François Rabelais 0247422378
37301	JOUE LES TOURS	BRUNETAU D Michel GRANDEM ANGE Alain	2991 3018	1982 1978	Clinique Vétérinaire de la Douzillère 1 rue de La Douzillère 0247671093
37380	MONNAIE	HOC Pascal	017057	1999	53 rue Alfred Tiphaine 0247564848
37270	MONTLOUI S SUR LOIRE	LEMAIRE Benoît WYSEUR Sophie	15176 12130	2000 1993	Cabinet Vétérinaire de Montlouis 44 ter avenue Victor Laloux 0247451545
37530	POCE SUR CISSE	PILORGE Jean- Christophe	329211	1983	8 bis route de la Gare 0247231415
37360	SONZAY	LEVY Isabelle	9588	1986	La Nouvetière 0247245454
37000	TOURS	GUIRAUD François	9376	1987	5 place de la Victoire 0247382222

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ portant composition du comité
départemental à l'installation (CDI)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code rural et notamment ses articles D343-3 à
D343-24 ;

CP	COMMUNE	NOM PRENOM	N° ORDRE	ANNEE DOBTEN TION DU DIPLOM E DE VETERIN AIRE	ADRESSE Tel.
37400	AMBOISE	ALLARD Patrick FLEURY Harold	2975 15862 12081	1974 1992 1998	Clinique Vétérinaire des Remparts

Vu le décret ministériel n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental à l'installation, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

- a) le président du conseil régional ou son représentant ;
- b) le président du conseil général ou son représentant ;
- c) le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
- d) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- e) le président de l'ADASEA ou son représentant ;
- f) le directeur du lycée agricole de Tours-Fondettes ou son représentant ;
- g) la directrice du CFPPA de Tours-Fondettes ou son représentant ;
- h) le président du comité départemental VIVEA ;
- i) le président de la fédération départementale des maisons familiales et rurales ;
- j) la présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- k) le président de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural ou son représentant ;
- l) deux représentants élus de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	suppléants
Mme Frédérique ALEXANDRE Souvres 37800 Saint Epain Indre	M. Philippe BRUNEAU Les Bourdeaux 37600 Verneuil sur 37600 Verneuil sur
M. Mickaël BOUGRIER L'Echallerie 37250 Sorigny Indrois	M. Stéphane MALOT Machefer 37310 Saint Quentin sur

m) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental :

- quatre au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires	suppléants
M. Vincent LEQUIPPE Le moulin de l'Ardillère 37330 Couesmes	M. Thierry MOISY 8 rue de la Bénauderie 37370 Saint Patern Racan
M. Edouard GUIBERT Oizay 37600 Bridoré	M. Nicolas BOUSSIQUAULT 3 rue de l'abreuvoir 37240 Bossée
M. Benoît LATOUR Grange neuve	M. Franck LALLIER 35 rue du 8 mai

37310 Dolus le sec 37110 Les Hermites

M. Jacky GIRARD Les basses bordes 37600 Betz le Château	M. Eloi CANON Touchelion 37370 Chemillé sur Dème
---------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------

- trois au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR 37

Titulaires	suppléants
M. Christophe GIRAULT Bas Vallières 37600 Sennevières	M. Jean-Philippe BOUET La petite Bougrie 37250 Sorigny

M. Jérôme LESPAGNOL 8 Impasse Norbert Arnault 37220 Theneuil	Melle Emilie PERREAU 9 route de Vrilly 37310 Azay sur Indre
--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

M. Benjamin CHAILLOUX Palteau 37220 Chezelles	M. Xavier FREMONT La Tuilerie 37600 Saint Flovier
-----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

- un au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire	suppléant
M. Aurélien ROBERT Les Bénestières 37290 Charnizay	M. Vincent PELTIER La Drageonnière 37290 Bossay sur Claise

n) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	suppléant
(Crédit agricole) M. Olivier FLAMAN Domaine de Bourdain 37460 Genillé	(Crédit agricole) Mme Fanny CHILLOU CRCATP Boulevard Winston Churchill 37041 Tours cedex

Assistent en outre aux réunions du comité, en tant qu'experts et à titre consultatif, les personnes suivantes :

M. Didier DOGNON Directeur de l'ADASEA d'Indre-et-Loire
M. Joël LORILLOU Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire

Article 2 : 1 - Sous réserve des dispositions ci-après, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 mars 2009

Signé : Patrick SUBRÈMON

ARRÊTÉ portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et notamment ses articles D343-3 à D343-24 ;

Vu le décret ministériel n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du 3P prévu aux articles D343-4 et D343-219 du code rural ;

Vu les dossiers de candidatures déposés par l'ADASEA d'Indre-et-Loire et la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis émis le 24 mars 2009 par le CDI et la CDOA (section structures) d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés prévus à l'article D 343-4 du code rural, sont labellisés pour une durée de trois ans pour le département d'Indre-et-Loire :

- Au titre du Point Info Installation (PII) : l'ADASEA d'Indre-et-Loire – 9^{ter} rue Augustin Fresnel – 37170 Chambray lès Tours.

- Au titre du Centre d'Elaboration des 3P (CE3P) : la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire – 38 rue Augustin Fresnel – 37170 Chambray lès Tours.

- Pour la réalisation des stages collectifs obligatoires « 21 heures » : la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire – 38 rue Augustin Fresnel – 37170 Chambray lès Tours.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 mars 2009

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007- 2008

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 3 mars 2009 par Mme le Maire de BETZ-LE-CHATEAU ;

Considérant la présence de blaireaux sur la digue de l'étang de la commune de BETZ-LE-CHATEAU ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé à organiser et à effectuer la destruction du blaireau, conformément à la réglementation en vigueur, dans la digue de l'étang de la Philipponniere (VC 91) situé sur la commune de BETZ-LE-CHATEAU.

Article 2 - La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 10 mars et le 17 avril 2009.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - M. Alain LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 5 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 6 -

En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 7 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-

services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE et Mme le Maire de BETZ-LE-CHATEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Signé : JeanLuc CHAUMIER

Décision préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;

Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 -Les dispositions suivantes ont été validées par la commission en réunion du 4 mars 2008

1 – Barème des prairies et des ressemis

I – INDEMNISATION DES DEGATS SUR LES PRAIRIES	Prix en € Année 2009
REMISE EN ETAT	
▪ Manuelle	14,60/heure
▪ Herse (2 passages croisés)	65,50/ha
▪ Herse à prairie	50,20/ha
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	93,80/ha
▪ Rouleau	27,30/ha
▪ Charrue	98,20/ha
▪ Rotavator	68,80/ha
▪ Covercrop	34,25/ha
▪ Semoir	50,20/ha
▪ Traitement	36,90/ha
▪ Semence	145,00/ha
Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.	
III – PRIX DU RESEMI	
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	93,80/ha
▪ Semoir	50,20/ha
▪ Semoir à semis direc	55,60/ha
▪ Semence certifiée de céréales	105,80/ha
▪ Semence certifiée de maïs	169,90/ha
▪ Semence certifiée de pois	196,45/ha

▪ Semence certifiée de colza	105,60/ha
------------------------------	-----------

2 - Tarif des vins pour la campagne 2008-2009

PRODUCTION	PRIX MOYEN EN KG	PRIX MOYEN EN HL
AOC BOURGUEIL	1,01	132
AOC CHINON	1,34	175
AOC CREMANT DE LOIRE	1,16	152
AOC MONTLOUIS MOUSSEUX	1,14	149
AOC MONTLOUIS NATURE	1,40	183
AOC TOURAINE BLANC	0,69	90
AOC TOURAINE ROSE	0,69	90
AOC TOURAINE ROUGE	0,65	85
AOC TOURAINE MOUSSEUX	0,73	95
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1,61	210
AOC TOURAINE AMBOISE BLANC	1,05	137
AOC TOURAINE AMBOISE ROSE	1,05	137
AOC TOURAINE AMBOISE ROUGE	1,05	137
AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU BLANC	0,68	89
AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU ROSE	0,86	112
AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU ROUGE	0,86	112
AOC TOURAINE NOBLE JOUE	1,67	218
AOC VOUVRAY MOUSSEUX	1,15	150
AOC VOUVRAY NATURE	1,51	194
VIN DE PAYS	0,45	58
VIN DE TABLE	0,23	31

3 - Liste des estimateurs :

COORDINATEUR DE L'EQUIPE DES ESTIMATEURS ET ESTIMATEUR BENEVOLE			
POUVREAU Christophe		06.85.73.78.3 0	
BELLOY Alain	La Champlonière 37110 VILLEDOMER	02.47.55.07.2 8	02.47.55 .07.28
SECQ Jean-Marie		06.08.32.36.7 1 06.09.32.36.7 1	

NOM, PRENOM ET COORDONNEES DES ESTIMATEURS

Nom	Adresse	N° Téléphone (D) Domicile (P) Portable	N° Fax
1 - BEAUVOIR François	33 rue Sully 41400 MONTRICHARD	02.54.32.39.83 (D) 06.70.29.60.66 (P)	
2 - BEREAU Edgard	5 rue du Moulin 37600 SAINT JEAN-SAINT- GERMAIN	02.47.94.82.15 (D) 06.87.75.69.38 (P)	02.47.91 .91.59
3 - BOUQUET Pierre	1 rue de la Gentillierie 37370 NEUVY- LE-ROI	02.47.24.47.81 (D) 06.61.09.47.81 (P)	
4 - BOURASSE Francis	La Tour Sybille 37800 SEPMES	02.47.65.44.30 (D) 06.98.18.44.30 (P)	02.47.65 .64.80
5 - BRAULT Francis	23 Place Michelet 37000 TOURS	02.47.61.12.17 (D) 06.88.30.39.26 (P)	
6 - DELAVEA U Maurice	Bonchamp 37240 LIGUEIL	02.47.59.68.54 (D) 06.09.48.38.54 (P)	
7 - de BRIANCON Hervé	Chantilly 37330 COURCELLES- DE- TOURAINE	02.47.24.63.55 (D) 06.09.48.38.54 (P)	02.47.24 .63.55
8 - JACCAZ Gérard	La Clémencerie 37460 GENILLE	02.47.59.55.11 (D) 06.83.25.58.97 (P)	02.47.26 .78.52.
9 - LAMOURE UX Michel	La Goupillère 37190 SACHE	02.47.53.34.57 (D) 06.78.93.19.29 (P)	
10 - MOREAU Michel	La Crépellière 37190 SACHE	02.47.26.87.64 (D) 06.78.93.19.29 (P)	02.47.26 .78.52
11 - PEROU Bernard	Chizay 37160 ABILLY	02.47.59.73.72 (D) 06.78.28.95.30 (P)	
12 - RAULT Lucien	Lucet 37290 CHAMBON	02.47.59.53.78 (D) 06.82.30.96.55 (P)	02.47.59 .73.78

13 - SALAIS Frédéric	Les Hautes Thurinières 37240 BOUSSAY	02.47.94.52.67 (D) 06.89.12.40.20 (P)	02.47.94 .53.71
14 - VERNEAU Frédéric	Valclaise 37290 BOSSAY SUR CLAISE	02.47.94.49.25 (D)	
15 - BODARD Sébastien		06.85.73.78.28 (P)	
16 - CONVENA NT Laurent		06.07.78.07.75 (P)	
17 - DERRE Vincent		06.07.64.66.84 (P)	
18 - GUINU Patrick		06.80.31.31.48 (P)	
19 - PAPILLON Sébastien		06.07.64.67.40 (P)	
20 - SAUSSERE AU Olivier		06.07.64.66.52 (P)	

4 - Dates d'enlèvement des récoltes :

Cultures	Dates
Avoine	15 août
Betterave fourragère	30 novembre
Blé	31 août
Choux fourrager	31 mars
Colza	15 août
Colza industriel	15 août
Colza de printemps	31 août
Escourgeon	31 août
Féverolles	31 août
Fourrage artificiel (1 ^{ère} coupe)	15 juillet
Fourrage naturel (1 ^{ère} coupe)	
Lentilles vertes	15 août
Luzerne (semence)	15 octobre
Maïs grain et semence	15 novembre
Maïs ensilage	1 ^{er} novembre
Millet	31 octobre
Moha	31 octobre
Orge	31 août
Osier	31 décembre
Poires d'été	15 novembre
Pois fourrager	15 août
Pomme de terre	31 octobre
Pommes	15 novembre
Prairie	31 décembre
Sarrasin	15 novembre
Seigle	31 août
Sorgho	15 décembre
Soja	30 novembre
Tabac	31 octobre
Tournesol Tournesol biologique	1 ^{er} novembre
Trèfle (semence)	15 octobre
Vigne	15 novembre
Fénu grec	30 septembre

Luzerne	15 octobre
Triticale	31 août
Salade	31 décembre

Ces dates pourront être révisées, en fonction des conditions climatiques de l'année, à l'occasion de la réunion de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

TOURS, le 10 mars 2009

Pour le préfet d'Indre-et-Loire

et par délégation du directeur,

Le président de la commission

Signé : Pascal MARTEAU

ARRÊTÉ portant autorisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 29 janvier 2009, par M. MONTOUX, assistant du patrimoine UO, voie TNO ;

Vu l'avis de M. LABOUE Alain du 07 avril 2009 relevant les problèmes de sécurité liés à la présence des blaireaux nécessitant la mise en place des moyens appropriés à leur enlèvement.

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF Tours-Saumur,

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne Tours-Saumur, entre le km 252+750 et le km 253+300, côté voie 1, sur la commune de VILLANDRY. Il pourra pour cette opération déléguer M. Stéphane MEUNIER, garde-piégeur agréé.

Article 2 - La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 01 avril 2009 et le 15 mai 2009 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4- Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

Article 5 -Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 avril 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Sébastien FLORES


INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Unité Territoriale Val de Loire - Site de TOURS
 12, place Anatole France 37000 Tours
 Téléphone : 02 47 20 58 38 Télécopie : 02 47 20 92 72

Site internet : www.inao.gouv.fr

L'INAO communique :

**DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION
 des vins AOC TOURAINE**

Communes de :

**ARTANNES-SUR-INDRE
 CHEILLE
 PONT-DE-RUAN
 RIGNY-USSE
 RIVARENNES
 VILLAINES-LES-ROCHERS
 SACHE
 THILOUZE**

Le Comité National de l'I.N.A.O., réuni en séance du 5 mars 2009, a approuvé le projet de révision de la délimitation parcellaire de l'Appellation d'Origine Contrôlée Touraine établi par la Commission d'experts nommée à cet effet.

Les propriétaires et les exploitants viticoles sont informés que les plans comportant le projet de délimitation, établi conformément au cahier des charges, ont été déposés pour consultation publique le 9 avril 2009 dans chaque Mairie concernée.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 10 avril au 12 juin 2009 pour formuler leurs réclamations éventuelles, par écrit, en Mairie.

Le dossier complet peut être consulté à l'I.N.A.O., 12 place Anatole France à TOURS aux heures d'ouverture des bureaux.

peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département d'INDRE et LOIRE :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES**
**ARRÊTÉ fixant la liste provisoire des mandataires
 judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués
 aux prestations familiales**

Le Préfet d'INDRE et LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'INDRE et LOIRE, le 21 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il

Tribunal de TOURS

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Association tutélaire d'Indre et Loire
 ATIL
 24 avenue du Général de Gaulle
 CS 94116
 37041 TOURS CEDEX 1

Mutuelle Générale de l'Education Nationale
 3 square Max Hymans
 75748 PARIS Cedex 15

Association de placement et d'aide pour jeunes handicapés
 APAJH
 5 boulevard Heurteloup
 37000 TOURS

Association tutélaire de la région chinonaise
 ATRC
 13 rue Carnot
 BP 98
 37160 DESCARTES

Mutuelle générale des PTT
31 boulevard Béranger
37000 TOURS

Association normande de tutelles des personnes inadaptées
ANTPI
2 passage des marais
BP 287
61008 ALENCON CEDEX

Union Départementale des associations familiales
UDAF
21 rue de Beaumont
37921 TOURS Cedex 9

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. MINIER Pierre
Mme MAGDELAINE Bénédicte
M. THOLANCE Vincent

III) Personnes physiques et services préposés
d'établissement :

Mme BELLANGER
02.47.23.30.22
Centre Hospitalier Intercommunal
BP 329 37403 AMBOISE Cedex

Mme POTIER
02.47.91.00.43
Maison de retraite La Chataigneraie
37350 LA CELLE GUENAUD

Mme PIMOT
02.47.93.75.15
Centre Hospitalier du Chinonais
BP 248 37502 CHINON Cedex

Mme RICHEZ
02.47.68.41.41
Maison de retraite Debrou
BP 138 37301 JOUE LES TOURS

Mme BRAULT
02.47.91.33.33
Hôpital
1 rue du Dr Martinais 37600 LOCHES

Mme CLERY
Mme COMMEREUC
02.47.47.47.47
CPTS
Chemin du Jard 37550 ST AVERTIN

Mme MARAIS
02.47.62.72.72
Maison de retraite « La Croix Papillon »
37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS

Mme DOUVRANDELLE
02.47.62.77.64
Société Hospitalière de Touraine
CLS Le cèdre - CLS ST Cyr sur Loire

EHPAD Croix Périgourd
118 rue Croix Périgourd
37540 ST CYR SUR LOIRE

Société Hospitalière de Touraine
EHPAD Maison de retraite « Le clos du mûrier »
3 rue des roncières
37230 FONDETTES

Mme CLERY
02.47.47.47.47
Clinique psychiatrique universitaire
Rue du coq
37540 ST CYR SUR LOIRE

Mme FREMON
02.47.72.32.32
Hôpital
32 avenue du Général de Gaulle
37800 STE MAURE DE TOURAINE

Mme CLERY
02.47.47.85.52
CHRU - Hôpital Bretonneau
2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS Cedex 9

Mme CLERY
02.47.47.47.47
Maison de retraite de l'Ermitage
37023 TOURS Cedex

Mme MOSRIN
02.47.77.40.00
Maison de retraite « Vallée du Cher »
Place Sisley
BP 264 37006 TOURS CEDEX

Mme MOSRIN
02.47.77.40.00
Maison de retraite "Les trois rivières"
2 avenue M. Chagall
37023 TOURS Cedex

Mme MOSRIN
02.47.77.40.00
Maison de retraite "Les Varennes de Loire"
6 rue Jean Messire
37000 TOURS

Mme LARRY
02.47.62.70.70
Maison de retraite « Le Clos »
Rue du Clos
37210 VERNOU SUR BRENNE

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'INDRE et LOIRE :

Tribunal de TOURS

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des associations familiales
UDAF
21 rue de Beaumont
37921 TOURS Cedex 9

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'INDRE et LOIRE :

Tribunal de TOURS

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des associations familiales
UDAF
21 rue de Beaumont
37921 TOURS Cedex 9

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 20 février 2009
Le Préfet d'INDRE et LOIRE
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 134.6,
VU l'arrêté du 22 mai 2008 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale;
VU la cessation des fonctions de Madame Claude SARRAULT receveur percepteur à la Trésorerie Générale d'Indre et Loire à compter du 1^{er} février 2009;

VU la désignation par Monsieur le Trésorier payeur Général d'Indre et Loire de Madame Marie CIMADEVILLA à compter du 1^{er} février 2009, pour le représenter à la commission départementale d'aide sociale;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 mai 2008 est modifié comme suit :

I – PRESIDENT

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer

II – CONSEILLERS GENERAUX

Madame Monique CHEVET, Vice Présidente du Conseil Général et Conseillère Générale du canton de TOURS EST

Monsieur Frédéric THOMAS, Conseiller Général du canton de TOURS NORD EST

Monsieur Jean LEVEQUE, Conseiller Général du canton de Montrésor

III – FONCTIONNAIRES DE L'ETAT :

le Payeur Départemental d'Indre et Loire, représenté par
- Monsieur Alain SOUBIEUX , Payeur Départemental

le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, représenté par :

- Mme Marie CIMADEVILLA ,

- le Directeur des Services Fiscaux d'Indre et Loire, représenté par :

- Monsieur Jean Marie THOREAU, Responsable du centre des impôts de Tours Ouest

IV – SECRETAIRE :

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales représenté par :

- Madame Martine CHAMPEME, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales,

V – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire représenté par :

- Madame Chantal CHEVET, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

ou par

- Monsieur Yannick MENANT, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, en tant que suppléant.

Le Commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 4 mars 2009
Patrick SUBRÉMON, Préfet d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme Etat

LE PREFET D'INDRE - et - LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Décret n° 59.310 du 14 février 1959 et le décret n° 73.204 du 28 février 1973 modifié par le décret n° 77.1024 du 7 septembre 1977, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ses textes d'application et notamment l'article 6 du décret n° 86.442 du 14 mars 1986;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 relatif à la constitution du Comité Médical Départemental d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme d'Indre-et-Loire ;

VU la liste des médecins agréés du département d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 27 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité Médical Départemental prévu à l'article 5 du décret n° 59.310 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, est constitué comme suit :

MEDECINE GENERALE

Titulaires : Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
Docteur Jacques PERDRIAUX

Suppléants du Docteur CHEVREUL :
Docteur Jean-Luc ARCHINARD
Docteur Thierry PUISSANT

Suppléants du Docteur PERDRIAUX :
Docteur Jacques PERRIN
Docteur Philippe BOYER

CANCEROLOGIE

Titulaire : Professeur Gilles CALAIS
Suppléant : Docteur Pierre-Etienne CAILLEUX

CARDIOLOGIE

Titulaire : Docteur Jean-Michel LORGERON
Suppléant : Docteur Philippe KAPUSTA

NEUROLOGIE

Titulaire : Docteur Raphaël ROGEZ
Suppléant : Docteur Eric PALISSON

PHTYSIOLOGIE

Titulaire : Docteur Alain ROULLIER

PSYCHIATRIE

Titulaire : Docteur Carol JONAS
Suppléant : Docteur Gérard GAILLIARD

RHUMATOLOGIE

Titulaire : Docteur Jacques BENOIST

ARTICLE 3 : Les médecins désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Président du Comité Médical Départemental est élu pour la présente période de trois ans par les membres titulaires et suppléants parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 1^{er} mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Daniel VIARD

ARRÊTÉ portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société OXYPHARM (siège social : 39 rue des Augustins - BP 1281 - 76178 ROUEN) en date du 6 novembre 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 34-36 rue Joseph Cugnot - ZI n° 2 - 37300 JOUE-LES-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section D en date du

20 avril 2009 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre en date du 2 avril 2009 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation pour la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical déposée par La Société OXYPHARM, pour son site de rattachement sis au 34-36 rue Joseph Cugnot - ZI n° 2 - 37300 JOUE-LES-TOURS, dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande, EST ACCEPTEE.

Article 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande l'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre
La Société OXYPHARM

Fait à Tours, le 27 avril 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE , PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 06 265 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie

DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 265 est modifié ainsi qu'il suit :

est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant : Monsieur Marc TARDY en remplacement de Madame Francelyne BOISGARD

Article 2 : Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 19 mars 2009

Pour le Préfet de la région Centre

et par délégation,

Pour le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint

Signé : Anne GUEGUEN

ARRÊTÉ modifiant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2009

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2008 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion

Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,
Vu la décision du 8 avril 2008 portant subdélégation de la signature de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (BOP et UO),

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
ARRETE

Article 1 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PA	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PA	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2009	octobre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PH	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai / juin 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2009	novembre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 3 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PDS	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 4 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PJJ	1 ^{er} février 2009 au 31 mars 2009	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	Juin 2009 (1 séance)
période n°2 PAJE	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 5 : Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6 : le présent arrêté annule et abroge l'arrêté n° 2008-0337 du 05 novembre 2008.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :
un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région,
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité,
un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 mars 2009

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 à 4, L. 1142-5 et 6, R. 1114-1 à 4 et R.1142-5 à 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle « Santé Publique et Cohésion

Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, les personnes dont les noms suivent :

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

3) M. Jean-Paul FAVRE, ancien médecin au CHRU de Tours,

- suppléé par Melle Claire SIMONNEAU, étudiante en Master 2 Droit de la santé à la faculté de Poitiers ;

4) M. Pierre PLISSON, avocat honoraire, ancien avocat à la Cour d'Orléans,

- suppléé par M. Christian MASSON, ancien avocat au barreau d'Orléans.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à ORLEANS, le 6 avril 2009

Pour le Préfet de la Région Centre,
et par délégation,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Signé : Anne GUEGUEN

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 06 265 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 265 est modifié ainsi qu'il suit :

sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire :

En tant que représentants des employeurs sur désignation du

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Paul TEREYGEOL

Monsieur Philippe TIVOLLIER

Monsieur Jacques LHOTELLIER.

Article 2 : Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 10 avril 2009

Pour le Préfet de la région Centre

et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-D-17 confirmant au pôle de santé Léonard de Vinci, 1 avenue du professeur Alexandre Minkowski, 37175 CHAMBRAY LES TOURS la reconnaissance de «nombre_de_lits» lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier de charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement en date du «Réception»,

VU l'arrêté 04-D-43 du 23 décembre 2004 accordant la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs à la Clinique Fleming,

VU la délibération 04-03-04 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre autorisant la constitution du Pôle Santé Tours Sud par regroupement de la clinique Saint-Augustin, la Polyclinique Alexander Fleming, la clinique des Dames-Blanches et la clinique du Parc,

VU la visite de contrôle réalisée le 21 février 2008 et les éléments complémentaires apportés par l'établissement,

ARRETE

Article 1 : le pôle de santé Léonard de Vinci dispose de «nombre_de_lits» lits identifiés en soins palliatifs dans le service de «service» à compter de sa date d'ouverture le 2 janvier 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 mars 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-T2A-37-01 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier régional et universitaire de Tours

N° FINESS : 370000481

pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 550 196 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

784 781€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

853 312 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 73 208 023 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 39 984 669 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 31 mars 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-T2A-37-02 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier inter-communal d'Amboise-Château-Renault

N° FINSS : 370000564 pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 979 125€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 479 521 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 31 mars 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-T2A-37-03 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier du Chinonais
N° FINESS : 370000606 pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de

financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 383 710 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 19 410 724 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 31 mars 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-T2A-37-04 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier de Loches
N° FINESS : 370000614 pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
 Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
 Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
 € pour le forfait annuel greffes.
 Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
 1 703 440 €
 Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 404 815 €
 Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.
 Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 31 mars 2009
 Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre,
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-T2A-37-05 Fixant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier de Luynes
 N° FINESS : 370002701 pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,
 Vu le code de la santé publique;
 Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
 Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 745 406 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 31 mars 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRETE N° 09-USLD-37-03 fixant la dotation globale afférente aux soins du centre hospitalier du Chinonais pour l'exercice 2009 (unité de soins de longue durée)

(N° FINESS : n° 37000606)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du

code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRETE

Article 1 : la dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier du Chinonais concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à 2 327 052 €.

Article 2 : la contribution de l'assurance maladie prévue au titre de l'article R 314-188 du Code de l'action sociale et des familles est fixée à 283 387 €.

Article 3 : une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Orléans le 31 mars 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-DAF- 37-07 fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Hôpital local de Ste Maure de Touraine

N° FINESS : 370001158

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de

financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 175 096 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général, le directeur de l'Hôpital Local de Ste Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une notification sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au Directeur de la caisse mutuelle régionale

Tours, le 31 mars 2009

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-06 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille
N° FINESS : 370000713

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique;
Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du

code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 894 081 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur du centre « Louis Sevestre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 31 mars 2009

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-11 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - M.R.C. "Château du Plessis" à Azay le Rideau
N° FINESS : 370000200

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique;
Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 399 962 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, monsieur le directeur du centre de soins de suite « Château du Plessis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 31 mars 2009

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-09 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de réadaptation cardio vasculaire "Bois Gibert" à Ballan-Miré
N° FINESSE : 370000539

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 82 487 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, la directrice du Centre de Réadaptation cardio vasculaire Bois Gibert à Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 31 mars 2009

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-10 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les-Tours
N° FINESSE : 370000218

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 774 696 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, la directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle le Clos St Victor à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 31 mars 2009-04-01

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-12 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre "Malvau" à Amboise
N° FINSS : 370000341

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 225 564 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du Centre MALVAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une notification sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au Directeur de la caisse mutuelle régionale

Tours, le 31 mars 2009

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-08 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille -
N° FINSS : 370000374

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRÊTE

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 557 394 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique « Bel Air » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 31 mars 2009

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-13 Fixant la dotation pour l'exercice 2009 - A. N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège
N° FINESS : 370000184

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 903 128 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, madame le directeur du centre de soins de suite « Le Courbat » chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 31 mars 2009

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Daniel VIARD

Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décision conjointe de financement n° 3

Réseau ville-hôpital VIH 37

Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur, Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au Réseau ville-hôpital VIH 37 représenté par son promoteur, le Centre hospitalier universitaire régional de Tours sis : 2, boulevard Tonnellé - 37044 TOURS CEDEX 9.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau ville-hôpital VIH 37

Numéro d'identification : 960240240

Thème : VIH

Zone géographique : Indre-et-Loire

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau ville-hôpital VIH 37 bénéficie d'un financement total de 400 958 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 60 mois à compter du 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,

que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2009 : 77 065 €

Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Versement 1 (02/04/2009)	25 065 €
Versement 2 (01/08/2009)	26 000 €
Versement 3 (02/11/2009)	26 000 €
Année 2010 : 78 746 €	
Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	

Versement 4 (02/04/2010)	26 746 €
Versement 5 (01/08/2010)	26 000 €
Versement 6 (02/11/2010)	26 000 €

Année 2011 : 79 936 €

Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	
Versement 7 (02/04/2011)	26 936 €
Versement 8 (01/08/2011)	26 000 €
Versement 9 (02/11/2011)	27 000 €

Année 2012 : 81 711 €

Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	
Versement 10 (02/04/2012)	27 711 €
Versement 11 (01/08/2012)	27 000 €
Versement 12 (02/11/2012)	27 000 €

Année 2013 : 83 500 €

Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	
Versement 13 (02/04/2013)	28 500 €
Versement 14 (01/08/2013)	27 000 €
Versement 15 (02/11/2013)	28 000 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 400 958 € pour 60 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	2009	2010	2011	2012	2013
INVESTISSEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
FONCTIONNEMENT	77 065 €	78 746 €	79 936 €	81 711 €	83 500 €
Frais généraux	8 100 €	8 300 €	8 400 €	8 600 €	8 800 €
Communication/ Formation	7 000 €	7 140 €	7 280 €	7 420 €	7 575 €
Personnel	43 750 €	44 494 €	45 216 €	45 985 €	46 750 €
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	18 215 €	18 812 €	19 040 €	19 701 €	20 375 €
2 vacations hebdomadaires coordonnateur médical libéral	11 255 €	11 852 €	12 480 €	13 141 €	13 815 €
Indemnisation des médecins généralistes non vacataires du CHRU pour leur participation aux réunions de décisions thérapeutiques (40€ x 6 médecins x 24 réunions)	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €
Examen de prévention cardio-vasculaire des précaires (30 patients x 40 € pour 2009 et 2010 puis 20 patients x 40 € pour 2011 à 2013)	1 200 €	1 200 €	800 €	800 €	800 €
TOTAL GENERAL	77 065 €	78 746 €	79 936 €	81 711 €	83 500 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire

procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du Réseau ville-hôpital VIH 37 d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 30 janvier 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Signé : Monique DAMOISEAU

Décision modificative n° 1 de la décision conjointe de financement n° 1

Réseau Oncologie 37

Financement du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la décision conjointe de financement FIQCS n°1 en date du 30 avril 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur,

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 4 décembre 2008,

DECIDENT

Article 1 : Objet de la présente décision

En application de l'article 4 de la décision de financement susvisée, les clauses de la décision de financement, relatives au financement attribué au réseau Oncologie 37 et aux modalités de versement de la dotation, sont modifiées à l'article 2 et 3 ci-après.

Les autres dispositions mentionnées dans la décision conjointe de financement sus-visée, non modifiées par la présente décision, demeurent applicables.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau Oncologie 37 bénéficie d'un financement total de 1 350 400 € au titre de la dotation régionale du FIQCS. Ce montant est accordé pour 60 mois à compter du 1er janvier 2008. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,

que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2008 : 286 700 €

Déjà versé : 247 700 €

Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	
Versement 4 (18/12/2008)	39 000 €
Année 2009 : 228 200 €	
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Versement 5 (02/04/2009)	76 200 €
Versement 6 (01/08/2009)	76 000 €
Versement 7 (02/11/2009)	76 000 €
Année 2010 : 270 900 €	
Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	
Versement 8 (02/04/2010)	90 900 €
Versement 9 (01/08/2010)	90 000 €
Versement 10 (02/11/2010)	90 000 €
Année 2011 : 278 200 €	
Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	
Versement 11 (02/04/2011)	92 200 €
Versement 12 (01/08/2011)	93 000 €
Versement 13 (02/11/2011)	93 000 €
Année 2012 : 286 400 €	
Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	
Versement 14 (01/08/2012)	95 000 €
Versement 15 (02/11/2012)	95 000 €
Versement 16 (04/12/2012)	96 400 €

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 1 350 400 € pour 60 mois, pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la

durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).
Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute

modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	2008	2009	2010	2011	2012
INVESTISSEMENT	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €
Equipement		5 000 €			
FONCTIONNEMENT	247 700 €	262 200 €	270 900 €	278 200 €	286 400 €
Frais généraux	33 000 €	33 700 €	34 400 €	35 000 €	35 700 €
Personnel	122 700 €	136 500 €	139 200 €	142 100 €	145 000 €
1 ETP secrétaire					
1 ETP infirmier coordonnateur					
1 ETP Onco-psychologue					
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	92 000 €	92 000 €	97 300 €	101 100 €	105 700 €
Indemnisation médecins libéraux pour participation aux RCP	72 000 €	72 000 €	72 000 €	72 000 €	72 000 €
Soins de support	20 000 €	20 000 €	25 300 €	29 100 €	3700 €
TOTAL GENERAL	247 700 €	267 200 €	270 900 €	278 200 €	28400 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du Réseau Oncologie 37 d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Signé : Monique DAMOISEAU

**Décision conjointe de financement n° 6
Réseau régional de soins palliatifs
Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur, Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au Réseau régional de soins palliatifs représenté par son promoteur, le Centre hospitalier universitaire régional de Tours sise : 2, boulevard Tonnellé - 37044 TOURS CEDEX 9.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau régional de soins palliatifs

Numéro d'identification : 960240059

Thème : Soins palliatifs

Zone géographique : Régional

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau régional de soins palliatifs bénéficie d'un financement total de 875 630 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 60 mois à compter du 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,

que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 4 : Modalités de versement du forfait global

Année 2009 : 171 730 €

Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Déjà versé	38 160 €
Versement 1 (02/04/2009)	44 570 €
Versement 2 (01/08/2009)	45 000 €
Versement 3 (02/11/2009)	44 000 €

Année 2010 : 171 600 €

Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	
Versement 4 (02/04/2010)	57 200 €
Versement 5 (01/08/2010)	57 200 €
Versement 6 (02/11/2010)	57 200 €

Année 2011 : 174 500 €

Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	
Versement 7 (02/04/2011)	58 180 €
Versement 8 (01/08/2011)	58 160 €
Versement 9 (02/11/2011)	58 160 €

Année 2012 : 177 400 €

Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	
-----------------------------------------------------	--

Nature des prestations	2009	2010	2011	2012	2013
INVESTISSEMENT	3 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Equipement	3 000 €				
FONCTIONNEMENT	168 730 €	171 600 €	174 500 €	177 400 €	180 400 €
Frais généraux	25 000 €	25 500 €	26 000 €	26 500 €	27 000 €
Personnel	104 230 €	106 300 €	108 400 €	110 500 €	112 700 €
communication	10 000 €	10 200 €	10 400 €	10 600 €	10 800 €
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	29 500 €	29 600 €	29 700 €	29 800 €	29 900 €
TOTAL GENERAL	171 730 €	171 600 €	174 500 €	177 400 €	180 400 €

Article 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 8 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du Réseau régional de soins palliatifs d'autre part.

Article 9 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la

Versement 10 (02/04/2012)	59 140 €
Versement 11 (01/08/2012)	59 130 €
Versement 12 (02/11/2012)	59 130 €

Année 2013 : 180 400 €

Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	
Versement 13 (02/04/2013)	60 200 €
Versement 14 (01/08/2013)	60 100 €
Versement 15 (02/11/2013)	60 100 €

Article 5 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 6 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 875 630 € pour 60 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée après du guichet unique ARH/URCAM.

préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Signé : Monique DAMOISEAU

Décision conjointe de financement n° 3

Réseau Neuro Centre

Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur, Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au Réseau Neuro Centre représenté par son promoteur, l'Association Neuro Centre sise : 3, rue Monseigneur Marcel - 37000 TOURS.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau Neuro Centre

Numéro d'identification : 960240232

Thème : Handicap

Zone géographique : Régional

Caisse d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau Neuro Centre bénéficie d'un financement total de 1 568 630 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 60 mois à compter du 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,

que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2009 : 293 952 €

Déjà versé au titre de la convention 2008, et non consommé	50 000 €
Versement 1 (02/04/2009)	82 952 €
Versement 2 (01/08/2009)	80 000 €
Versement 3 (02/11/2009)	81 000 €

Année 2010 : 307 900 €

Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	
Versement 4 (02/04/2010)	79 900 €
Versement 5 (01/07/2010)	76 000 €
Versement 6 (01/09/2010)	76 000 €
Versement 7 (01/12/2010)	76 000 €

Année 2011 : 315 928 €

Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	
Versement 8 (02/04/2011)	78 928 €
Versement 9 (01/06/2011)	79 000 €
Versement 10 (01/09/2011)	79 000 €
Versement 11 (01/12/2011)	79 000 €

Année 2012 : 322 550 €

Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	
Versement 12 (02/04/2012)	79 550 €
Versement 13 (01/06/2012)	81 000 €
Versement 14 (01/09/2012)	81 000 €
Versement 15 (01/12/2012)	81 000 €

Année 2013 : 328 300 €

Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	
Versement 16 (02/04/2013)	82 300 €
Versement 17 (01/06/2013)	82 000 €
Versement 18 (01/09/2013)	82 000 €
Versement 19 (01/12/2013)	82 000 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 1 568 630 € pour 60 mois pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009

Nature des prestations	2009	2010	2011	2012	2013
INVESTISSEMENT	2 000 €	2 000 €	0 €	0 €	0 €
FONCTIONNEMENT	291 952 €	305 900 €	315 928 €	322 550 €	328 300 €
Frais généraux	50 000 €	57 500 €	60 000 €	62 000 €	63 000 €
Personnel	221 952 €	226 400 €	230 928 €	235 550 €	240 300 €
0,5 ETP neurologue					
0,8 ETP secrétaire attachée d'administration					
3 x 0,5 ETP infirmière					
0,5 ETP ergothérapeute					

1 ETP psychologue					
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	20 000 €	22 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
TOTAL GENERAL	293 952 €	307 900 €	315 928 €	322 550 €	328 300 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du Réseau Neuro Centre d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 23 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Signé : Monique DAMOISEAU

ARRÊTÉ N°09-D-46 portant modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU l'arrêté 08-D-90 en date du 18 mars 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant modification de la composition du Comité d'Orientation du SROS de la région Centre,

VU les courriers des associations des maires du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement en date des 2 juin 2008, 6 juin 2008, 7 juillet 2008, 4 juin 2008, 25 septembre 2008 et 26 mai 2008,

VU le mél de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP Centre), en date du 25 mars 2009,

VU le mél de la Fédération Hospitalière de France (FHF Centre) en date du 3 avril 2009,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°08-D-90 en date du 18 mars 2008 est modifié de la façon suivante, le reste est sans changement :

Article 2 : le Comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire est composé de quarante membres, désignés comme suit :

• huit élus :

deux représentants du conseil régional :

monsieur Jean GERMAIN, conseiller régional,

madame Micheline PRAHECQ, conseillère régionale,

quatre élus départementaux :

monsieur Michel BIBANOW, conseiller général du Cher,

docteur Williams LAUERIERE, conseiller général de l'Indre,

monsieur André GIBOTTEAU, conseiller général du Loir et Cher,

monsieur André MARSY, conseiller général du Loiret,

deux maires :

monsieur Alain GASPARD, maire de Champigny sur Veude (Indre et Loire),

monsieur Emmanuel HERVIEUX, maire d'OUTARVILLE (Loiret),

• trois représentants des usagers :

madame Danièle DESCLERC DULAC,

monsieur Jacques ADAM,

monsieur Jean Louis GIRAULT, membres du comité régional des usagers des établissements de santé,

• vingt trois experts et représentants régionaux des professionnels et des établissements :

docteur Olivier BAR, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé,

docteur Jean COTINEAU, président du conseil régional de l'ordre des médecins,

professeur Loïk DE CALAN, président de la commission médicale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours,

docteur Christian FLEURY, président de la commission médicale du centre hospitalier régional d'Orléans,

docteur Olivier MICHEL, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements publics de santé,

docteur Philippe MÜLLER, délégué régional des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé participant au service public hospitalier,

professeur Dominique PERROTIN, doyen de la faculté de médecine de Tours,

docteur Guy SCHUCHT, président de l'union régionale des médecins libéraux,

monsieur Edgar SOUCHET, déléguée régionale de l'association française des directeurs de soins,

professeur Jacques WEILL, président de l'observatoire régional de la santé,

huit représentants des établissements adhérents à l'union hospitalière du Centre (UHC), dont un représentant des hôpitaux locaux et un représentant des centres hospitaliers spécialisés en santé mentale,

monsieur Richard BOUSIGES,

docteur Jean-Raoul CHAIX,

monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD,

madame Joëlle GABILLEAU,

monsieur Jean-Pierre GUSCHING,

monsieur Rudy LANCHAIS,

monsieur Patrice LORSON,

monsieur Raoul PIGNARD,
 quatre représentants des établissements adhérents à la
 fédération de l'hospitalisation privée (FHP),
 monsieur Christophe ALFANDARI,
 Docteur Jean CALLIER,
 monsieur Yvan SAUMET,
 monsieur Jean-Paul SCHOULEUR,
 un représentant des établissements adhérents à la
 fédération des établissements hospitaliers d'assistance
 privée (FEHAP),
 monsieur Antoine GASPARI,

■ les six responsables des institutions
 régionales ayant des compétences dans le domaine
 sanitaire:

monsieur Patrice LEGRAND, directeur de l'Agence
 régionale de l'hospitalisation du Centre,
 monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur de la direction
 régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre,
 docteur Bernard MONTAGNON, médecin inspecteur
 régional,
 monsieur Pascal EMILE, directeur de la caisse régionale
 de l'assurance maladie du Centre,
 docteur Glenn LIMIDO, directeur régional du service
 médical de l'assurance maladie de la région Centre,
 madame Monique DAMOISEAU, directeur de l'union
 régionale des caisses d'assurance maladie du Centre.
 La qualité de membre du comité se perd lorsque la
 personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle
 elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un
 nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de
 l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut
 se faire représenter par une personne appartenant à la
 même composante.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes
 administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures
 de département.

Fait à Orléans, le 6 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05B Fixant le montant des
 recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
 tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre
 hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de
 financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et
 notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de
 financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié
 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de
 santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées
 par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité
 sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil
 et au traitement des données d'activité médicale des
 établissements de santé publics et privés ayant une activité
 d'hospitalisation à domicile et à la transmission
 d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de
 versement des ressources des établissements publics de
 santé et des établissements de santé privés mentionnés aux
 b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
 par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
 R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au
 traitement des données d'activité médicale et des données
 de facturation correspondantes, produites par les
 établissements de santé publics ou privés ayant une activité
 en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
 transmission d'informations issues de ce traitement dans
 les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la
 santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009
 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux
 activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
 et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la
 sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27
 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge
 des prestations d'hospitalisation pour les activités de
 médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en
 application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité
 sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du
 coefficient de convergence applicable au centre hospitalier
 de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité
 constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI
 (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire
 d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 151
 538,99 € soit :

151 538,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de l'activité externe (y compris

ATU, FFM, et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des

RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses
 des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier
 de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de
 l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs
 de la préfecture du département concerné et de la région
 Centre.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier régional et universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional et universitaire de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 24 494 328,98 € soit :
 20 262 068,06 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 1 931 670,39 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 1 484 219,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 816 370,99 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional et universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 292 069,47 € soit :

1 082 785,52 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

159 126,41 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

39 925,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 232,52 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les

établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 859 546,69 € soit :

734 978,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

63 861,85 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

60 706,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04B Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 - centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées

CHRU de TOURS**DIRECTION DES FINANCES ET DE
L'INFORMATIQUE****Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2009.**

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

Décide

§ 1 : à compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs des prestations diverses ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 5 €

Forfait 2 : 8 €

Forfait 3 : 16 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel :

- Unité de repas : 0,47 €,

- Entrée la moins onéreuse : 0,47 €,

- Entrée la plus onéreuse : 0,53 €,

- Plat protidique le moins onéreux : 2,05€,

- Plat protidique le plus onéreux : 2,71 €,

- Légume : 0,47 €,

- Dessert le moins onéreux : 0,47 €,

- Dessert le plus onéreux : 0,53 €,

- Pain : 0,16 €,

- Café : 0,54 €,

- Unité de boisson : 0,47 €,

- Accès self pour les personnes apportant leur repas : 0,47€,

- Sandwich baguette : 2,12 €,

- Sandwich pan bagnat : 2,87 €,

- Salade composée : 2,87 €.

Etudiants (les étudiants et stagiaires ont la possibilité de bénéficier d'un hors-d'œuvre, d'un plat principal, d'un dessert et d'un pain) : 3,23 €.

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 4,70 €,

- Déjeuner ou dîner (pain et café compris) : 11,10 €

Personnel des autres collectivités

- Unité de repas : 0,91 €,

- Soit un repas composé d'une entrée, d'un plat complet et d'un dessert : 8,17€.

b- Prix des repas et prestations exceptionnels

Convives hospitaliers

- Café, thé : 0,47 €,

- Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 0,95 €,

- Repas simple (plateau consommé en salle particulière) : 4,74 €,

par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 917 181,98 € soit :

740 080,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

117 384,22 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

33 115,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

26 602,09 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

- Repas simple servi au plat en salle particulière : 10,24 €,
- Repas amélioré servi en salle particulière : 20,93 €.
- Autres
 - Café, thé : 1,56 €,
 - Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 4,78 €,
 - Repas simple servi au plat en salle particulière : 12,55 €,
 - Repas amélioré : 25,01 €.
- c- Prix des denrées et boissons
- Pâtisserie et assimilé
 - Mini-viennoiserie : croissant, pain aux raisins, pain au chocolat (lot de 10) : 2,11 €,
 - Gâteaux secs (lot de 10) : 2,11 €,
 - Canapés salés (plateau de 40) : 12,45 €,
 - Canapés salés supérieurs (plateau de 40) : 16,44 €,
 - Petits fours sucrés (plateau de 57) : 17,79 €.
- Boissons non alcoolisées
 - Bouteille d'eau minérale 1 litre 50 : 0,22 €,
 - Perrier 1 litre : 0,49 €,
 - Jus d'orange 1 litre : 0,72 €,
 - Jus d'orange 20 cl : 0,27 €.
- Boissons alcoolisées
 - Bière 25 cl : 0,39 €,
 - Vouvray pétillant (bouteille) : 5,55 €,
 - Chinon (bouteille) : 5,55 €,
 - Saumur, Champigny rouge (bouteille) : 5,55 €,
 - Champigny blanc (bouteille) : 4,43 €.
- I/ 3- Tarifs des locaux (hébergement et réunion)
 - Prestation hôtelière pour les personnes accompagnant un patient – Coucher (petit-déjeuner non compris) : 16,60 €,
 - Salles de réunion et divers locaux (par demi-journée) : 100 €,
 - Amphithéâtre (par demi-journée) : 250€,
 - Droit d'accès au Centre de Documentation pour les professionnels de santé extérieurs au CHRU (pour l'année civile) : 35,10 €.
- I/ 4- Loyers mensuels des appartements (propriété du CHRU, des 32 rue Jules Charpentier, 30 bld Tonnellé à Tours et à l'Ermitage, destinés à des mises à disposition temporaires)
 - Studios : 300 €,
 - T2 : 400 €,
 - T3 : 500 €.
- I/ 5- Frais de communication du dossier médical
 - a- Prestations de réalisation des copies : 12,94 €
 Coût supplémentaire si recherche aux archives : 2,67 €.
 - b Facturation du support
 - Photocopies papier A4 : 0,18 €,
 - Photocopies papier A3 : 0,36 €,
 - Disquette : 1,83 €,
 - Cédérom : 2,75 €,
 - Reproduction des clichés radiographiques :
 - film 20 x 25 : 4,28 €,
 - film 28 x 35 : 4,72 €,
 - film 36 x 43 : 5,27 €.
- I/ 6- Prestations de transport
 - Transports complémentaires entre l'hélistation et un des sites du CHRU (aller-retour) : 162 €.
- I/ 7- Prestations de traitement informatique des états de paie

- a Production des états standards de paie logiciel MCKPH
 - Forfait mensuel de prise en charge :
 - nombre de bulletins inférieur à 500 : 92,28 €,
 - nombre de bulletins supérieur à 500 : 177,55 €.
 - Bulletin de salaire : 2,31 €.
 - Maintenance éditeur MCKPH par bulletin édité (McKesson - HBOC) : 0,28 €.
- b Gestion du personnel (tirage à partir de MCKPH)
 - Notation sur papier auto-copiant (3 exemplaires) par agent noté : 1,21 €.
- c Formations (tarifs exemptés de TVA)
 - Formation groupée (révisions) dans les locaux du CRIH : prix par jour et par personne : 266,35 €.
 - Formation (bases du logiciel) dans les locaux du CRIH : prix par jour et par personne : 460,04 €.
- d Traitement informatique spécifique
 - Traitement machine sur le serveur de production facturé selon la durée du travail (consulter le service pour un devis) : 1 heure : 115,85 €.
- e Production paie de tests
 - Forfait mensuel de prise en charge :
 - nombre de bulletins inférieur à 500 : 90,74 €,
 - nombre de bulletins supérieur à 500 : 174,10 €.
 - Bulletin de salaire : 1,63 €.
- f Travaux d'édition et façonnage
 - Maquette confectionnée par le CRIH : 228,86 €.
 - Par page imprimée (papier non compris) :
 - en noir : 0,06 €,
 - avec une couleur : 0,08 €.
 - Ramette de papier (500 feuilles - A4 - 80g/m2) : 3,23 €.
 - Coût d'unité d'œuvre de mise sous pli : par heure : 37,55 €.
 - Etiquette code à barre : une planche (65 étiquettes) : 0,55€.
- g Archivage sur CD-Rom
 - La tarification se décompose :
 - des éléments variables gravés sur CD-ROM (bulletins de salaire, bordereaux, FHP),
 - d'un forfait établi selon le nombre de bulletins de salaire mensuels.
 - Forfait archivage :
 - mensuel :
 - nombre de bulletins inférieur à 500 : 54,49 €,
 - nombre de bulletins supérieur à 500 : 101,50 €.
 - trimestriel :
 - nombre de bulletins inférieur à 500 : 137,02 €,
 - nombre de bulletins supérieur à 500 : 245,07 €.
 - annuel :
 - nombre de bulletins inférieur à 500 : 544,79 €,
 - nombre de bulletins supérieur à 500 : 968,52 €.
 - Prix unitaire feuille A4 : 0,04 €.
- I/ 8- Prestations diverses
 - Renouvellement des badges : 10 €.
- II/ PRESTATIONS LIEES AU DECES
- II/ 1- Prestations de médecine légale
 - a- Frais de dépôt et de conservation de corps à but médico-légal
 - Forfait de dépôt et de conservation de corps pour 7 jours : 200 €,
 - Forfait de conservation de corps du 8^{ème} jour jusqu'à réception du permis d'inhumation : 53,37 €,
 - Forfait de conservation au-delà du permis d'inhumation : 53,37 €.
 - b- Frais de fonctionnement afférents aux autopsies
 - Forfait autopsie comprenant le dépôt et la conservation de corps) : 300 €.

c- Frais de conservation de prélèvements à but médico-légal

- Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) du 1^{er} au 30^{ème} jour de conservation : 0,30 €,

- Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) à partir du 31^{ème} jour et jusqu'à la fermeture du lot : 0,15 €.

II/ 2- Autres

- Prix de séjour en chambre mortuaire : 57,24 €,

- Frais d'inhumation des fœtus et nouveaux-nés – carré provisoire : 128,40 €,

- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif adulte : 50,40 €,

- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif enfant : 24,93 €.

III/ PRESTATIONS DE FORMATION PAR LE CHRU

Formations dispensées au sein du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Indre et Loire (CESU 37) pour l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU).

- par personne formée lorsque la formation est assurée par deux formateurs du CESU : 195 €,

- par personne formée lorsque la formation est assurée par un formateur du CESU et un formateur de l'IFSI : IFAS : 150 €.

IV/ PROTOCOLES DE RECHERCHE CLINIQUE – LOI HURIET

IV/ 1- Les promoteurs privés

1- Frais fixes forfaitaires par protocole

a- Forfait administratif : 305 €,

b- Forfait pharmaceutique :

- forfait de base incluant la 1^{ère} année : 300 €,

- par année supplémentaire : 200 €.

c- Sous-total : 605 €.

d- Total : 605 €.

2- Forfait de mise en place

Forfait pour réunion de mise en place : entre 250 € et 500 €.

3- Surcoûts hors frais de personnel

a- Frais pharmaceutiques :

- Dispensation nominative pour la 1^{ère} ordonnance : 28€,

- Dispensation pour le renouvellement d'ordonnance : 15 €,

- Randomisation : 10 €,

- Prestations supplémentaires : selon prestation + 15% de frais de gestion.

b- Examens supplémentaires :

- ECG : DEQP003 soit 13,07 €,

- Scanner : 109 € + valeur lettres clés, soit 134,82 €,

- IRM : 268 € + 3 CS (23 €) soit 337€,

- Biochimie : actes nomenclaturés.

c- Hospitalisation :

- Hospitalisation complète : 210 € + 2h temps médical (66 €) + 2h temps IDE (30,60 €) : 403,20 €,

- Hospitalisation de jour : 125 € + 1h temps médical (66 €) + 1h temps IDE (30,60 €) : 221,60 €.

4 Surcoûts en personnel / patient

a- Personnel non médical (infirmière et sage-femme) : tarif horaire.

- IDE : 30,60 €,

- ARC : 28,20 €,

- TEC : 31 €,

- Technicien de laboratoire : 31,05 €.

b- Personnel médical

- Consultation Spécialisée : 23 €,

- Temps médecin : 66 €,

5- Participation du CIC : selon prestation.

6- Autres : frais réels.

Frais de gestion : courrier, fax, téléphone ... : 30 € par patient.

7- Participation du CRB-T : selon prestation.

IV/ 2- Les promoteurs publics

1- Pharmacie

Produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients : frais réels.

2- Actes médico-techniques et professionnels supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients

a- Actes nomenclaturés (hors scanner, IRM, scintigraphie) : valeur lettres clés au cas par cas.

b- Actes hors nomenclature (hors scanner, IRM, scintigraphie) : forfait technique + valeur lettre clé au cas par cas.

c- Scanner : forfait technique.

d- IRM : forfait technique.

e- Scintigraphie : radio-éléments + valeur lettres clés.

f- Biologie : actes nomenclaturés.

3- Personnel

Personnel non médical : tarif horaire.

4- Autres : frais réels.

§ 2 : à compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs des prestations liées aux soins ci-dessous mentionnés sont applicables.

- Tests audiométriques « Audio 4 » élaborés par le réseau Audition 37 : 30€,

- Chambres individuelles à un lit : 25 €,

- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : 15 €.

Ophthalmologie

- Forfait contactologie : 110 €,

- Forfait laser excimer 1 : 600 €,

- Forfait laser excimer 2 : 750 €,

- Forfait laser lasique 1 : 900 €,

- Forfait laser lasique 2 : 1 050 €.

Dermatologie

- Séance de traitement laser à visée esthétique (lasers à colorant pulsé, Erbium, CO2, Fraxel) : 50 €.

Prestation de chirurgie plastique

- forfait esthétique 1 : 1 000 €,

- forfait esthétique 2 : 1 400 €,

- forfait esthétique 3 : 2 000 €,

- forfait esthétique 4 : 2 800 €,

- forfait esthétique 5 : 3 800 €,

- implant esthétique 1 : 250 €,

- implant esthétique 2 : 500€.

Photographies en chirurgie maxillo-faciale esthétique

- Prise de photo : 5 €,

- Transfert sur CD : 5 €.

Pose d'implants à visée esthétique

Anesthésie / Anesthésie

Locale Générale

- 1 implant / UDTA : 600 € 850 €,
- 2 implants / UDTA : 1000 € 1250 €,
- 3 implants / UDTA : 1400 € 1650 €,
- 4 implants / UDTA : 1800 € 2050 €,
- 5 implants / 3^{ème} : 2800 €,
- 6 implants / 3^{ème} : 3200 €,
- 7 implants / 3^{ème} : 3600 €,
- 8 implants / 3^{ème} : 4000 €,
- A partir du 9^{ème} implant : 210 € par implant supplémentaire,
- supplément si implant Onepiece : 250 € (par implant)

Pose d'implants à visée esthétique, mais au décours d'une intervention sous anesthésie générale prise en charge par l'Assurance Maladie

- 1 implant : 350 €,
- 2 implants : 700 €,
- 3 implants : 1050 €,
- 4 implants : 1400 €,
- 5 implants : 1300 €,
- 6 implants : 1650 €,
- 7 implants : 2000 €,
- 8 implants : 2350 €,
- A partir du 9^{ème} implant : 210 € par implant supplémentaire,

- supplément si implant Onepiece : 250 € (par implant)

Pose d'implants réalisée dans le cadre d'une prise en charge par l'Assurance Maladie

- Un implant standard : 210 €
- Un implant Onepiece : 455 €

Ré intervention sur implant (péri implant)

- Par implant : 160 €

Actes de la CCAM non remboursés par l'Assurance Maladie

AAGA900 Ablation d'électrode corticale cérébrale, par craniotomie : 85,81 €

AAALA900 Implantation d'électrode de stimulation corticale cérébrale à visée thérapeutique, par craniotomie : 643,55 €

AAQN002 Spectroscopie par résonance magnétique cérébrale protonique localisée : 299,31 €

ABJC900 Évacuation d'une hémorragie intraventriculaire cérébrale non traumatique, par vidéochirurgie : 257,42 €

ACQC001 Exploration intracrânienne, par vidéochirurgie : 321,78 €

ADPC900 Section de nerf crânien, par vidéochirurgie intracrânienne : 257,42 €

AHGA001 Ablation d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie : 85,81 €

AHGA002 Ablation d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 85,81 €

AHKA001 Changement d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie : 85,81 €

AHKA002 Changement d'électrode d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 85,81 €

AHKA003 Changement du générateur d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 171,61 €

AHLA001 Implantation d'un stimulateur électrique pour restauration de la motricité du membre supérieur : 171,61 €

AHLA002 Implantation d'électrode de stimulation du nerf phrénique par thoracotomie, avec pose d'un stimulateur externe : 171,61 €

AHQP001 Électromyographie par électrode de surface, sans enregistrement vidéo : 53,21 €

AHQP002 Électromyographie par électrode de surface, avec enregistrement vidéo : 53,21 €

AHQP005 Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, sans épreuve de stimulation du nerf phrénique : 29,56 €

AHQP007 Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, avec épreuve de stimulation du nerf phrénique : 35,47 €

ALQP001 Enregistrement des potentiels évoqués cognitifs événementiels : 59,12 €

ANQP005 Enregistrement des potentiels évoqués nociceptifs avec mesure des amplitudes et des latences des réponses corticales, par stimulation au laser : 59,12 €

ANRP001 Séance d'hypnose à visée antalgique : 23,00 €

BADA007 Fixation du sourcil au rebord supraorbitaire : 92,17 €

BAFA003 Résection cutanée suprasourcilière bilatérale : 375,66 €

BAFA016 Résection graisseuse unilatérale des paupières, par abord conjonctival : 240,59 €

BAFA017 Résection graisseuse bilatérale des paupières, par abord conjonctival : 481,18 €

BAFA018 Résection cutanée suprasourcilière unilatérale : 187,83 €

BAMB001 Séance de réfection de l'aspect du sourcil par dermopigmentation : 118,24 €

BBLA001 Pose de pompe à larmes : 102,90 €

BDFFA006 Prélèvement unilatéral ou bilatéral de cornée avec collerette sclérale sur un sujet décédé, avec pose de prothèse : 193,07 €

BDFP001 Photokératectomie réfractive [de confort] avec laser excimère : 615,84 €

BDFP003 Kératomileusis in situ avec laser excimère : 923,76 €

BDJP001 Irrigation continue de la cornée et/ou de la conjonctive : 32,18 €

BDPA001 Kératotomie relaxante pour correction de l'astigmatisme cornéen induit : 615,84 €

BELA002 Pose d'implant à but réfractif dans la chambre antérieure de l'œil : 429,04 €

BEQP002 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil après instillation de colorants vitaux : 17,74 €

BEQP007 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil : 17,74 €

BGFA900 Sclérectomie profonde non transfixiante ou sclérokératectomie profonde, avec viscocanaliculoplastie : 214,52 €

BGQP006 Rétinographie par stéréophotographie, clichés composés de la périphérie rétinienne ou cliché grand champ supérieur à 60° : 17,74 €

BJQP001 Photographies diagnostiques du regard dans ses différentes positions et au cours d'épreuves de duction : 17,74 €

BJQP006 Nystagmographie optocinétique avec étude des poursuites et des saccades : 88,68 €

- BLQP003 Mesure de l'acuité visuelle, par étude de la sensibilité au contraste : 19,71 €
- BLQP011 Mesure de l'acuité visuelle potentielle par interférométrie au laser : 31,53 €
- BLQP015 Mesure de la fonction visuelle centrale et scotométrie par ophtalmoscope à balayage laser : 25,62 €
- CCRA001 Électrostimulation de l'oreille interne avec décollement du lambeau tympanoméatal : 207,09 €
- CCRD001 Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sous anesthésie générale, avec enregistrement : 84,74 €
- CCRD002 Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sans anesthésie générale : 35,47 €
- CDQD001 Tubomanométrie auditive [Sonotubomanométrie] : 49,27 €
- CDQD002 Sonomanométrie : 49,27 €
- CDQP004 Enregistrement des produits de distorsion des otoémissions : 55,18 €
- CDQP009 Enregistrement des otoémissions : 55,18 €
- CDRP001 Électrostimulation des acouphènes : 29,56 €
- CEQP002 Statokinésimétrie avec stabilométrie : 59,12 €
- CEQP005 Analyse de la posture verticale statique et/ou dynamique sur plateforme de force [Posturographie] : 59,12 €
- DAQL006 Tomoscintigraphie myocardique par émission de positons, avec tépographe [caméra TEP] dédié : 1 113,90 €
- DEQA001 Électrocardiographie avec implantation souscutanée d'un dispositif d'enregistrement continu : 285,24 €
- DHPF001 Recanalisation de la veine cave supérieure sans pose d'endoprothèse, par voie veineuse transcutanée : 704,21 €
- DZFA004 Exérèse d'un greffon de transplantation du cœur avec pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC : 2 349,02 €
- DZSA900 Suppression d'une anastomose palliative au cours d'une correction chirurgicale secondaire de cardiopathie congénitale, avec CEC : 98,53 €
- EQGA003 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie sans CEC : 814,45 €
- EQGA004 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie avec CEC : 1 812,73 €
- EQKA002 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie avec CEC : 1 812,73 €
- EQKA003 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie sans CEC : 792,48 €
- EQLA003 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC : 792,48 €
- EQLA004 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC : 1 812,73 €
- EQLA005 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC : 792,48 €
- EQLA006 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC : 2027,24 €
- EQLA007 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC : 792,48 €
- EQLA008 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC : 1812,73 €
- EQLA009 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC : 792,48 €
- EQLA010 Pose d'une prothèse mécanique biventriculaire orthotopique, par thoracotomie avec CEC : 2027,24 €
- EQLA011 Pose d'un dispositif interne d'assistance circulatoire, en dehors de la circulation extracorporelle [CEC] et de ventricule artificiel, par thoracotomie sans CEC : 792,48 €
- EQQM004 Mesure de la distance de marche sur tapis roulant ou par enregistrement électromagnétique, avec mesures de la pression systolique résiduelle de cheville et du temps de récupération [test de Strandness] par doppler continu transcutané ou pléthysmographie : 15,77 €
- EQQP008 Enregistrement ambulatoire discontinu de la pression intraartérielle par méthode non effractive pendant au moins 24 heures [MAPA] [Holter tensionnel] : 92,38 €
- EQQP009 Mesure de la pulsatilité artérielle par débitmétrie électromagnétique ou par impédance [irrigraphie] : 15,77 €
- EQQP010 Mesure de la compliance artérielle : 7,88 €
- EQRM001 Épreuve d'effort sur tapis roulant, avec électrocardiographie discontinue, examen doppler continu des artères des membres inférieurs et mesure de l'index de pression systolique : 78,83 €
- EZLA001 Implantation souscutanée d'un site d'accès vasculaire pour circulation extracorporelle : 171,61 €
- FELF009 Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour allogreffe : 21,45 €
- FELF010 Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour autogreffe : 21,45 €
- FERP001 Photochimiothérapie extracorporelle des cellules sanguines mononucléées : 197,07 €
- GAGD001 Ablation unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibre de la cavité nasale : 98,53 €
- GALD001 Pose unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibre de la cavité nasale : 295,60 €
- GALP001 Pose d'une épithèse nasale : 104,50 €
- GAQE003 Endoscopie de la cavité nasale, par voie nasale : 52,25 €
- GBBA002 Complément préimplantaire sousmuqueux du sinus maxillaire : 230,73 €
- GEKA001 Remplacement de la trachée par prothèse, par cervicotomie ou par thoracotomie : 645,81 €
- GLKP001 Changement du revêtement interne d'un masque facial de ventilation nasale : 104,50 €
- GLQP006 Mesure de la réponse au dioxyde de carbone [CO₂] par établissement d'une courbe réponse ventilatoire/concentration de CO₂ : 70,94 €
- GLQP014 Mesure du débit expiratoire maximal par technique de compression : 59,12 €
- HALD002 Pose d'un appareillage antiautomorsure : 118,24 €
- HAMB001 Réfection de l'aspect du vermillon labial par dermopigmentation : 118,24 €

- HANP001 Destruction de lésion du vermillon labial avec laser CO₂ : 42,90 €
- HANP002 Abrasion de la muqueuse des lèvres et de la peau péribuccale avec laser : 39,41 €
- HBBA001 Obturation d'une résorption radiculaire dentaire externe, par abord parodontal : 32,18 €
- HBDD008 Contention peropératoire des arcades dentaires par arc vestibulaire continu : 209,00€
- HBDD014 Contention peropératoire des arcades dentaires par arc vestibulaire continu sur l'une, par autre moyen sur l'autre: 209,00€
- HBED005 Autogreffe d'une dent sur arcade, dans un site naturel ou préparé chirurgicalement : 79,37 €
- HBED011 Réduction de luxation d'une dent : 96,40 €
- HBED016 Réduction de luxation de plusieurs dents : 197,89 €
- HBED021 Réimplantation de 3 dents permanentes expulsées, ou plus : 104,50€
- HBED022 Autogreffe d'un germe ou d'une dent retenue, dans un site naturel ou préparé chirurgicalement 104,50€
- HBFA003 Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 7 dents ou plus : 64,36 €
- HBFA004 Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 4 à 6 dents : 32,18 €
- HBFA005 Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 1 à 3 dents : 32,18 €
- HBFA006 Gingivectomie à biseau externe sur un secteur de 1 à 3 dents : 45,00€
- HBFA009 Gingivectomie à biseau interne sur un secteur de 1 à 3 dents : 45,00€
- HBFA012 Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante sur une arcade maxillaire ou mandibulaire complète : 42,90 €
- HBFA013 Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante localisée : 45,00 €
- HBFD010 Parage de plaie de la pulpe d'une dent avec coiffage : 30,00 €
- HBFD014 Amputation et/ou séparation radiculaire ou coronaradiculaire d'une dent : 53,63 €
- HBFD032 Exérèse partielle de la pulpe vivante d'une dent permanente immature pour apexogénèse : 24,74 €
- HBGB001 Curetage d'alvéole dentaire : 30,00€
- HBGB006 surfaçage radiculaire dentaire sur un sextant : 45,00€
- HBGD005 Ablation d'un ancrage coronaradiculaire : 38,70€
- HBGD012 Ablation d'un corps étranger métallique d'un canal radiculaire d'une dent : 79,37 €
- HBKD005 Changement d'un dispositif d'attachement d'une prothèse dentaire amovible : 22,07 €
- HBLD001 Pose d'un arc de maintien d'espace interdente sans dent prothétique : 25,74 €
- HBLD002 Pose d'un mainteneur d'espace interdente amovible passif : 25,74 €
- HBLD004 Séance d'application topique intrabuccale de fluorures : 25,74 €
- HBLD006 Pose d'un mainteneur d'espace interdente unitaire scellé : 317,89 €
- HBLD009 Application d'un topique pour hypersensibilité dentinaire : 25,74 €
- HBLD019 Pose d'un plan de guidage des mouvements antéropostérieurs mandibulaires : 118,24 €
- HBLD020 Pose d'un appareil de posture mandibulaire [cale] : 118,24 €
- HBLD045 Application dentaire d'un vernis de reminéralisation sur une arcade : 25,74€
- HBLD050 Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 7 dents ou plus : 79,37 €
- HBLD052 Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 1 à 6 dents : 53,63 €
- HBLD053 Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracoronaire par attelle métallique coulée et collée, sur 1 à 6 dents : 165,00€
- HBLD056 Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire : 94,08 €
- HBLD057 Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire : 140,16 €
- HBMA003 Ostéoplastie d'une alvéole dentaire avec comblement par autogreffe osseuse : 52,25€
- HBMD001 Séance d'éclaircissement d'une dent dépulpée : 53,63 €
- HBMD003 Séance de renouvellement de l'obturation radiculaire d'une dent permanente immature à l'hydroxyde de calcium : 17,32 €
- HBMD005 Séance d'éclaircissement des dents pulpées : 53,63 €
- HBMD006 Reconstitution coronaire provisoire pour acte endodontique sur dent délabrée : 24,74 €
- HBMD007 Réfection des bords et / ou de l'intrados d'une prothèse dentaire amovible partielle : 180,00€
- HBMD014 Modélisation occlusale par la technique de la cire ajoutée sur une dent : 53,63 €
- HBMP001 Transformation d'un guide radiologique préimplantaire en guide chirurgical : 140,00€
- HBPA001 Dégagement d'une dent retenue ou incluse, avec pose d'un dispositif de traction orthodontique et aménagement parodontal par greffe ou lambeau : 104,50€
- HBPD001 Dégagement de plusieurs dents retenues ou incluses avec pose de dispositif de traction orthodontique : 104,50€
- HBPD002 Dégagement d'une dent retenue ou incluse avec pose d'un dispositif de traction orthodontique sans aménagement parodontal : 104,50€
- HBQD001 Bilan parodontal : 19,79 €
- HDMA001 Uvulopharyngoplastie sans laser avec turbinectomie : 500,01 €
- HDMA002 Uvulopharyngoplastie avec laser : 467,83 €
- HDMA004 Uvulopharyngoplastie sans laser avec septoplastie : 596,54 €
- HDMA005 Uvulopharyngoplastie sans laser : 467,83 €
- HDQP002 Exploration du flux aérien bucco-nasopharyngé par débitmétrie, pour étude de la fonction vélopalatine : 52,25€
- HENE001 Séance de destruction photodynamique de lésion de l'œsophage et/ou de l'estomac avec laser, par œso-gastro-duodéoscopie : 98,53 €
- HFQD001 Manométrie gastro-duodéno-jéjunale avec enregistrement de l'activité antro-pyloro-duodénale : 68,97 €
- HGQD001 Manométrie duodéno-jéjunale : 98,53 €
- HHQD001 Manométrie du côlon sigmoïde : 98,53 €
- HHQD004 Électromyographie du côlon sigmoïde : 53,21 €
- HKKA001 Changement d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle : 157,66 €

- HKLA001 Implantation d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle : 166,38 €
- HNNM001 Lithotritie extracorporelle du pancréas : 257,42 €
- HPGA002 Ablation d'un ballon intrapéritonéal, par laparotomie : 156,53 €
- HPPC004 Libération de l'extrémité distale du cathéter d'un système diffuseur implanté pour insulinothérapie intrapéritonéale, par cœlioscopie : 128,09 €
- HRQP001 Surveillance tonométrique continue du pH intramuqueux gastrique ou colique et/ou du gradient gastroartériel ou coloartériel de la PCO₂, par 24 heures : 88,68 €
- JHLB001 Injection thérapeutique d'agent pharmacologique vasoactif dans les corps caverneux du pénis, par voie transcutanée : 19,71 €
- JHQB001 Mesure de la rigidité du pénis avec injection de produit vasoactif : 23,61€
- JJFC011 Prélèvement d'ovocytes sur un ou deux ovaires, par cœlioscopie : 135,07 €
- JRQP001 Débitmétrie mictionnelle : 23,61€
- LAF900 Craniectomie décompressive : 214,52 €
- LANC001 Meulage extracrânien de la voûte du crâne, par vidéochirurgie : 230,73€
- LAPB001 Dégagement et activation de 4 implants intraosseux : 215,00 €
- LAPB002 Dégagement et activation d'un implant intraosseux : 65,00 €
- LAPB003 Dégagement et activation de 3 implants intraosseux : 165,00 €
- LAPB004 Dégagement et activation de 2 implants intraosseux : 115,00 €
- LAPB005 Dégagement et activation de 5 implants intraosseux : 265,00 €
- LAPB006 Dégagement et activation de 6 implants intraosseux : 315,00 €
- LAPB007 Dégagement et activation de 7 implants intraosseux ou plus : 365,00€
- LAQK004 Analyse céphalométrique craniofaciale bidimensionnelle : 104,50€
- LAQK006 Analyse céphalométrique architecturale craniofaciale : 104,50€
- LAQK010 Analyse céphalométrique craniofaciale bidimensionnelle avec simulation des objectifs thérapeutiques : 156,75€
- LBGA002 Ablation de 3 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 104,50 €
- LBGA003 Ablation de 2 implants intraosseux intrabuccaux ou d'un implant-lame avec résection osseuse : 77,33 €
- LBGA004 Ablation d'un implant intraosseux intrabuccal avec résection osseuse : 52,25 €
- LBGA006 Ablation de 4 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 133,00 €
- LBGA007 Ablation de 5 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 133,00 €
- LBGA008 Ablation de 6 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 160,89 €
- LBGA009 Ablation de 7 implants intraosseux intrabuccaux ou plus, avec résection osseuse : 160,89 €
- LBLD007 Pose d'un appareillage de protection dentomaxillaire : 157,66 €
- LBLD012 Pose de dispositif intrabuccal d'expansion tissulaire pour rehaussement de crête alvéolaire : 128,71 €
- LBLD017 Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire : 317,89 €
- LBLD019 Pose de moyen de liaison sur implants intrabuccaux : 104,50 €
- LBMP001 Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages des arcades dentaires : 104,50 €
- LBMP002 Montage directeur sur moulage d'étude des arcades dentaires : 28,80 €
- LBMP003 Réalisation de moulage d'étude des arcades dentaires : 28,80 €
- LBQK002 Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique de profil : 156,75€
- LBQK003 Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique tridimensionnelle ou analyse architecturale craniofaciale, et stimulation des objectifs de traitement sur moulage et/ou sur tracé céphalométrique : 156,75€
- LBQK004 Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique tridimensionnelle, ou tracé et analyse architecturale craniofaciale : 156,75€
- LBQP001 Enregistrement des rapports maxillomandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur : 104,50 €
- LBQP002 Enregistrement électronique des mouvements de la mandibule : 34,83€
- LHKA900 Remplacement du disque intervertébral par prothèse : 429,04 €
- NKQP002 Analyse baropodométrique de la marche : 19,71 €
- PAKB001 Changement de fiche ou broche d'un fixateur externe ou d'un système externe d'allongement osseux : 52,25€
- PALB900 Injection intraosseuse de moelle : 236,48 €
- PAQK004 Radiographie du squelette complet, chez le nouveau-né décédé : 54,87 €
- PAQK900 Ostéodensitométrie [Absorptiométrie osseuse] du corps entier par méthode biphotonique, pour affection osseuse autre que constitutionnelle : 39,96€
- PEQP001 Mesure de la force, du travail et de la puissance musculaire de 3 articulations ou plus, par dynamomètre informatisé et motorisé : 9,85 €
- PEQP003 Mesure de la force, du travail et de la puissance musculaire de 1 ou 2 articulations, par dynamomètre informatisé et motorisé : 9,85 €
- PEQP004 Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient monodéficient : 19,71 €
- QAEA014 Microgreffes de peau totale sur 6 cicatrices du visage, ou plus : 48,27 €
- QAEA015 Microgreffes de peau totale sur 1 à 5 cicatrices du visage : 48,27 €
- QAMA001 Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial] avec platysmaplastie, par abord direct : 440,02 €
- QAMA006 Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial], par abord direct : 273,64 €
- QAMA009 Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral avec platysmaplastie, par abord direct : 761,79 €
- QAMA010 Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral, par abord direct : 547,28 €
- QAMA011 Lissage [Lifting] cervical, par abord direct : 230,73 €
- QAQP001 Trichogramme : 9,85 €
- QBFA009 Dermolipectomie abdominale en quartier d'orange : 354,21 €

QBFA011 Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic : 354,21 €

QBFA013 Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic, avec lipoaspiration de l'abdomen : 354,21 €

QEBA001 Réduction de volume du mamelon : 177,36 €

QEDA001 Mastopexie unilatérale, avec pose d'implant prothétique : 481,18 €

QEDA002 Mastopexie unilatérale, sans pose d'implant prothétique : 293,35 €

QEDA003 Mastopexie bilatérale, avec pose d'implant prothétique : 936,90 €

QEDA004 Mastopexie bilatérale, sans pose d'implant prothétique : 586,69 €

QEMA007 Plastie d'augmentation ou de réduction de la plaque aréolomamelonnaire : 187,83 €

QZEA009 Relèvement de 6 cicatrices ou plus, par abord direct : 39,41 €

QZEA034 Relèvement de 1 à 5 cicatrices, par abord direct : 39,41 €

QZNP006 Dermabrasion en dehors du visage : 29,56 €

QZNP011 Destruction de lésion cutanée sur 20 cm² à 100 cm², avec laser CO2 impulsif ou scanérisé, ou avec laser erbium Yag : 42,90 €

QZPA004 Section du pédicule d'un lambeau à distance : 104,50 €

QZPA008 Atonomie d'un lambeau : 104,50 €

QZQP002 Exploration photobiologique de base par recherche de la dose érythémale minimum [DEM] et phototest itératif : 49,27 €

QZRP001 Photoépidermotest par batterie de tests : 49,27 €

ZCNH001 Sclérose d'un kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 121,72 €

ZCNH002 Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique : 216,23 €

ZCNH003 Sclérose de kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique : 169,34 €

ZCNH004 Sclérose de plusieurs kystes intraabdominaux par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 121,72 €

ZCNH005 Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 161,13 €

ZZQL008 Mesure de la production respiratoire d'isotope stable : 59,12 €

Vaccins non remboursés par l'Assurance Maladie

ANTIGRIPE : 3,57 €

HAVRIX Hépatite A : 16,53 €

JEVAX : 55,00 €

MENINGO : 18,07 €

MENOMUNE : 39,53 €

STAMARIL Fièvre Jaune : 18,44 €

SPIROLEPT : 35,47 €

TICOVAC : 30,06 €

TWINRIX Adultes : 35,26 €

TWINRIX Enfants : 18,06 €

TYAVAX : 27,45 €

TYPHIM : 13,48 €

**DIRECTION REFERENTE DU POLE
PSYCHIATRIE
SECTEUR DE GESTION DES TUTELLES**

**Madame Danielle CLÉRY, Adjoint administratif,
Décision du 17 mars 2009**

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,

décide :

Article 1er : Depuis le 1^{er} mars 2008, Madame Danielle CLÉRY, adjoint administratif, est affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours.

Article 2 : A ce titre, Madame Danielle CLÉRY peut être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision du 31 janvier 2008. Elle sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

Décision du 17 mars 2009

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,
Vu la décision du 17 mars 2009 autorisant Madame Danielle CLÉRY à être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007,
Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché

d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,
Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2009, Madame Danielle CLÉRY, adjoint administratif, affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours, est autorisée à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration Hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : Cette délégation de signature ne pourra concerner que les ordres de paiement et la réception de courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie. En aucun cas, Mademoiselle Céline OUDRY ne pourra être désignée par le juge des tutelles par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 8 juillet 2008. Elle sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration hospitalière, Décision du 17 mars 2009

La gérante de tutelles,
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,
Vu la décision du 17 mars 2009 autorisant Madame Danielle CLÉRY à être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007,
Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,
Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses

fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu la décision du 17 mars 2009 autorisant Madame Danielle CLÉRY à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline OUDRY, attachée d'administration hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement,

décide

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2009, Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration Hospitalière, est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à signer les ordres de paiement et la réception de courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie.

Article 2 : En aucun cas, Mademoiselle Céline OUDRY ne pourra être désignée par le juge des tutelles par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 9 juillet 2008. Elle sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

DECISION donnant délégation de signature

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière (version consolidée au 02 Août 1996),
Vu le code de santé publique et notamment l'article R 6152-210,
Vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
Vu l'arrêté ministériel du 12/03/2009 portant nomination de Madame Hélène Bourgoïn-Hérard, en qualité de praticien hospitalier à temps partiel à titre permanent,
Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005 nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville,

décide :

Article 1^{er} : Madame Hélène Bourgoïn-Hérard, praticien des hôpitaux à temps partiel de pharmacie, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux. Madame Hélène Bourgoïn-Hérard est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRASSIN, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

Vu la décision d'affectation du 1^{er} février 2009 de Madame Marie-Anne SEYNAEVE, puéricultrice

décide :

Article 1^{er} : Madame Marie-Anne SEYNAEVE est affectée à la Crèche Familiale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours en qualité de directrice.

A ce titre, Madame Marie-Anne SEYNAEVE, directrice de la Crèche du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour :

la mise en œuvre du projet éducatif de la Crèche,

la coordination avec les institutions ou autres intervenants extérieurs en liaison s'il y a lieu avec la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

tous les autres actes de gestion courante de son service en particulier les dérogations d'horaire de travail ou les autorisations d'absence et de congé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE de POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un poste d'ouvrier professionnel qualifié est à pourvoir par mutation à

EHPAD "Balthazar Besnard"
37240 LIGUEIL

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers nommés en application du décret précité

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes administratifs.

AVIS DE VACANCE de POSTE de MAITRE OUVRIER PRINCIPAL

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un poste de maître ouvrier principal à pourvoir par mutation à :

EHPAD "Balthazar Besnard"
37240 LIGUEIL

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires nommés en application du décret précité.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.

Dépôt légal : *12 mai 2009* - N° ISSN 0980-8809